

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE3^e Séance du Mardi 18 Novembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 8575).
2. — Loi de finances pour 1976 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8576).
Budget annexe des postes et télécommunications (suite).
MM. Masson, Daillet, Boudet.
MM. Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications; Pierre Weber, Lucas.
Crédits ouverts aux articles 32 et 33. — Adoption.
Rappel au règlement: MM. Hamel, le président.
Radiodiffusion et télévision.
MM. Le Tac, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; de Prémaunt, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.
MM. Robert-André Vivien, Fillioud, Chinaud, le président, le secrétaire d'Etat, Terrenoire, Houteer, Donnez, Leroy, Gaussin, Chevènement, Caro.
Suspension et reprise de la séance (p. 8597).
MM. le secrétaire d'Etat, Robert-André Vivien, Fillioud.
Ligne 100 de l'état E.
Explications de vote: MM. Fillioud, Chinaud, Aubert.
Rejet, par scrutin public, de la ligne 100 de l'état E.
Art. 56:
M. le secrétaire d'Etat. — Retrait du paragraphe II de l'article 56. — Adoption du paragraphe I.
Après l'article 56:
Amendement n° 148 de M. Fillioud: MM. Fillioud, le président.
— Retrait.
Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 8602).
4. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 8602).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 8602).
6. — Ordre du jour (p. 8602).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 28 novembre 1975 inclus.

Ce soir:

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976:

Postes et télécommunications (suite);
Radiodiffusion et télévision.

Mercredi 19 novembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir:

Services généraux du Premier ministre (formation professionnelle et promotion sociale, services divers); Journaux officiels; S. G. D. N.; Conseil économique et social;

Plan;

Parafiscalité;
Comptes spéciaux du Trésor;
Information;
Charges communes;
Services financiers;
Articles non rattachés ou réservés;
Vote sur l'ensemble.

Judi 20 novembre, après-midi:

Projet de loi relatif aux acomptes d'impôts directs;
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge de certains fonctionnaires;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Eventuellement, vendredi 21 novembre, matin:

Suite de l'ordre du jour du jeudi 20 novembre.

Mardi 25 novembre, après-midi et soir:

Projet de loi sur la sécurité sociale des artistes;
Projet de loi sur l'assurance-vieillesse des détenus;
Projet de loi sur l'allocation-chômage des détenus libérés.

Mercredi 26 novembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir:

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 25 novembre;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la protection des locataires;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur les travailleuses familiales.

Judi 27 novembre, après-midi et soir :
 Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 26 novembre :
 Deuxième lecture du projet de loi de réforme foncière ;
 Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la formation professionnelle continue ;
 Projet de loi, adopté par le Sénat, sur les infractions en matière de transports.
 Vendredi 28 novembre :
 Eventuellement matin :
 Suite de l'ordre du jour du jeudi 27 novembre ;
 Après-midi :
 Douze questions orales sans débat.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1976 (deuxième partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 (n^{os} 1880, 1916).

BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite).

M. le président. Nous continuons l'examen du budget annexe des postes et télécommunications, dont les crédits sont inscrits aux articles 32 et 33.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Masson.

M. Marc Masson. Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, je vous ai écouté avec intérêt et j'ai relevé, dans votre exposé très complet, d'excellentes résolutions.

J'ai tout particulièrement apprécié votre volonté de créer un nombre important d'emplois nouveaux, de revaloriser les installations existantes et d'accélérer la mise en place des équipements.

Je voudrais, dans le temps très court qui m'est imparti, appeler surtout votre attention sur trois points.

Il est nécessaire, d'abord, d'améliorer les conditions de travail des personnels, qu'il s'agisse de l'hygiène des locaux, de la sécurité des convoyeurs, ou des horaires. Trop nombreuses sont les employées ou les opératrices qui travaillent dans des conditions pénibles, compte tenu des efforts qui leur sont demandés, ou parfois même dans des conditions dangereuses pour leur santé. Je souhaiterais à cet égard qu'elles aient la possibilité de choisir un horaire de travail suffisamment souple afin de pouvoir concilier leur rôle d'épouse, de mère et d'employée.

Ma seconde remarque a trait aux craintes ressenties en milieu rural quant à d'éventuels projets de suppression de certains bureaux de poste. Il existe une contradiction flagrante entre l'affirmation d'une volonté d'aménagement rural et la suppression dans certaines communes rurales des derniers équipements publics qui subsistent encore. Vous avez, sur ce point, annoncé votre décision de ne plus supprimer aucun bureau de poste : cet engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, sera accueilli avec la plus grande satisfaction et je crois même avec soulagement par les populations rurales.

M. Pierre Weber. Très bien !

M. Marc Masson. En troisième lieu, j'évoquerai le problème du téléphone. J'ai pris note de votre excellent programme. Mais, dans ce domaine, nous sommes malheureusement habitués à constater qu'il y a loin de la coupe aux lèvres.

Ainsi j'ai entendu l'un de vos prédécesseurs affirmer publiquement sa décision d'augmenter la taxe de raccordement en milieu urbain, afin de permettre de tirer des lignes longues et par là même de supprimer les avances remboursables en milieu rural.

Or, toujours nombreuses sont les demandes de raccordement qui se heurtent au refus de vos services de tirer ces lignes dites longues. Dans ce domaine, nous sommes arrivés à un point où l'on ne peut plus croire aux grandes déclarations de principe.

Parmi les divers exemples que je pourrais citer, je n'en retiendrai qu'un, particulièrement significatif de ce qui se passe en milieu rural, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le propriétaire d'une habitation isolée, située à quatre kilomètres d'un bourg, présente une demande de raccordement. Au bout de trois ans d'attente, on invite le postulant à régler une avance remboursable de 14 000 francs, nouveaux, bien entendu. Celui-ci doit refuser : tout le monde n'a pas les moyens de verser une telle somme. Pourtant, la ligne la plus proche n'est distante que de 1 200 mètres.

Le maire de la commune intervient en faveur du demandeur, mais en vain. Une audience auprès du responsable départemental de vos services n'a pas plus de résultat. Aux requêtes de ce genre, vos services opposent généralement, au demeurant avec la plus parfaite courtoisie, le même refus, au motif que le raccordement est techniquement impossible, la direction régionale n'acceptant pas de tirer une ligne longue dès lors qu'existe un projet d'automatisation.

Or cette automatisation risque, en l'occurrence, de n'être effective que dans quelques années, grâce, d'ailleurs, à l'avance remboursable de 12 millions de francs, payable en trois annuités, qu'a dû voter le conseil général. En décidant cet effort inhabituel et généreux, les conseillers généraux étaient sans doute loin de penser que cette future automatisation — qu'ils permettaient précisément — servirait de prétexte au refus de satisfaire une demande de raccordement déposée au mois de mai 1970 ! Car ce candidat au téléphone, monsieur le secrétaire d'Etat, attend en effet son raccordement depuis cinq ans et demi !

M. Pierre Weber. C'est inadmissible !

M. Marc Masson. Et qui plus est, vos services ne lui laissent pas espérer un raccordement avant deux ans.

Il faut savoir encore que ce candidat malheureux est non seulement conseiller municipal, mais aussi adjoint au maire de sa commune et qu'il est, comme tel, appelé à remplacer ce dernier en cas d'empêchement. Bien entendu, comme son adjoint n'a pas le téléphone, le maire doit couvrir chaque fois quelque dix kilomètres aller et retour pour l'avertir et l'adjoint, de son côté, doit utiliser sa voiture personnelle pour se rendre à la mairie, située à quatre kilomètres de son domicile, pour savoir s'il a une signature à donner. Un simple appel téléphonique aurait évité ces déplacements et aurait permis de réaliser une économie d'essence, mais surtout de temps, tout aussi précieux pour lui que pour bien d'autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous poser une simple question. En application des principes que vous avez énoncés cet après-midi et auxquels j'applaudis, à quelle date cet adjoint municipal, qui a déposé sa demande de raccordement en mai 1970, aura-t-il satisfaction ?

Permettez-moi aussi d'appeler votre attention sur les personnes âgées qui vivent à la campagne dans les localités dépourvues de médecins.

Récemment, une femme est venue me dire son désarroi et sa peine. Vos services n'avaient pas estimé pouvoir donner suite à sa demande de raccordement ; or son mari est atteint d'une affection telle que son médecin lui a demandé de l'alerter immédiatement, afin qu'il puisse venir au plus tôt, lui précisant que la rapidité de son intervention pouvait être une question de vie ou de mort.

Ne disiez-vous pas cet après-midi, monsieur le secrétaire d'Etat, évoquant le rôle du téléphone dans la communication sociale, que dans certaines campagnes où l'on sonne encore le glas, nombreux sont les gens qui se téléphonent afin de savoir pour qui sonne le glas ?

Puisse personne n'avoir jamais à répondre que le glas sonne pour un malade qui, faute d'avoir eu le téléphone, n'a pas pu prévenir à temps son médecin !

L'automatisation impose l'implantation de nouvelles lignes. Or dans la forêt de Saint-Fargeau, comme dans celle du canton de Bléneau, les lignes nouvelles seront désormais tirées en bordure de talus, selon les instructions des services de l'équipement, si bien que les propriétaires riverains, pour ne pas avoir à renouveler l'élagage tous les six mois ou tous les ans, se voient contraints d'abattre les arbres sur une profondeur de cinq mètres à partir du talus. Cette opération représente une charge insupportable pour beaucoup. Je vous serais reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous préoccuper personnellement de ce problème.

M. le président. Monsieur Masson, je ne voudrais pas couper votre communication (Sourires) : je vous prie de conclure.

M. Marc Masson. Je conclus, monsieur le président. Mon intervention aura d'ailleurs duré à peine plus longtemps qu'une communication téléphonique. (Sourires.)

Combien aurais-je préféré, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvoir vous dire que tout allait bien ! Mais le devoir d'un élu est d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce qu'il constate sur place, dans sa circonscription.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Marc Masson. Votre budget est en augmentation de 28 p. 100. Je le voterai donc, pour que vous disposiez des moyens de mener à bien le programme que vous avez annoncé pour 1976.

Mais les Français attendent de vous des décisions urgentes et des actes concrets qui soient à la mesure des objectifs que vous avez fixés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. J'ai beaucoup apprécié votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, et notamment la partie de votre exposé que vous avez consacrée au téléphone.

Ainsi avez-vous reconnu « un droit au téléphone » et j'estime que c'est là une déclaration très intéressante.

D'autres orateurs ont déjà dit l'importance de ce moyen de communication qui devrait devenir, en effet, accessible à tous les Français sans distinction de revenus.

Ce droit étant affirmé, j'aurais cependant quelques questions à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour l'instant — et vous êtes à cet égard l'héritier de la situation présente et non pas sa cause — il est évident que le téléphone est encore en France un instrument de communication relativement cher, qu'il s'agisse des frais d'installation ou de fonctionnement.

Aussi vous demanderai-je très précisément si vous avez l'intention que l'on vous a prêtés, d'augmenter le prix des tarifs. Il m'a été indiqué — mais peut-être ai-je mal été informé — qu'une majoration de 20 p. 100 était imminente.

Je ne suis pas, croyez-moi, un spécialiste de la question. Je me contente de lire les journaux, les revues spécialisées. Mais on prétend que le rapport qualité-prix est, actuellement en France, — vous n'êtes pas responsable de cette situation qui était antérieure à votre arrivée au secrétariat d'Etat — le plus faible de tous les pays occidentaux.

Si donc augmentation il devait y avoir, en tenant compte, certes, de la progression normale du coût de la vie, elle ne saurait être, me semble-t-il, que le corollaire de l'amélioration du service et de son accessibilité.

Sur ce point je vous poserais une deuxième question. Pourquoi n'adresserez-vous pas aux utilisateurs du téléphone, joint à une prochaine facture, un questionnaire leur demandant de préciser quels services ils attendent du téléphone.

Je vous approuve, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous parlez du droit pour chacun de disposer du téléphone. Mais ce droit va de pair, me semble-t-il, avec celui de savoir précisément ce que l'on paie. Or, comme beaucoup de Français, je suis incapable de vérifier si, le montant de la facture que l'on m'envoie correspond exactement au service que j'ai reçu.

Je me référerai à cet égard à la pratique de certains pays, tels l'Angleterre, les Etats-Unis ou la Belgique.

M. Pierre Mauger. Ainsi que le Canada !

M. Jean-Marie Daillet. Le n° 800 de l'hebdomadaire Tété 7 jours rapporte qu'en Belgique les usagers du téléphone ne se plaignent jamais d'erreurs de facturation pour l'excellente raison qu'ils reçoivent une facture détaillée de leurs appels téléphoniques, comme c'était le cas en France, à l'époque où le téléphone était encore manuel. Je tiens à votre disposition cette coupure de journal qui reproduit une facture de téléphone par laquelle l'usager peut constater que tel jour, à telle heure, il a adressé telle communication locale, régionale ou internationale, et que la somme due est parfaitement compréhensible et indiscutable.

Cette affaire, j'en conviens, est irritante. Les hauts fonctionnaires du secrétariat d'Etat n'aiment pas beaucoup qu'on leur en parle. Il n'en est pas moins vrai que nous n'avons aucune raison d'être traités d'une façon différente des autres peuples modernes pour lesquels le téléphone est d'usage courant.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je conclus, monsieur le président. L'une de mes dernières questions — elles ne sont pas très nombreuses — concerne le comité d'usagers présidé par notre collègue, M. Pierre Mauger. L'avez-vous consulté sur l'établissement de la facturation et sur vos projets d'augmentation des tarifs ?

J'appellerai ensuite, en ma qualité de représentant d'une région rurale, votre attention sur le prix de l'installation des lignes nouvelles à la campagne. Pour quelles raisons, sous prétexte que la longueur du raccordement y est plus importante — si, toutefois j'en crois certaines informations que je serais heureux que vous démentiez — facture-t-on plus cher les installations que dans les autres régions ?

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, il conviendrait d'apporter quelques modifications dans le comportement du service des télécommunications à l'égard des usagers. L'usager ne doit pas être condamné sans preuve. A ce titre, il devrait pouvoir obtenir une copie de la bande de contrôle de sa ligne.

M. le président. Monsieur Daillet, je vous demande de conclure.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, je vais me rendre à votre supplique.

M. Pierre Mauger. Votre intervention est très intéressante.

M. Jean-Pierre Daillet. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. Jacques Cressard. Il faut lui appliquer une surtaxe, monsieur le président. (Sourires.)

M. Jean-Marie Daillet. Il convient d'accorder à l'usager un contrôle réel de ses communications.

Sur le plan technique, on m'a assuré — j'aimerais toutefois obtenir des précisions à ce sujet — que les compteurs ne peuvent pas tourner trop vite. Mais ils peuvent marquer des impulsions qu'ils n'ont pas effectivement reçues.

Pour quelles raisons l'association des utilisateurs du téléphone n'est plus représentée dans les commissions préparatoires du prochain Plan, alors que deux de ses membres y siégeaient pour l'élaboration du VI^e Plan ? Cette association est sérieuse. Elle a fourni des preuves chiffrées de ce qu'elle avance. Je souhaiterais vivement savoir si vous les corroborez ou les infirmez.

Monsieur le secrétaire d'Etat, soyez assuré que, conscient des efforts que vous faites et du dynamisme que vous manifestez, je voterai votre budget. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le secrétaire d'Etat, la discussion du budget des postes et télécommunications me fournit l'occasion de vous assurer que votre action à la tête de ce très important service public — qui mériterait d'être promu au rang de ministère — est appréciée à la fois des usagers et du personnel.

J'appellerai votre attention sur quelques points.

Tout d'abord, certaines catégories de personnel devraient bénéficier de rajustements de salaires en raison des augmentations du coût de la vie.

Dans certains services, les effectifs sont trop faibles. La réalisation des propositions du 5 novembre 1974 dissiperait le malaise sous-jacent qui affecte actuellement une certaine catégorie du personnel. Toutefois, vos déclarations au début de ce débat, devraient l'atténuer.

Les receveurs assument des responsabilités financières de plus en plus lourdes et qui ne sont pas sans risques — vous l'avez souligné tout à l'heure. Ils assurent un travail d'administration sans cesse croissant qui justifierait un personnel plus nombreux pour les assister. Ils sont les silencieux de la profession mais, par autant, ils ne doivent pas être oubliés, car, avec un très grand dévouement, ils constituent la véritable armature des services postaux.

Les receveurs-distributeurs assurent dans nos bourgades tous les services des P. T. T. Il serait bon que la qualité de comptable leur soit reconnue et qu'ils bénéficient d'un reclassement indiciaire. Leur présence est primordiale, comme vous l'avez vous-même reconnu pour la réanimation de la vie rurale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut ensuite poursuivre l'amélioration des conditions matérielles de travail du personnel, notamment dans les grands bureaux. Toutefois des garanties de reclassement doivent être accordées aux agents dont l'emploi est compromis par l'automatisation.

Partout les problèmes de sécurité doivent être étudiés, y compris dans les petits bureaux dont certains ne disposent même pas d'un coffre-fort.

Les usagers apprécient beaucoup l'effort important que vous avez consenti pour rattraper le retard de la France dans le domaine des télécommunications.

En ce qui concerne les chèques postaux, il serait souhaitable que les services Crédit et Débit soient mieux reliés afin d'éviter aux usagers d'être traduits devant les tribunaux pour émission de chèque sans provision alors qu'ils avaient fait un versement suffisant mais dont l'acheminement a été trop lent. Il serait bon, d'ailleurs qu'un avertissement soit préalablement adressé à l'intéressé avant de saisir la justice pour des sommes minimes, sinon les chèques postaux risquent de perdre un grand nombre de clients.

Enfin, je tiens à souligner l'importance de vos services dans l'économie nationale. Lors de la grève de 1974, les entreprises de ventes par correspondance ont subi une perte de 682 655 000 francs, soit plus de 68 milliards d'anciens francs. Les pertes d'affranchissement se sont élevées, pour les P. T. T., à 10 488 000 francs, soit plus d'un milliard d'anciens francs, ce qui pèse lourd dans le bilan de 1974 de ces services. Toute l'économie française a subi, du fait de cette grève, un préjudice énorme.

Un nouvel arrêt des services postaux porterait un coup fatal à la reprise économique en provoquant la fermeture de nombreuses petites entreprises dont l'équilibre financier actuel est très précaire, entraînant ainsi une lourde aggravation du chômage.

Il convient donc que chacun soit bien conscient de l'importance du bon fonctionnement des services postaux pour la reprise économique. Aussi, tout doit-il être entrepris pour éviter des arrêts dans ces services.

Il vous faut, monsieur le secrétaire d'Etat — telle est d'ailleurs votre volonté — entretenir une concertation permanente avec le personnel.

En contrepartie, nous demandons au personnel de mesurer, dans la conjoncture présente, sa responsabilité nationale dans la reprise économique dont dépend l'avenir de la France.

M. Henri Lucas. Il faut lui donner satisfaction !

M. Roland Boudet. Nous vous faisons pleinement confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour poursuivre votre action très efficace en faveur de l'amélioration non seulement des conditions de salaires et de travail de votre personnel mais aussi des services offerts au public.

M. le Président de la République a fort justement placé les P. T. T. en tête des priorités du VII^e Plan, confortant ainsi notre confiance dans l'avenir de ce grand service public en rendant hommage à la compétence et au dévouement de l'ensemble de son personnel. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, nous sommes les uns et les autres tenus par l'horaire, en raison de l'important débat qui s'ouvrira après celui-ci. Avec discrétion et amitié, M. le président m'a fait remarquer tout à l'heure qu'il fallait aller de l'avant.

M. le président. Je vous remercie de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. J'observerai tout d'abord que nous devons faire face à de multiples difficultés, tant il est vrai, comme le disait à l'instant M. Boudet, que lorsque la crise s'installe, toute la nation est concernée. Aussi, devons-nous, les uns et les autres, examiner avec sérieux la situation des P. T. T.

Répondre en détail à chacune des interventions, que j'ai écoutées avec l'attention qu'elles méritent, qu'elles aient été plutôt élogieuses — j'en remercie leurs auteurs — ou plutôt critiques — je les comprends aussi — me demanderait trop de temps, au début de cette nuit qui s'annonce longue. Aussi, je vous propose d'une part de répondre plus brièvement aux orateurs qui ont quitté l'hémicycle et, d'autre part, de répondre par écrit à ceux qui sont intervenus sur des cas strictement locaux. Je me contenterai par conséquent, si vous me le permettez — sous réserve naturellement des interruptions que j'accepterai bien volontiers — de traiter des sujets généraux qui ont été d'ailleurs évoqués par nombre d'entre vous.

J'interviendrai tout d'abord à propos du financement à déterminer qui demeure encore le point d'interrogation de ce budget, comme l'ont fait remarquer tant vos rapporteurs que M. Laurissegues, M. Duroure et M. Zeller.

En effet, une somme de 9,6 milliards de francs est inscrite dans ce budget dont je rappelle qu'il est un budget annexe, sous la rubrique un peu vague : « Financements à déterminer ». Tous ceux qui se préoccupent de la question savent, en réalité, ce que cela signifie.

Il nous appartient de déterminer cette somme en fonction, d'une part, des crédits extérieurs en provenance du marché national ou du marché international par l'intermédiaire des emprunts des sociétés de financement ou de la caisse nationale des télécommunications et, d'autre part, des moyens propres des usagers.

J'ai été contraint à cet égard d'apporter un démenti à un communiqué de presse selon lequel, au cours de la conférence de presse que j'ai donnée tout à l'heure — tout en réservant, comme il est normal, la priorité de l'information au Parlement — j'aurais annoncé l'augmentation des tarifs. Ce n'est pas exact.

J'ai simplement indiqué que l'étude actuellement en cours était destinée à trouver l'équilibre nécessaire de ce budget entre les financements par les moyens extérieurs auxquels j'ai fait allusion et l'éventuelle participation des usagers. Cette étude a été conduite par les divers ministres intéressés. Je n'en suis donc pas le seul responsable. Dès que nous l'aurons terminée, je vous fournirai ces éléments qui ne sauraient naturellement faire l'objet d'aucune cachotterie. Il ne s'agit pas d'une mauvaise intention de ma part, mais simplement des délais nécessaires à l'élaboration des dispositions qui seront prises à cet égard.

Cette étude a porté à la fois sur les emprunts, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, sur la taxe de raccordement et sur les tarifs des P. T. T.

Je répondrai à cet égard à MM. Laurissegues, Duroure et Lucas sur le rôle des sociétés de financement privées.

En réalité, la dernière société de financement que j'ai constituée est purement publique, comme M. Lucas a bien voulu le reconnaître. Les sociétés de financement créées par mon prédécesseur, M. Robert Galley, ont été utiles pour donner un coup de fouet à l'ensemble de notre système de télécommunications qui en avait bien besoin. Or, le développement du téléphone favorise l'emploi, ce que nous recherchons tous. L'importance des sociétés de financement privées n'a cessé de décroître. Elles auront représenté, en effet, en 1973, 34 p. 100 des crédits engagés et, en 1974, 28 p. 100, contre 13 p. 100 en 1975 et 10 p. 100 en 1976. Ainsi, monsieur Lucas, nous allons, me semble-t-il, dans le sens que vous préconisez. Toutefois, je ne suis pas certain que nous ayons tout à fait la même conception du mouvement. Vous nous reprochez de ne rien faire, mais lorsque nous tentons d'avancer, vous affirmez que le pouvoir recule.

Je vous remercie cependant d'avoir bien voulu reconnaître que ce budget marquait, en certains de ses aspects, quelques progrès.

Le « surcoût » des sociétés de financement par rapport au marché monétaire est passé de 4 p. 100 à 1 p. 100. Enfin, la société Francetel, je le répète, est entièrement entre les mains de l'Etat.

Monsieur Boudet, la fixation des tarifs relève de la seule compétence du pouvoir exécutif. J'espère que M. Pierre Mauger, président du comité des usagers, avec lequel nous entretenons des rapports de dialogue confiants où la critique a sa place, et c'est parfaitement normal, voudra bien l'admettre. Il s'agit, en effet, d'un problème d'équilibre budgétaire. Nous ne pouvons, par conséquent, consulter l'ensemble des Français sur les tarifs. Je me demande d'ailleurs ce que donnerait un tel référendum. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités à cet égard.

Il est vrai, monsieur Zeller, que les horaires ne sont pas les mêmes pour tout le personnel. Au 1^{er} octobre, ils allaient de trente-cinq heures par semaine à quarante et une heures trente — au lieu de quarante-deux heures trente précédemment — dans certains services. Ces horaires sont modulés en fonction du caractère plus ou moins pénible des tâches à accomplir. C'est une simple question de justice. Néanmoins, un effort particulier a été entrepris pour alléger les horaires les plus longs, notamment au service postal. Les bureaux mixtes, où jusqu'au 1^{er} octobre la durée hebdomadaire du travail était de quarante-deux heures trente, passeront ainsi à quarante et une heures à partir du 1^{er} janvier 1976. Dans les services de distribution l'horaire sera de quarante heures au 1^{er} juillet 1976 pour les bureaux les plus importants. Aux télécommunications, tous les services d'exploitation passeront, au 1^{er} janvier 1976, à quarante heures.

C'est pour moi, même après dix mois d'activité à la tête de cette maison, un problème qui reste difficile à régler et chacun, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, comprendra qu'il en soit ainsi s'agissant d'un service public qui emploie plus de 400 000 agents dont les catégories, les fonctions et les responsabilités sont différentes. Nous tentons, en concertation avec les syndicats, de le résoudre peu à peu en tenant compte des tâches nouvelles que les agents de cette administration doivent remplir et des effectifs supplémentaires dont nous commençons à disposer. Même s'il y a eu, comme le déclarait M. Lucas, des retards d'organisation, soyez persuadés que les 5 000 emplois prévus en 1975 par anticipation sur le budget de 1976 seront mis en place dès le dernier trimestre de cette année.

Grâce à ces effectifs nouveaux, nous nous acheminons — sans prétendre tout résoudre d'un coup car il s'agit de problèmes sociaux souvent délicats — vers l'établissement de meilleures conditions de travail pour le personnel tout en veillant à ce que ce service public essentiel et difficile soit assuré du mieux possible.

MM. Laurissegues, Duroure et Lucas ont insisté sur les mouvements sociaux que connaît mon administration. Si des mouvements se sont effectivement produits ces derniers temps, la relative modestie du pourcentage de participation prouve qu'un climat nouveau existe dans cette maison qui compte non seulement du personnel syndiqué et responsable, mais aussi des responsables qui ne sont pas syndiqués, les uns et les autres ayant d'ailleurs le même attachement à ce service public. Les efforts de concertation, de dialogue que nous faisons dans le cadre de la fonction publique et de mon département ministériel sont reconnus par le personnel. Ils sont jugés parfois trop tardifs ou insuffisants, mais on sait qu'il y a à la tête de cette maison des hommes de bonne volonté. C'est ainsi que je crois pouvoir dire qu'est sensiblement transformée l'ambiance d'une maison qui a la

fierté de sa tâche. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. Christian Laurissergues. C'est sans doute dans cet esprit que vous avez pris les sanctions de vendredi dernier !

M. Robert-André Vivien. Diriger, c'est sanctionner, en bien ou en mal !

M. Pierre Mauger. Sans doute y avait-il des raisons à ces sanctions.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Le personnel se heurte à des problèmes que MM. Bertrand Denis et Lucas, pour une fois d'accord, ont l'un et l'autre signalés.

Il y a ce que j'appellais tout à l'heure « la noria » des jeunes agents. Chacun sait en effet que les tâches qui incombent à mon administration sont particulièrement lourdes dans la région parisienne. Les effectifs recrutés sur place étant insuffisants pour y faire face, il a fallu affecter à Paris un nombre croissant d'agents originaires de province. Les statistiques le montrent : ce sont les jeunes de l'Ouest et du Sud de la Loire qui entrent le plus volontiers aux P. T. T. Ces agents sont condamnés à rester à Paris pendant de trop longues années et à ne rentrer chez eux que par petites étapes, au fur et à mesure des possibilités.

Cette situation est relativement injuste mais, pour le moment, nous n'y pouvons rien car nous nous heurtons ici aux nécessités du service public. Cependant je m'efforce de la rendre moins pénible par des mesures immédiates visant à améliorer les conditions de vie de ces jeunes agents. En outre la politique à long terme de déconcentration, de décentralisation en province de tous les établissements dont il n'est pas indispensable que le siège soit à Paris — politique que je compte poursuivre — devrait progressivement apporter une solution à ce difficile problème.

Soyez convaincus que, même si tout ne peut être réglé dès maintenant, je suis déterminé à tout mettre en œuvre pour interrompre cette « noria » que, comme vous et comme la plupart des agents de notre administration, je déplore profondément.

Plusieurs d'entre vous ont également souligné la nécessité d'une bonne information des élus. J'ai le sentiment de faire fonctionner le « courrier parlementaire » du mieux possible et si ceux qui m'écrivent reçoivent des réponses parfois un peu tardives, je leur réponds toujours sans faire, bien entendu, aucune discrimination entre la majorité et l'opposition. Par ailleurs, lorsqu'un centre de tri ou toute autre installation nouvelle doit être construit dans une région, je ne manque jamais d'en informer à temps les élus parce que je sais par expérience quelle importance ils accordent à cette forme de développement économique de leur région.

J'en viens aux questions qui m'ont été posées au sujet du téléphone.

M. Daillet ne s'est pas seulement soucié de la hausse des tarifs — je lui ai répondu sur ce point — mais également de l'individualisation de la facturation. L'affaire n'est pas simple. A ce sujet, je vous conterai une petite histoire.

Nous avons reçu une protestation vigoureuse d'un usager qui, alors qu'il ne connaissait aucun correspondant en Grèce, s'était vu adresser durant les vacances, et en son absence, des fiches de communications avec la Grèce. Après enquête, nous nous sommes aperçus que son épouse, elle, avait un correspondant en Grèce mais qu'elle n'en avait pas averti son mari. *(Sourires.)*

M. Gilbert Faure. C'est la guerre de Troie ! *(Rires.)*

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Reprenant mon sérieux et puisqu'il est de mode de prétendre que chaque fois qu'un camion passe dans la rue le compteur téléphonique se met à débiter des communications, je vous indique que le pourcentage d'erreurs est à l'heure actuelle de 0,25 p. 1 000. Un dispositif dit « justification d'élaboration de taxes » — J. E. T. — est à l'étude ; il permettra à l'usager, s'il le demande, à partir de 1977, de recevoir pour chaque communication un ticket particulier donnant toutes les indications utiles. Dès aujourd'hui, il est possible d'installer à domicile un compteur particulier permettant à l'abonné, moyennant paiement, de connaître le coût d'une communication, compteur partiel, et le coût cumulé des communications, compteur totalisateur. Nous nous préoccupons, vous le voyez, de cette question.

M. Pierre Weber. Combien coûte la location de ce compteur ?

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Quelques dizaines de francs par mois.

M. Pierre Weber. Cela n'est pas trop cher et fera plaisir à ceux qui se plaignent de taxations abusives.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Nous faisons de notre mieux pour maîtriser cette technique d'un intérêt capital.

En effet, un certain nombre de réclamations ne sont pas fondées. Mais si nous voulions aujourd'hui taxer individuellement les communications, comme le demande, par exemple, à en croire M. Daillet, le président de l'A. F. U. T., nous devrions y consacrer deux milliards de francs. Si important que soit le budget des P. et T., il me semble qu'il existe d'autres priorités. En revanche, dès que nous aurons modernisé l'ensemble de nos installations, nous envisagerons de procéder à cette taxation individuelle.

Un mot de nouveau sur l'association des usagers : la commission du Plan chargée de la communication, compétente également pour les transports, ne comprendra — ce n'est pas moi qui en ai décidé, mais le Gouvernement — qu'un seul représentant des usagers des P. T. T.

Je suis convaincu qu'aucun d'entre vous ne regrettera que j'aie demandé à M. Pierre Mauger, président du comité des usagers de bien vouloir occuper ce poste important.

M. Marc Masson a appelé l'attention sur les difficultés de raccordement dans les zones rurales. En l'absence des centres de raccordement nécessaires, il est en effet très difficile d'installer de nouvelles lignes dans le cadre du vieux système manuel. Cela dit, je demande à M. Masson de bien vouloir m'exposer par écrit le cas social particulier, auquel il a fait allusion à la tribune. Je veillerai personnellement à ce qu'il soit résolu si cela est possible.

M. Mauger souhaite que la fluidité du trafic soit améliorée. Nous lui accorderons la priorité nécessaire, et grâce au développement des infrastructures, des artères de transmissions et des centres de transit nous devrions parvenir à assurer un écoulement satisfaisant. A propos des centres de transit, je ne comprends pas pourquoi MM. Duroure, Laurissergues et Lucas me font un procès d'intention en m'accusant de vouloir faire intervenir les sociétés multinationales et de donner la préférence à un système démodé. Je n'étonne qu'ils lisent mes textes et écoutent mes déclarations aussi mal.

En effet j'ai indiqué de façon précise que, dans le virage que notre administration va négocier dans le domaine de la production de lignes téléphoniques, les solutions les plus modernes seront retenues ; or il se trouve que ces solutions sont françaises, qu'elles sont dues au centre national d'études des télécommunications — le C. N. E. T. — et qu'elles ont été développées par des entreprises françaises.

Je vous demande de ne pas mettre en doute ma bonne foi. On m'a souvent cherché querelle, notamment du côté de l'opposition — et c'est normal — mais jamais on n'a mis en cause ma sincérité.

Ceux qui m'ont critiqué, dans cette affaire, doivent être convaincus que nous nous tournerons d'abord vers des groupes industriels français, dans la mesure où ils pourront répondre à nos demandes, puis, vers des groupes, certes multinationaux, mais qui, grâce aux investissements réalisés en France, donneront du travail à des Français.

Ne me faites donc pas, messieurs de l'opposition, un procès d'intention sur ce point. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Bertrand Denis et **M. Mauger** ont évoqué la suppression des avances remboursables des particuliers, qui est intervenue au début de l'année 1975. Je rappelle que cette mesure n'a entraîné, jusqu'à présent, aucun ralentissement dans les raccordements. Alors que 30 000 lignes téléphoniques rurales ont été posées en 1974, 55 000 l'ont été en 1975. et nous voulons, je le répète, porter ce chiffre à 75 000. Je pense d'ailleurs que la plupart de ces lignes pourront être réalisées dans le cadre d'opérations groupées de raccordement.

Par ailleurs, je note, à l'intention de M. Daillet, que l'équité est respectée puisque, contrairement à ce qu'il a indiqué tout à l'heure, les parts contributives sont supprimées et que la taxe de raccordement est la même en ville et à la campagne. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Comment cette vaste opération est-elle financée ?

D'abord, les crédits budgétaires sont utilisés ; puis les réalisations peuvent être accélérées par préfinancement, celui-ci étant assuré non pas par des particuliers, mais par des collectivités locales et des associations pour le développement du téléphone, dont M. Denis et M. Mauger ont également parlé.

Je crois donc qu'il faut appuyer les initiatives des associations ou des collectivités locales dans ce domaine. Aussi ai-je pris la décision de les rembourser, en quelque sorte, en nature. Si les efforts qu'une collectivité locale aura bien voulu consentir pour participer à nos investissements permettent de construire mille lignes et que le montant des agios représente, par exemple, 15 p. 100, nous construirons 1 150 lignes, les 150 lignes supplémentaires étant prises en charge par l'administration. Ainsi la collectivité locale sera dédommée de son effort. Son initiative sera récompensée.

S'agissant des priorités de raccordement, j'indique à M. Daniel Goulet que les motifs sociaux passent avant les motifs économiques. Nous avions fixé à quatre-vingt ans l'âge des personnes pouvant obtenir une priorité : je viens de décider d'abaisser cet âge à soixante-quinze ans, et je suis heureux de l'annoncer à l'Assemblée nationale. En prenant cette mesure de justice, j'ai voulu venir en aide aux personnes âgées.

M. Emmanuel Hamel. La mesure sera-t-elle appliquée aussi à la campagne ?

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Je ne fais aucune distinction entre les personnes âgées de la ville et celles de la campagne. La mesure vise bien entendu l'ensemble des personnes âgées.

M. Emmanuel Hamel. Votre déclaration n'en est que plus importante.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, s'agissant des priorités économiques, je signale que le seuil de consommation pour deux mois, qui était de 1 200 taxes, a été abaissé à 600 pour les artisans, pour leur permettre d'exercer leur activité dans des conditions plus normales.

En ce qui concerne le relevé de propositions, le « protocole », pour employer le terme utilisé dans mon administration, M. Laurissergues m'a fait, semble-t-il, un procès d'intention. J'ai pourtant bien précisé que toutes les mesures prévues dans le protocole dont j'ai été l'héritier sont ou seront réalisées. En particulier, s'agissant de l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les agents des centres de tri, les textes seront publiés avant la fin de l'année, à condition que le Parlement soit favorable à cette mesure.

M. Henri Lucas. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Lucas, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Lucas. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais d'abord rectifier une petite erreur que vous avez commise. Vous avez indiqué tout à l'heure que j'avais parlé dans mon intervention de société de financement publique. C'est inexact. Vous pourrez lire mon intervention au *Journal officiel* : j'ai parlé de la société Finixel.

Cela dit, vous venez d'évoquer certaines mesures. Or j'ai rappelé cet après-midi que, l'année dernière, M. Lelong, à la place que vous occupez en ce moment, nous avait donné l'assurance qu'un projet de loi serait déposé devant le Parlement, projet dont les dispositions devaient entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1975. Les mesures dont vous parlez feront-elles l'objet d'un décret ou d'un projet de loi qui serait prochainement déposé ?

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une disposition qui figurera dans le collectif.

M. Henri Lucas. Donc d'un projet de loi !

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Monsieur Lucas, ne jouons pas sur les mots. Le personnel, lui — et vous n'ignorez pas que j'ai de nombreux contacts avec ses membres et avec leurs représentants syndicaux — sait ce que les mots veulent dire. Les dispositions prévues au protocole seront en effet appliquées avant la fin de cette année. Cela est clair.

M. Duroure et M. Durieux ont abordé le problème de l'alignement des rémunérations de nos techniciens sur celles des techniciens des armées. J'indique à M. Duroure qu'il n'a pas une connaissance parfaite de ces textes, et j'en suis fort surpris. En effet, la mesure qu'il préconise est déjà prise : son application sera étalée sur trois ans à compter du 1^{er} janvier 1976.

Il s'agit d'un aménagement de la structure du corps et d'une amélioration de l'indice de début. Le coût de l'opération, pour 1976, est chiffré à 25 millions de francs ; priorité est donnée aux jeunes dans les étapes de la réforme. L'aménagement indiciaire sera poursuivi en 1977, et la dépense sera analogue.

MM. Bouvard, Massou, Bertrand Denis ont parlé de la poste en zone rurale.

A ce sujet, je rappelle que de nouvelles activités sont recherchées, qui permettront de reprendre une politique de développement des bureaux.

Dès 1976, un effort sera consenti qui représentera 250 millions de francs pour l'ensemble du territoire. Douze millions seront affectés à l'augmentation de la subvention aux communes, ce qui pourra faciliter la construction de cent à cent-cinquante bureaux. Je répète, en ce qui concerne le CIDEX, qu'il n'existe aucune obligation. Mes prédécesseurs ont estimé que ce système permettait d'assurer dans de meilleures conditions un

meilleur service public. Mais, et j'en prends à témoin les bénéficiaires, c'est-à-dire les usagers, le système CIDEX n'est appliqué que dans la mesure où ils sont d'accord.

Par ailleurs, nous allons créer de nouveaux postes de préposés. Jusqu'à présent, de mille à douze cents postes étaient créés chaque année. Il y en aura deux fois plus en 1976. En outre, 60 p. 100 des tournées sont motorisées.

Je demande à M. Hamel, qui m'a cité le cas d'une commune où les préposés ne disposaient que de vélos, de bien vouloir me donner des précisions, et je m'appliquerai personnellement à tenter de résoudre le problème posé.

M. Emmanuel Hamel. Merci pour les postiers !

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. M. Laurissergues, M. Zeller et M. Lucas m'ont parlé de la prime de rendement.

Conformément au relevé de propositions du 5 novembre 1974, les modalités de calcul ont été modifiées. Pour les fonctionnaires de catégorie A, le taux faible a été supprimé et l'écart entre les taux extrêmes a été réduit. Pour les autres catégories, ont été prévus, en 1975 un taux unique par grade et la hiérarchisation de la prime sur la base de l'indice moyen de chaque grade. Vous voudrez bien me pardonner la technicité de ces indications, mais je suis sûr qu'elles intéresseront ceux qui ont étudié l'aspect technique des problèmes.

M. Christian Laurissergues. Ce n'est pas une répose !

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. M. Boudet et M. Goulet ont évoqué le problème des receveurs et des chefs de centre : diverses mesures sont à l'étude et certaines sont intervenues récemment en faveur des receveurs.

Les receveurs de troisième ou de quatrième classe viennent d'obtenir des reclassements indiciaires nettement supérieurs à ceux qui ont été consentis à l'ensemble des personnels de la catégorie B, à laquelle ils appartiennent. Le classement indiciaire de certains chefs d'établissement de catégorie A sera amélioré dans le cadre de la réforme de cette catégorie. Par ailleurs, le projet de budget pour 1976 comporte des transformations d'emplois, ce qui améliorera la pyramide des grades.

Si M. Duroure le veut bien, je répondrai par écrit, avec précision et dans les meilleurs délais, à la question qu'il m'a posée concernant la grève du centre de tri de Paris-Austerlitz.

Quelqu'un a dit que, parfois, lorsqu'on s'adressait au personnel des P. T. T., on se beurtait à un véritable mur.

Eh bien, quelques mois après mon arrivée au secrétariat d'Etat, j'ai fait procéder à un sondage qui a fait apparaître que le facteur, la demoiselle du guichet ou celle du téléphone sont les fonctionnaires les plus populaires dans l'ensemble du pays. Je n'en suis pas étonné. Ils en sont fiers et ils le méritent bien. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants, et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Emmanuel Hamel. Ils sont *ex æquo* avec les gendarmes et les agents des finances ! (*Sourires.*)

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. M. Zeller a évoqué les problèmes de sous-traitance, que je confondrai, si vous le voulez bien, avec les problèmes de « privatisation » et avec les querelles qui nous sont parfois faites à ce sujet.

Il est clair que, dans certaines circonstances du passé, nous n'avons pas toujours disposé des moyens nécessaires pour faire assurer notre mission par les seuls fonctionnaires du service public que nous sommes.

Ces moyens sont accrus en crédits et en effectifs et, bien évidemment, il n'est pas du tout dans mes intentions de privatiser quelque activité que ce soit qui puisse être exercée par un agent du service public.

J'ai fait part de mes intentions aux syndicats, et je crois que nous sommes à cet égard tout à fait d'accord sur notre vocation.

En matière de politique industrielle, M. Lucas a évoqué la nationalisation des entreprises qui nous environnent. Il ne sera sans doute pas étonné que je ne puisse pas le suivre dans cette voie puisque je n'ai pas signé le programme commun.

M. Gilbert Faure. Quelle erreur !

M. Henri Deschamps. Mais cela viendra !

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Chacun son goût !

Je crois cependant avoir indiqué clairement que l'Etat entendait exercer son influence, à travers son administration, dans l'organisation industrielle des sociétés qui participent avec nous au grand effort que nous entreprenons. Chacun doit savoir que le Gouvernement prendra ses responsabilités.

A cet égard des problèmes de stocks se posent, dont M. Duroure a parlé. Effectivement, nous avons notamment des stocks importants de câbles et de téléimprimeurs, ce qui serait le signe d'une mauvaise gestion pour une entreprise privée.

Je compte m'attacher à réduire les stocks excessifs, mais j'entends étaler cette opération sur une période relativement longue afin de permettre aux entreprises industrielles de maintenir leur activité et le niveau de l'emploi. Ma tâche sera facilitée car je disposerai bientôt des crédits du budget de 1976 ; de plus, le rythme que nous allons adopter m'aidera à atteindre l'objectif que je me suis fixé.

Avant de conclure, j'en viens à la vocation et à l'unité des P. T. T.

Depuis que je dirige cette administration, j'ai bien réfléchi, et je suis profondément convaincu qu'il ne serait pas bon de songer à rompre l'unité des P. T. T. Ce serait dommageable pour l'administration, pour le service public qu'elle représente et pour son personnel.

Il est bien certain que, lorsqu'une lettre n'arrive pas à temps, lorsque le préposé, par hasard, n'est pas aimable ou n'arrive pas à l'heure, lorsqu'il est impossible, après avoir décroché le combiné téléphonique, d'obtenir la tonalité, c'est bien à l'ensemble des P. T. T. que l'usager s'adresse.

Il est non moins certain que nous pouvons établir, pratiquement à tous les grades et dans toutes les fonctions, des passerelles entre le personnel des postes et celui des télécommunications, ce qui permet de résoudre plus facilement les problèmes que posent les auxiliaires. A propos de ces derniers, j'indique que les licenciements ne sont effectués que lorsque les intéressés ont refusé des postes de reclassement situés à quelques kilomètres : trente, cinquante au maximum.

Mon intention n'est nullement de licencier les auxiliaires en catimini. Au contraire, ces hommes et ces femmes, qui ont travaillé pour nous et dont la situation répond aux conditions de titularisation qui sont prévues par le Gouvernement, doivent non pas être licenciés, mais, mieux, être protégés, dans la mesure où ils acceptent les emplois que mon administration leur propose ; mais elle ne saurait en inventer pour les besoins de la cause.

Cette unité, qui est sensible au personnel, l'est également au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

En conclusion, je remercie tous ceux qui ont bien voulu m'écouter avec l'attention que méritent ce renouveau après la crise et la grande vocation de la communication qui est celle des P. T. T. Je remercie également les rapporteurs, avec lesquels j'ai collaboré de façon étroite et amicale.

Dans les moments difficiles ou, le cas échéant, dans les moments de découragement, j'ai la fierté, comme l'ensemble du personnel de cette administration, de participer à une grande mission vraiment nationale. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe des postes et télécommunications.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 32, au chiffre de 40 139 137 889 francs.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 33, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 15 411 millions de francs.

(*Ces autorisations de programme sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 33, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 7 786 101 326 francs.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'espoir que l'an prochain une assemblée plus nombreuse qu'aujourd'hui vous écoute, encore qu'elle le soit suffisamment ce soir, ne pourriez-vous faire relever par votre cabinet, qui doit avoir la mémoire des physionomies, le nom de tous les députés, de l'opposition comme de la majorité, qui sont présents, afin d'accorder en prime à chacun d'eux, pour des cas d'urgence dans leur circonscription, par exemple, cinq raccords téléphoniques, difficiles, demandés depuis des mois ou même des années par des candidats au téléphone. (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Hamel, il ne s'agissait pas d'un rappel au règlement.

Nous avons terminé l'examen des crédits du budget annexe des postes et télécommunications.

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

M. le président. Nous abordons l'examen de la ligne 100 de l'état E annexé à l'article 48 et de l'article 56 concernant la radiodiffusion et la télévision.

La parole est à M. Le Tac, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la radiodiffusion et la télévision.

M. Joël Le Tac, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a un an, disparaissait l'O. R. T. F. qui, avec d'éclatantes réussites et des échecs relatifs, avait assuré pendant plusieurs années, à l'abri du monopole, la promotion de la grande aventure audio-visuelle pour tous les Français.

L'Office a sombré, corps et biens, rayé d'un simple trait de plume sous les assauts de tous : la presse, le Parlement et les coups de boutoir de ses commissions de contrôle, les télespectateurs écoeurés devant leurs écrans vides d'images ; et sous les coups aussi de ceux qui en avaient la charge : certains dirigeants, dont la mégalomanie couvrait mal l'irresponsabilité, des cadres qui se déchiraient entre eux — et avec eux l'O. R. T. F. — en des luttes florentines et « certaines catégories de personnel » qui paralysaient l'Office par des grèves corporatives à répétition.

Las ! une année à peine après qu'ils avaient vu le jour, les en fin de compte rien d'autre qu'un permis d'inhumier accompagné des couronnes d'usage.

Les sept petits héritiers de l'Office, les sociétés de programme et les établissements publics avaient, en revanche, la mine bien fraîche au seuil de l'année 1975, et le choix judicieusement réfléchi de ceux qui avaient à conduire leurs premiers pas ne pouvaient que nous inciter à l'espérance.

La ! une année à peine après qu'ils avaient vu le jour, les voilà soumis aux critiques de la presse, au scepticisme des plus modérés, à la mauvaie humeur des télespectateurs, à la colère de leur personnel respectif.

Pis encore, aux yeux de beaucoup, l'O. R. T. F., avec tous ses défauts, paraît, pour partie, s'être reconstitué dans certaines sociétés, avec pour circonstance aggravante la rude concurrence à laquelle se livrent les sociétés aiguillonées par la quête du sensationnel, du jamais vu, et donc parfois du scandale.

Cette concurrence, dont le législateur de 1974 avait souhaité faire un instrument de haute émulation, n'a en fait abouti qu'à créer entre les sociétés des distorsions telles qu'il a fallu que le Gouvernement, faute d'un organisme fédérateur de transition, joue un rôle normatif, en particulier en matière de répartition de la redevance, allant ainsi à l'encontre des mécanismes automatiques de répartition qu'il avait lui-même créés.

L'O. R. T. F. disposait, dans les limites de son contrat de programme, d'une relative autonomie quant à ses choix et à ses responsabilités financières. Nous voici revenus à l'Etat arbitre dont la seule tutelle véritable ne peut s'exercer qu'à travers et par le ministère de l'économie et des finances.

Au risque d'injustice que fait peser sur certaines sociétés le mécanisme complexe de la répartition de la redevance s'ajoute celui qui peut entraîner l'intervention de l'Etat en matière de transfert de ressources, notamment pour des motifs qui sont d'ailleurs parfaitement valables, qu'il s'agisse de la nécessité d'apporter la couleur à TF1 et d'étendre le réseau FR3, de garantir la survie de la société française de production et de l'institut national de l'audiovisuel ou de transférer des recettes publicitaires à Antenne 2.

Faut-il croire que les deux objectifs d'autonomie et de cohérence ne sont pas totalement conciliables ? Pourtant, si l'on examine de près l'exercice 1975, tout n'est pas aussi noir qu'on veut bien le dire, sur le plan de la gestion notamment. Celle-ci, aussi bien pour les sociétés de programme que pour les établissements publics, a été satisfaisante, en particulier pour ce qui concerne l'exécution des dépenses.

Certes, l'aisance imprévue de trésorerie qu'on a pu constater pendant les six premiers mois est due pour une grande part au fait que les sociétés n'ont pratiquement rien dépensé en janvier et février 1975, occupées qu'elles étaient à procéder à leur installation.

Les stocks de l'O. R. T. F., les nombreuses rediffusions de films et productions antérieures, un été squelettique en matière de programmes ont permis aux sociétés de s'assurer une relative aisance financière.

Il convient de souligner — et cela a été au côté positif de la réforme de 1974 — que la petite taille des sociétés a permis d'utiliser dans de bien meilleures conditions que du temps de l'Office le système de contrôle de gestion dont la complexité et la lourdeur se prétaient mal à une entreprise de dimensions gigantesques comme l'était l'O. R. T. F.

Ce constat de bonne gestion étant dressé, il convient d'examiner les différents problèmes qui se posent aux nouvelles sociétés et aux établissements publics issus de la réforme de 1974.

Je le ferai au travers du canevas que constituent les différentes observations qui figurent à la fin de mon rapport et qu'au nom de la commission des finances j'ai l'honneur de présenter à M. le secrétaire d'Etat, en lui demandant de bien vouloir donner son avis, de préférence favorable, sur chacune d'elles.

La première observation me permettra, en revenant sur la question des transferts autoritaires de recettes entre sociétés de programme et établissements publics décidés par l'Etat, de rappeler que, l'an dernier, le rapporteur avait regretté qu'une formule de transition n'ait pas été adoptée, qui aurait permis de passer sans à-coups de la forte centralisation de l'O. R. T. F. à une indépendance réelle des sept sociétés et établissements publics.

Certes, il ne s'agit pas de revenir sur ce qui a été fait, ou aurait pu être fait, puisque l'année difficile de mise en place des nouvelles structures, « l'année entre parenthèses », se termine sans que trop d'incidents aient jalonné le parcours pourtant difficile des nouvelles sociétés.

Cependant, faute de formule de transition, il a fallu le retour en force de l'Etat pour que, au moyen d'une dérogation aux dispositions de la loi du 7 août 1974, on procède à un rééquilibrage des recettes des sociétés.

Sans doute cette dérogation fausse-t-elle le régime de libre concurrence souhaitée par le législateur. Elle constitue une intervention de l'Etat dans le dispositif mis en place pour assurer l'autonomie des nouvelles sociétés. Ces transferts autoritaires s'avèrent néanmoins nécessaires puisqu'en y recourant le Gouvernement souhaite mettre d'abord les sociétés en meilleure position de concurrence. Il s'agit, avant tout, de placer TF 1 et FR 3 à égalité de chances avec Antenne 2 en finançant, d'une part la coloration de TF 1 et, d'autre part, l'extension du réseau de FR 3.

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. Joël Le Tac, rapporteur spécial. En outre, le Gouvernement a estimé devoir procéder à d'autres transferts autoritaires : l'un concerne la révision des tarifs de Télédiffusion de France, estimés inexacts en 1975 et qui désavantagèrent trop Antenne 2 ; l'autre, a consisté à transférer de Antenne 2 à TF 1 dix millions de francs provenant de la redevance et, en contrepartie, à augmenter de dix millions de francs les recettes de publicité d'Antenne 2.

Enfin, a été attribuée à Télédiffusion de France une dotation de 29,5 millions de francs pour financer la diffusion des ondes courtes à l'étranger.

Ces transferts sont donc indispensables, et il est probable que le Gouvernement sera appelé à en opérer d'autres au cours des prochaines années. C'est pourquoi — et c'est le thème de cette première observation — il est nécessaire de préciser clairement les modalités de ces transferts par décret pour que les règles du jeu soient connues, comme sont déjà établies les règles de répartition de la redevance appliquées par la commission *ad hoc*.

La deuxième observation porte précisément sur le problème posé par le système de répartition de la redevance.

En effet, il est bien évident que les sociétés de programme sont très différentes les unes des autres. Le fait, par exemple, qu'Antenne 2 dispose de la couleur ne peut qu'inciter les téléspectateurs à porter une appréciation plus favorable à la qualité des programmes. En revanche, TF 1 bénéficie en matière d'audience d'une rente de situation, car des centaines de milliers de téléspectateurs ne reçoivent que la première chaîne. Toutefois, le cas le plus significatif est celui de FR 3.

Cette société n'a ni réseau complet — elle ne couvre que 70 p. 100 du territoire — ni programme comparable à celui des autres, puisque le cahier des charges prédétermine 70 p. 100 de ses programmes : films, libre parole, etc. En outre, les journaux télévisés régionaux sont diffusés simultanément sur les trois chaînes et cette chaîne n'émet que trois heures par jour, soit trois fois moins que les autres.

Il paraît donc nécessaire de reviser les règles de répartition en faveur de FR 3 afin d'éviter de nouvelles distorsions pouvant amener, une fois de plus, les pouvoirs publics à intervenir en opérant des transferts autoritaires de recettes. Tel est le sens de cette deuxième observation.

La troisième observation portera sur la Société française de production.

Cette société a repris, on le sait, la plupart des unités de production de l'ex-O. R. T. F. Son équipement en vidéo et en film est considérable. En revanche, la lourdeur de ses structures pèse sur sa rentabilité.

Dans l'immédiat, la société a besoin des commandes de la télévision pour survivre. C'est la raison pour laquelle le cahier

des charges oblige les sociétés de programme à lui faire des versements qui se sont montés à 465 millions de francs en 1975 et qui s'éleveront à 446 millions de francs en 1976.

Ce système a permis de sauver la Société française de production, il présente cependant des inconvénients, car il entraîne une lourde charge pour les sociétés de programme TF 1 et Antenne 2. Celles-ci ont critiqué les fortes majorations de tarif demandées par la Société de production. Elles ont aussi demandé des reports de 1975 à 1976 sur les sommes qu'elles doivent verser : 21 millions de francs pour TF 1 et 26 millions de francs pour Antenne 2. En 1976, ces reports seront reconduits et ne devraient être résorbés qu'en 1977.

Peut-on se satisfaire de cette situation ? Je ne le pense pas. En effet, les relations financières entre la Société française de production et les sociétés de programme manquent de rigueur.

D'un côté, la pratique des devis « à enveloppe fermée » garantit les chaînes contre tout dépassement des dépenses prévues pour la fabrication d'une émission ; c'est un heureux changement par rapport aux mauvaises habitudes du temps de l'O. R. T. F. D'un autre côté, la reconduction des reports brouille des données qu'on croyait claires et fait traîner les créances de la Société française de production sur ses partenaires.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat — et la commission des finances s'est associée à ma demande — que des mesures soient prises pour mettre fin à cet état de choses.

La quatrième observation me permettra d'évoquer l'institution la plus originale de la réforme de 1974, créée — il faut le dire — à l'initiative du Parlement : il s'agit de l'institut national de l'audiovisuel dont on parle peu et qui, sur le plan budgétaire, n'appelle pour l'exercice 1975 que peu de réflexions puisque ses recettes sont constituées des contributions versées par les sociétés de programme, dont le montant est fixé par des dispositions financières figurant dans les cahiers des charges.

Pourtant, l'institut national de l'audiovisuel mérite qu'on s'y arrête un instant.

Son existence, à l'origine, avait été acceptée, c'est le moins que l'on puisse dire, sans un enthousiasme excessif par les auteurs de la réforme de 1974. Son utilité apparente se réduisait à être un peu la « voiture-balai », comme on dit dans les milieux cyclistes, de tout ce qui n'aurait pas dans la vocation des sociétés de programme, de tout ce qui, au sein de l'O. R. T. F., était relativement indivisible, telles les archives, et tout ce qui entraînait dans la mission d'intérêt public de l'Office, telles les tâches dévolues à la direction des affaires extérieures et de coopération.

En une année, l'institut de l'audiovisuel a su harmoniser l'étrange ensemble disparate de ses compétences, qui touchent aux archives de l'ex-O. R. T. F., à la formation professionnelle et aux missions internationales. Il devient désormais l'héritier direct de la direction des affaires extérieures et de coopération, dont on se rend compte qu'elle ne pouvait être rayée d'un trait de plume sous peine de mettre en cause la présence française dans le monde. C'est à l'institut national de l'audiovisuel qu'échoit ses tâches.

Il convient donc de lui donner les moyens de sa mission. Son conseil d'administration actuel, composé de vingt-deux membres, est trop lourd et, comme toujours dans ce cas, on y délibère beaucoup et on y décide peu.

En outre, il est composé de bénéficiaires de ses prestations, qui ont tendance à se montrer très exigeants sur les services que l'institut peut leur fournir mais qui, en revanche, sont plus réservés pour régler la note. Il est donc souhaitable de modifier la composition du conseil de l'institut national de l'audiovisuel, de limiter à six ou huit le nombre de ses membres et d'y faire entrer un parlementaire pour représenter l'intérêt général.

Tel est le sens de la quatrième observation qui définit les moyens de l'institut et que complète la cinquième observation qui demande que soient définies les missions de la radio-télévision à l'étranger. En effet, à la suite de l'éclatement de l'O. R. T. F., la direction des affaires extérieures et de coopération a disparu et un certain nombre d'émissions à l'étranger ont été supprimées. C'est à Radio-France et à l'institut national de l'audiovisuel qu'échoit désormais le poids de l'action internationale. Pour l'institut national de l'audiovisuel cette action se traduit à travers ses bureaux à l'étranger, en particulier au Moyen-Orient.

Dans les pires moments qu'a connus le Liban, la présence française a été maintenue, bien entendu, par le personnel de notre ambassade resté sur place au grand complet, mais aussi par l'action des correspondants des chaînes de télévision et de radio et par la volonté de la petite équipe de l'institut national de l'audiovisuel demeurée, avec modestie mais aussi avec un certain courage, au sein de Radio-Liban, fragile lien avec les populations terrorisées et dispersées.

Les affaires étrangères qui, d'ailleurs, avaient manifesté naguère beaucoup de réticence pour financer des activités dont l'efficacité leur semblait douteuse, paraîtraient convenir désor-

mais qu'il s'agit d'une possibilité non négligeable d'affirmer dans de nombreux pays l'influence française. Le Gouvernement, conscient de ce problème, a chargé le fondateur de l'éurovision, membre éminent du haut conseil de l'audiovisuel, M. Jean d'Arcy, d'étudier cette question et de définir les nouvelles missions de l'audiovisuel français à l'étranger.

M. Henri Deschamps. Que le rapporteur n'abrège-t-il !

M. Joël Le Tac, rapporteur spécial. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec votre permission, j'examinerai la sixième observation en dernier lieu pour des raisons que vous comprendrez aisément lorsque j'y arriverai.

Voici donc la septième observation qui traite d'un grave problème né du partage du patrimoine immobilier de l'Office et qui concerne tout particulièrement le financement des investissements des sociétés. On peut, en effet, s'interroger sur la nécessité dans laquelle on se trouvait d'accélérer l'éclatement administratif de l'O. R. T. F. en projetant aux quatre coins de Paris et de la banlieue les chaînes, les services communs, l'administration générale, les studios.

L'idée d'une cohabitation prolongée de ce que devaient être les structures indépendantes de la nouvelle radio-télévision française a fait sans doute frissonner le Gouvernement à l'idée qu'une réconciliation et — pourquoi pas ? — une complicité pourraient faire renaître de ses cendres le monstre abhorré du quai Kennedy.

On a choisi la séparation de corps et de biens, ce qui n'était pas déraisonnable. Comme dans tous les héritages, il y a le parent pauvre, celui qui hérite des photos de famille et des plantes grasses.

En la circonstance, le partage du patrimoine de l'O. R. T. F. a créé de sérieuses inégalités entre les organismes hérités de l'Office. C'est le cas d'Antenne-2 qui ne possède pas de patrimoine immobilier. Il convient donc, en vertu du principe même d'une juste concurrence, de prévoir pour cette société l'octroi de dotations en capital qui pourraient être prélevées sur la redevance avant répartition.

Toutefois, si cette solution n'était pas retenue, l'Etat pourrait accorder sa garantie aux emprunts contractés par la ou les sociétés. Il ne courrait aucun risque en raison du caractère stable des ressources de la télévision. Cette garantie permettrait aux sociétés d'obtenir des conditions d'emprunt très avantageuses.

Je terminerai donc par la sixième observation devenue la septième par ma décision. Pourquoi ? Parce qu'un rapporteur, même soucieux de se maintenir dans de strictes limites budgétaires, ne peut, en fin de compte, s'empêcher d'aborder les problèmes humains. Qu'étaient-ils à l'O. R. T. F. ? Que sont-ils dans les nouveaux organismes ? Les mêmes puisqu'il s'agit d'hommes, de femmes, de travailleurs qui ont le droit, après une année de réflexion, de juger ce qu'ils pouvaient et devaient faire au regard du bouleversement que la fin de l'Office et la naissance des nouvelles structures apportaient dans leur vie.

Compte tenu des aménagements qui lui ont été apportés au début de 1975, le régime de la position spéciale s'est révélé assez intéressant pour les agents de l'ex-O. R. T. F. qui ont dépassé cinquante ou soixante ans selon les cas. On peut se demander, dans ces conditions, s'il ne serait pas utile de prolonger de quelques mois la possibilité d'utiliser ce régime. Cette mesure ne s'appliquerait qu'à quelques dizaines de personnes, mais elle permettrait à des agents qui ont souvent passé de longues années à l'Office de partir au moment où la radio-télévision subit de profondes transformations.

Comme vous l'avez fait avec tant de cœur, lors des débats budgétaires de 1974, au sujet du personnel de l'O. R. T. F., ne pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, accepter avec faveur cette dernière observation adoptée par la commission des finances ?

Puisque nous touchons, par ce biais, au fond même des problèmes de personnel, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'étonner que la conclusion des conventions collectives ait été retardée au point que le personnel des nouvelles sociétés en soit à recourir à la grève, un an à peine après la création de ces sociétés.

La grève est une arme mais elle peut être aussi un geste de colère, d'indignation, une révolte contre une atteinte grave à la dignité. J'ai sous les yeux le règlement de travail des musiciens et choristes de Radio-France. C'est un texte répressif, de la première à la dernière ligne, qu'aucun patron de combat du XIX^e siècle triomphant n'aurait osé signer. Je ne parlerai pas des brimades, des contraintes infligées par ce texte aux musiciens qui sont ceux d'un orchestre dont la France pourrait s'enorgueillir justement.

M. Roger Chisaud. Très bien !

M. Joël Le Tac, rapporteur spécial. Nous sommes loin du mécénat de la musique que l'Office s'honorait d'assumer et, des temps meilleurs.

Voici donc un passage particulièrement édifiant de l'article 36 du chapitre intitulé « Discipline » : « Il est interdit de fumer, de prélever, de lire, de bavarder ou de parler, de se déplacer indûment, de se distraire du travail d'ensemble, de le troubler de quelque manière que ce soit... Toute attitude pouvant entraîner un relâchement dans la manière de jouer, telle que le croisement des jambes... est prohibée ».

Sans doute ceux qui ont conçu un tel texte se considéraient-ils comme des êtres supérieurs et pensaient-ils s'adresser, comme à des demeurés, à des musiciens que tous les grands orchestres du monde sont prêts à accueillir ! Il n'y a pas lieu de s'étonner, dès lors, que les dirigeants de la musique à Radio-France, constitués en camarilla à base de copinage et se targuant de hautes relations, tiennent en piètre estime ce « ramassis » de musiciens qui respectent encore leur métier et sont fiers d'appartenir à l'orchestre national — leur orchestre national — qu'ils ne veulent pas voir transformer en « bastringue psychédélique ». (Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez conscience que de tels comportements ne peuvent que desservir la cause que vous défendez avec persévérance.

Est-ce là la nouvelle radio-télévision ? Si oui, cette indépendance m'inquiète.

Mes chers collègues, les excès de certains n'empêcheront pas que la radio-télévision, ce n'est plus aujourd'hui, mais déjà demain. Ces sociétés encore fragiles ne demandent sans doute qu'à vivre.

D'autres orateurs mèneront sans doute d'autres procès. Pour moi, rapporteur spécial du budget de la R. T. F., je suis tenté, comme je l'ai demandé à la commission des finances, de vous prier, mes chers collègues, quels que soient le mécontentement des uns, les réserves des autres, d'adopter la ligne 100 de l'état E des taxes parafiscales autorisant la perception de la redevance de radio-télévision et l'article 56 du projet de loi de finances, portant répartition de cette redevance pour 1975-1976. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. de Préaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour la radiodiffusion et la télévision.

M. Jean de Préaumont, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sous le bénéfice des observations figurant dans mon rapport écrit et notamment de celles qui concernent la société française de production, je me bornerai à quelques très brèves remarques.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable à l'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision et à l'adoption de l'article 56 du projet de loi de finances pour 1976.

Placer au début de cette intervention ce qui devrait normalement en être la conclusion peut paraître surprenant, mais se justifie aisément dans la mesure où, en réalité, l'avis lui-même a moins d'importance que les raisons qui l'ont motivé.

La commission ne pouvait que reconnaître qu'il ne lui était pas possible, en l'état, de porter un véritable jugement et qu'être consciente qu'il n'était pas souhaitable, par un refus, de bloquer un système en période de rodage mais dont les perspectives sont intéressantes.

Au terme d'une année de fonctionnement des nouveaux organismes de radio et de télévision, tout se passe comme si la loi du 7 août 1974 n'était pas appliquée, tant les obligations qu'a imposées le passage de l'O. R. T. F. à la nouvelle organisation ont rendu nécessaires des mesures qui ont réduit la portée des mécanismes proposés, notamment en ce qui concerne les modalités et la répartition du financement.

La capacité que pouvaient révéler les nouvelles sociétés en ce qui concerne leur budget, leur gestion et leurs programmes, a été largement réduite par l'importance des contributions financières obligatoires, l'impérieuse nécessité d'intégration des personnels, l'absorption d'un stock de programmes préexistants et les contraintes d'un cahier des charges parfois exagérément précis.

Malgré ces diverses contraintes, les dirigeants des nouvelles sociétés de programme ont réussi à créer des images de marque différentes. A cet égard, et sans porter de jugement de qualité, il semble convenable de leur en rendre hommage ainsi qu'à tous ceux qui ont concouru à ce résultat. Il paraît aussi nécessaire de leur donner le temps de sortir de ce qui, matériellement et psychologiquement, est encore une période d'indivision.

La loi de 1974, après l'amorce qu'avait tentée la loi de 1972, traduit une conception finaliste de la notion de service public. C'est le choix d'une radio et d'une télévision fonctionnant dans l'intérêt du public.

Il est apparu beaucoup plus fondamental, pour développer une radio et une télévision de qualité, d'imposer aux responsables un certain nombre d'obligations que de les placer obligatoirement dans une structure et des mécanismes de droit public.

Ces obligations, réunies dans un cahier des charges soumis à l'avis du Parlement par l'intermédiaire de la délégation parlementaire, relèguent au rang de distinction artificielle l'opposition longtemps entretenue entre radio-télévision publique et radio-télévision privée.

Quels que soient le régime juridique des nouvelles sociétés et organismes, leur mode de gestion, l'origine et la nature de leurs ressources, l'essentiel demeure le respect d'un certain nombre de règles imposées dans l'intérêt général.

Cette évolution n'est d'ailleurs pas particulière à notre pays. On assiste, dans le monde, à un phénomène de convergence qui conduit les télévisions privées à se soumettre progressivement à des obligations et à un contrôle publics et les télévisions d'Etat à obtenir l'indépendance et à accepter la concurrence.

C'est une conception moins doctrinale et plus moderne. Le système repose sur un réseau de contraintes plus ou moins rigoureuses. Le cahier des charges, tantôt trop vague et tantôt trop précis, devrait pouvoir être ajusté en fonction de l'expérience.

L'appréciation de la qualité est un mécanisme d'une grande originalité mais aussi d'une grande complexité. Il n'a pas encore véritablement joué. Il est difficile à concevoir et à mettre en œuvre. Il constitue néanmoins une innovation qui suscite le plus grand intérêt à l'étranger. Il est juste de dire qu'actuellement il n'est pas parfaitement adapté et qu'il semble avoir une incidence limitée. Il est également honnête de reconnaître qu'il est plus facile de le critiquer que de le remplacer.

La contrepartie du respect d'obligations édictées dans l'intérêt du public, c'est l'indépendance et c'est la liberté. A cet égard, il faut souligner que l'on ne peut pas à la fois les réclamer et s'en plaindre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en réponse à quelques observations que vous avez récemment livrées à la presse, je vous dirai que la commission ne s'inquiète ni de l'indépendance, ni de la liberté. Mais elle peut légitimement se préoccuper de l'usage qui en est fait et s'efforcer d'obtenir que l'on fasse une radio et une télévision qui apporte « à côté de la rencontre indispensable avec le réel, beaucoup d'imagination et un peu de délinquance. »

Pour 86 p. 100 des Français qui disposent d'un poste et regardent la télévision pendant une moyenne de 780 heures par an, la télévision est devenue, avec la radio, le principal moyen de culture, d'information et de distraction.

En ce qui concerne l'information, n'attendez pas que je dise aux dirigeants des sociétés que l'on voit trop les uns et pas assez les autres. Les véritables risques me paraissent tout autres : une tendance à la surinformation, à travers actualités, magazines et débats, peut engendrer la saturation du public et nuire ainsi au passage de l'information elle-même.

En outre, il me paraît indispensable de prendre conscience que le débat politique nécessaire à l'exercice éclairé des choix des Françaises et des Français, tel qu'il est en général pratiqué, ne fait que très imparfaitement passer les idées. Les télespectateurs et les auditeurs ont le sentiment d'assister à un combat, à une joute, beaucoup plus qu'à un débat d'idées.

On peut se demander si aujourd'hui, plutôt que de multiplier les rencontres d'hommes politiques ; la télévision et la radio ne devraient pas contribuer à favoriser la nécessaire et nouvelle rencontre du « monde politique » et du grand public entre lesquels la « communication » ne paraît pas très bien établie. Evveiller l'intérêt, distraire, informer un vaste public fait de publics divers, successifs ou simultanés n'est pas chose facile.

Ne réclamons pas la radio et la télévision des auteurs, la radio et la télévision des producteurs, la radio et la télévision de l'hémicycle ou des dirigeants syndicaux ! Demandons et demandez aux responsables des diverses sociétés d'user de leur indépendance et de leur liberté pour offrir à tous les Français une radio et une télévision qui répondent à leur attente et aux obligations qu'impose le service public ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Parlement a approuvé, l'année dernière, une réforme fondamentale de la radio et de la télévision.

Depuis lors, un énorme travail a été entrepris pour mettre en place, dans les meilleures conditions, les sept unités qui sont issues de l'O. R. T. F. Un an après, l'office n'est plus qu'un

souvenir. Les problèmes liés à la mise en place de la réforme sont maintenant résolus pour l'essentiel.

Il est peut-être encore trop tôt pour porter un jugement définitif sur la nouvelle organisation de la radio et de la télévision, car nous sommes — les rapporteurs l'ont souligné — dans une période de transition. Je pense, malgré tout, que le premier bilan de la réforme comme les perspectives que l'on peut en attendre pour 1976 se présentent de façon favorable.

Je m'étonne d'entendre parler, ici ou là, de mauvaise gestion. Le rapporteur de la commission des finances à raison de dire que c'est inexact. Si l'on a des reproches à faire aux programmes, qu'on les exprime franchement sans les camoufler derrière des critiques sur la gestion qui ne se justifient pas.

Mesdames, messieurs, à la différence de mes prédécesseurs, je vous exposerai le budget dans l'esprit de la loi nouvelle, c'est-à-dire en vous présentant la synthèse des problèmes des sociétés, étant entendu que la responsabilité des programmes relève entièrement des présidents et des conseils d'administration dans lesquels, d'ailleurs, le Parlement est représenté.

Le bilan des dix premiers mois d'application de la réforme peut se résumer en quatre constatations :

La loi a été intégralement et rapidement appliquée ;
La liquidation de l'office s'est effectuée dans de bonnes conditions compte tenu des délais ;

La situation financière des nouveaux organismes a été satisfaisante ;

Quant au monopole, il a été maintenu et défendu avec résolution.

La loi du 7 août 1974 a été appliquée très rapidement. Tous les textes d'application — soit 46 décrets et 74 arrêtés — ont été pris en quelques mois. Le Parlement qui, très souvent et à juste titre, reproche au pouvoir exécutif d'appliquer les lois avec retard, peut en prendre acte.

Parmi ces textes, je citerai les statuts des nouveaux organismes, les textes sur la répartition de la redevance, les cahiers des charges, le décret sur le droit de réponse, le décret créant le comité des programmes de l'outre-mer.

Les nouvelles sociétés et les deux établissements publics ont disposé, comme il était prévu, dès le début de l'année, de leur personnel, de leur statut, de leurs locaux.

Depuis janvier 1975, les nouvelles règles de fonctionnement ont été précisées, la répartition des biens a été entamée et les premiers budgets ont été établis.

Enfin, et c'est peut-être le plus important, les sociétés de programme ont réussi, comme le notait tout à l'heure M. de Préaumont, à acquérir d'emblée une personnalité propre et à imposer chacune une image de marque.

Deuxième constatation : la liquidation s'est effectuée dans des conditions satisfaisantes. Je n'en veux pour preuve que la conclusion du rapport de la Cour des comptes qui vient d'être établi selon lequel « dans l'ensemble la liquidation se révèle, pour l'instant, moins onéreuse que prévu ».

S'agissant du personnel, à la fin de l'année 1974, les opérations de répartition se sont traduites par l'affectation de 12 866 agents, sur les 15 892 emplois budgétaires que comptait l'office, au sein des sept organismes créés par la loi du 7 août 1974.

Si l'on exclut les 1 179 agents appartenant au service de la redevance qui ont été pris en charge par le ministère de l'économie et des finances, la différence, soit 1 847 agents, s'explique de la façon suivante : les 570 emplois vacants au 31 décembre 1974 ont été supprimés et 641 agents avaient demandé le bénéfice de la position spéciale au 31 décembre 1974.

A ce propos, je tiens à signaler qu'un délai supplémentaire de six mois, qui est venu à expiration le 30 juin dernier, avait été donné aux agents âgés de cinquante-cinq ans au plus au 31 décembre 1974 pour bénéficier de cette disposition. C'est ainsi que durant cette période 269 agents ont demandé à bénéficier de la position spéciale.

J'indique à ce sujet à M. le rapporteur spécial qu'en dépit de tout mon désir d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes du personnel, il ne paraît plus possible de prolonger encore le délai d'option. Car, du point de vue de la gestion, il n'est pas bon de différer sans cesse la date d'expiration d'une telle mesure, d'autant que cette date du 30 juin 1975 correspondait dans la loi à la fin des opérations de reclassement du personnel.

Par ailleurs, 214 agents ont été reclassés dans les administrations. Sur les 422 agents qui n'avaient pas été répartis au 1^{er} janvier 1975, 114 avaient demandé, à cette date, à bénéficier de leurs indemnités de licenciement et 308 agents avaient demandé leur reclassement. Sur ce total, trente-neuf ont trouvé un emploi dans une administration, sept ont choisi la position spéciale, 236 ont été reclassés dans les nouveaux organismes, vingt-six, enfin, ont refusé les propositions de reclassement qui leur ont été faites et ont perçu, de ce fait, leur indemnité de licenciement.

Comme le disposait la loi, les deux établissements publics ont préparé des projets de statuts pour leur personnel. Quant aux sociétés, elles négocient actuellement les conventions collectives, ainsi que vous le savez.

Sur le plan financier, enfin, on constatera que la situation des différents organismes est restée satisfaisante.

Je vous rappelle, en effet, que les budgets de 1975 résultent de l'éclatement du budget que l'O. R. T. F. avait prévu pour cette année. Le résultat de cet éclatement n'a été contesté par aucun organisme et les budgets ont été votés par les conseils d'administration au printemps. Ces budgets, équilibrés lors de leur adoption, sont partout exécutés dans des conditions normales. Un tel résultat s'explique par la prudence de la gestion, par l'utilisation des stocks de l'O. R. T. F. et par la relative lenteur de la consommation des crédits.

Quant à la Société française de production, elle connaîtra sans doute, tout au moins en apparence, un déficit en 1975. J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit d'ailleurs que d'un déficit comptable qui s'explique par le report de commandes consenti par la S. F. P. à T. F. 1 et Antenne 2 et, sur ce point, je tiens à rassurer simultanément M. Le Tac et M. de Préaumont en précisant que de tels reports ne seront pas renouvelés à l'avenir.

Parallèlement, la trésorerie des sociétés est restée suffisante malgré les craintes que certaines d'entre elles avaient manifestées, quelquefois publiquement.

Il faut noter à ce sujet que les prélèvements sur la redevance pour financer les dettes à court terme de l'O. R. T. F. seront finalement inférieurs à ce qui avait été prévu.

La situation que je viens de décrire se traduit dans la répartition de la redevance soumise à votre approbation pour 1975. Par rapport à celle qui avait été envisagée à la fin de l'année dernière, un seul changement a été apporté, d'ailleurs en accord avec la délégation parlementaire.

Il s'agit d'un transfert de redevance de dix millions de francs de la société Antenne 2 au profit de la société T. F. 1, ayant pour but d'équilibrer la structure des recettes des deux sociétés. En effet, la répartition initiale qui traduisait la situation existante à l'O. R. T. F., donnait à T. F. 1 un financement par la redevance pour un tiers et par la publicité pour deux tiers, Antenne 2 se trouvant dans une situation pratiquement inverse.

Il apparaissait que dans ces conditions, toute augmentation de la redevance profiterait nettement plus à Antenne 2 qu'à T. F. 1. Cela semblait d'autant moins justifié qu'Antenne 2 pouvait accroître plus facilement que T. F. 1 ses recettes publicitaires puisque sa base de départ était moins élevée.

Amorcé en 1975, ce type de transfert sera poursuivi pour parvenir à une certaine égalisation des recettes de redevance entre les deux sociétés. Naturellement — et je réponds à l'observation de M. Le Tac — cette opération de transfert sera autorisée par un décret qui sera soumis à la délégation parlementaire avant la fin de l'année.

Tel est le premier bilan que l'on peut établir de la réforme. Je voudrais maintenant indiquer les données essentielles de la répartition de la redevance pour 1976 qu'il est demandé au Parlement d'approuver.

Avant de procéder à sa répartition, il a fallu fixer le montant de la redevance.

Le Gouvernement vous propose de porter le taux de cette redevance pour les récepteurs noir et blanc de 140 à 160 francs et pour les récepteurs couleur de 210 à 240 francs, la redevance radio demeurant inchangée à 30 francs.

Cette augmentation paraît pleinement justifiée au regard de l'évolution générale des prix. Si l'on compare en effet l'évolution du taux de la redevance de télévision pour les récepteurs noir et blanc et celle de l'indice des prix depuis 1966, on constate que sur une base de 100, la redevance se situe en 1975 à 140 et l'indice des prix à 177,5.

Mais l'augmentation du taux de la redevance se justifie aussi et surtout par les besoins des organismes de radio-télévision et par les objectifs nouveaux que leur assigne, par le cahier des charges, le Gouvernement pour 1976.

C'est pour tenir compte de ces objectifs que le Gouvernement a proposé d'attribuer directement à ces organismes des dotations de redevance avant répartition.

D'après ces propositions, FR 3 recevra 10 millions de francs pour financer un supplément d'émissions régionales et le passage accéléré des centres d'actualités télévisées à la couleur et TF 1 recevra 4,5 millions de francs pour financer la diffusion d'émissions en couleur l'après-midi sur le réseau FR 3.

Quant à TDF, elle recevra 70 millions de francs qui se décomposent comme suit : 29,5 millions de francs correspondant au transfert à TDF du financement de la diffusion des émissions en ondes courtes vers l'étranger, jusque-là supportée par Radio France ; 40,5 millions de francs correspondent à un accroissement des moyens de financement pour l'équipement du réseau.

Je tiens à préciser qu'afin de dégager les ressources nécessaires pour financer les objectifs nouveaux de TF 1 et de FR 3,

ce montant, tout en étant trois fois plus élevé que la dotation correspondante de 1975, a été fixé à un niveau plus bas que celui prévu initialement. La différence fera l'objet d'un emprunt spécialement contracté par TDF pour accélérer l'élimination des zones d'ombres, problème important sur lequel je reviendrai.

Au total, les dotations que je viens d'énumérer représentent 84,5 millions de francs.

Il revenait ensuite à la commission de répartition de la redevance de faire au Gouvernement une proposition de répartition du solde entre les quatre sociétés de programme, soit 2 052,9 millions de francs.

Je rappelle que la composition et le statut de cette commission garantissent son indépendance à l'égard tant du Gouvernement que des sociétés. Le mécanisme de cette répartition a été mis au point avec une grande attention de façon à lui conférer un caractère aussi automatique que possible. Je n'insisterai pas puisque M. Le Tac en a fait une description minutieuse et excellente.

Si l'on examine maintenant les résultats du mécanisme de répartition, l'on s'aperçoit que les variations qu'il a induites sont de faible ampleur puisqu'elles sont pour toutes les sociétés inférieures à un million de francs. Cela s'explique à la fois par la réduction de moitié de l'incidence des indices et par la neutralisation de la note de la commission de la qualité.

Chacun comprendra, j'en suis persuadé, qu'au bout de quelques mois d'exercice, il aurait été anormal de pénaliser ou de récompenser excessivement telle ou telle société. Toutes les conditions sont cependant réunies pour que le système fonctionne normalement dès l'année prochaine et la commission chargée d'apprécier la qualité des programmes, qui s'est réunie pour la première fois en juin dernier, s'est depuis lors mise activement au travail.

Le Gouvernement a été conduit enfin à introduire des ajustements aux résultats de la répartition. Ces corrections ont été faites avec l'accord des présidents des sociétés concernées. Elles correspondent à des impératifs d'équité ou de technique.

Deux types d'ajustement ont ainsi été opérés.

Le premier a pour objet de poursuivre la correction du déséquilibre qui existe entre TF 1 et Antenne 2 du point de vue de la structure de leurs ressources. Comme en 1975, un montant de 10 millions de francs de redevance est transféré d'Antenne 2 à TF 1.

Le second ajustement concerne les quatre sociétés de programme. Mais il n'a aucun effet sur l'équilibre des budgets. Il tend simplement à neutraliser, pour chaque société, les conséquences de la révision apportée au mode de calcul des contributions à l'établissement public de diffusion.

Les sociétés qui voient la base de leur contribution révisée en hausse bénéficient donc d'une augmentation de redevance pour un montant équivalent, le mécanisme étant inverse lorsque la contribution est révisée en baisse.

Je note à ce sujet que M. Le Tac, sans contester le principe de ces ajustements, fait apparaître le contraste entre leur importance et les faibles modifications introduites par la commission de répartition. Il en tire argument pour mettre en doute l'utilité de la répartition opérée selon un mécanisme automatique.

Mais il faut bien comprendre que ces ajustements ne procèdent d'aucun arbitraire et qu'ils ont seulement pour but de mettre en place définitivement le mécanisme automatique dans des conditions équitables.

Le bilan de cette première expérience apparaît positif : la commission de répartition de la redevance a réussi à maîtriser cette procédure originale dont il n'y a aucun précédent dans le monde. Des améliorations techniques sont néanmoins nécessaires pour affiner les sondages de qualité.

Par ailleurs, la révision des textes existants est actuellement à l'étude, à la fois pour consacrer juridiquement le principe des ajustements et pour déterminer avec précision les modalités d'attribution des dotations directes de redevance. Je pense ainsi répondre aux préoccupations de la commission des finances, et notamment à sa première observation.

Je voudrais également répondre à la deuxième observation qui vise F. R. 3.

Cette société pose, en effet, deux problèmes distincts. Le premier tient au fait que son développement est loin d'être arrivé à son terme. Cela est vrai pour son réseau, comme pour ses programmes. Je ne pense pas qu'il soit sain de donner par le jeu de la répartition de la redevance une part systématique plus importante à F. R. 3. Il paraît plus logique de procéder comme cette année, à une attribution directe de redevance.

Le second problème tient au fait qu'il peut être injuste de juger F. R. 3 par comparaison avec les autres sociétés de télévision. Je reconnais que pour 1976, il y avait un problème très difficile à résoudre puisqu'on ne pouvait apprécier la qualité des émissions que par comparaison avec T. F. 1 et Antenne 2.

L'écueil pourra être évité à l'avenir.

D'abord l'indice de qualité sera calculé l'an prochain par comparaison entre les résultats de 1975 et ceux de 1976. Ainsi il résultera non de la comparaison avec les deux autres sociétés de télévision, mais de son progrès ou de son recul par rapport à 1975.

En second lieu, la commission de répartition de la redevance et le centre d'étude d'opinions s'efforceront, en liaison avec la société elle-même, de mesurer par les sondages la spécificité de F. R. 3, en ce qui concerne tant ses émissions nationales que ses émissions régionales. Je tiendrai le rapporteur spécial au courant des dispositions qui pourront être prises en ce sens dans le courant de l'été.

Je voudrais maintenant faire ressortir les principaux objectifs que cette répartition permettra de poursuivre en 1976.

Quatre tâches essentielles seront entreprises ou développées :
La poursuite de l'extension du réseau, qu'il s'agisse du réseau de FR 3, de l'élimination progressive des zones d'ombre ou du passage de TF 1 à la couleur ;

Le développement de la télévision régionale ;
Le redéploiement de l'action extérieure ;
L'amélioration de la qualité des programmes qui fera l'objet d'une recherche constante.

En ce qui concerne l'extension du réseau, je rappelle que, malgré le nombre important de réémetteurs installés — près de 3 000 — la couverture du territoire n'est pas totale. On peut considérer qu'elle correspond à 98,5 p. 100 de la population pour TF 1, à 97,5 p. 100 pour Antenne 2, et à 85 p. 100 pour FR 3.

Or il faut savoir que, pour atteindre un taux de près de 100 p. 100, il faudra construire 3 000 nouveaux réémetteurs.

Actuellement, la Télédiffusion de France intervient de façon systématique pour desservir les zones d'ombre de plus de 1 000 habitants, s'il s'agit de TF 1 ou d'Antenne 2, et les zones de plus de 10 000 habitants, s'il s'agit de FR 3. Ces seuils sont en voie d'être atteints. Si l'on veut aller au-delà et parvenir à un seuil de 500 habitants, il en coûtera, pour les trois réseaux de télévision, entre 500 et 800 millions de francs.

Il reste donc, mesdames, messieurs, un très grand effort à faire dans ce domaine, et je considère que cet effort est prioritaire.

M. Emmanuel Hamel. Très bien.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. En effet, de nos jours, la télévision fait partie de notre mode de vie et, au nom de l'égalité des citoyens devant le service public, elle doit pouvoir être accueillie par tous.

Dans l'immédiat, l'établissement public de diffusion va accentuer son effort financier déjà amorcé en 1975. Les dépenses effectuées à ce titre par T. D. F., qui étaient de 19 millions de francs en 1975, seront de 25 millions de francs en 1976. La cadence actuelle des réalisations, malgré cette augmentation, me paraît insuffisante. J'ai donc demandé à T. D. F. de me proposer, en fonction des capacités de l'industrie française, un plan d'équipement qui se traduira par une progression importante de ces dépenses au cours des cinq prochaines années. Tel est le premier aspect de notre politique pour la suppression des zones d'ombre.

Le second tient au fait que notre réglementation, dans ce domaine, pénalise, en fin de compte, les communes les plus petites et, par conséquent, les plus pauvres. J'ai donc, pour ces raisons, créé un groupe de travail qui recherche actuellement une formule beaucoup plus équitable.

En ce qui concerne la coloration — deuxième action d'envergure — j'appelle votre attention, mesdames, messieurs, sur le fait que, sans la réforme de l'O. R. T. F., la coloration de la première chaîne n'aurait commencé qu'en 1978. Or, du fait de la mise en concurrence de deux sociétés, le passage à la couleur de TF 1 a pu être envisagé dès à présent.

D'abord, il a été décidé que, dès Noël prochain, la région parisienne serait desservie en couleur grâce à l'utilisation d'un des émetteurs de secours situé à la tour Eiffel. Dès la fin de 1976, deux autres régions, le Nord et la Normandie, seront en partie desservies. En outre, un accord a été passé entre TF 1 et FR 3 pour la retransmission des programmes de TF 1 sur le réseau de FR 3, l'après-midi. Cette dernière mesure étant, je le précise, transitoire.

Quant au passage définitif et généralisé de TF 1 à la couleur, je n'ai pas l'intention, à cette heure tardive, d'entrer dans le détail des problèmes techniques que posait le choix entre deux méthodes, celle de la conversion et celle de la duplication. Je me bornerai simplement à préciser que, pour des raisons techniques et humaines, il est apparu que seule la formule de la duplication était envisageable et qu'elle pourrait permettre la coloration d'ici 1983, le Gouvernement se réservant, à partir de 1980, de supprimer éventuellement le balayage en 819 lignes et d'accélérer par tous les moyens, et en particulier par un surfinancement, le programme de coloration de TF 1. D'ici là, les détenteurs de vieux postes 819 lignes seront assurés d'une réception normale en noir et blanc.

Le montant total des engagements relatifs à cette opération est évalué à 773 millions de francs. Déduction faite des économies qui seront réalisées puisqu'on ne renouvellera pas le réseau actuel, le coût du réseau sera de 331 millions. Cet investissement sera financé par la redevance et par l'emprunt.

J'ai déjà parlé tout à l'heure de FR 3, mais je reviendrai maintenant sur l'effort régional qui constitue l'un de nos quatre principaux points d'action pour 1976.

Il faut rappeler que l'O. R. T. F. n'avait encore que des liens relativement ténus avec la province. Cette lacune était ressentie par tous, et en particulier par le Parlement. C'est pourquoi la loi de 1974 a conféré à l'une des sociétés, FR 3, une spécificité régionale. FR 3 est chargée de développer les centres régionaux de radio et de télévision et d'assurer la programmation des émissions régionales.

Mais rien ne serait fondamentalement changé si des moyens particuliers n'étaient pas donnés à FR 3 pour accomplir sa mission. Cette société, en effet, à la différence des autres, n'a pas atteint sa pleine maturité : son réseau est incomplet, ses programmes nationaux sont encore réduits, tant en ce qui concerne le niveau national que le niveau régional. C'est pourquoi une dotation particulière sur la redevance, s'ajoutant au produit de l'augmentation de celle-ci, sera attribuée à cette société en 1976.

Une moitié de cette dotation de 10 millions de francs servira aux programmes, l'autre moitié étant réservée au passage à la couleur des centres d'actualités télévisées dans cinq ou six régions de France.

Au plan des programmes, une tranche régionale ininterrompue sera diffusée, à partir de juin prochain, de dix-neuf heures cinq à dix-neuf heures quarante.

Parallèlement à l'effort financier, un nouveau cadre sera mis prochainement en place avec la création des comités régionaux de l'audiovisuel. Le projet de décret a été préparé, et est maintenant soumis à l'avis des conseils régionaux.

M. Le Tac et de Préaumont se sont préoccupés de l'action extérieure. L'année 1976 sera marquée par un redéploiement dans ce domaine. Le Gouvernement a saisi l'occasion de la réforme de l'O. R. T. F. pour engager une réflexion approfondie à la fois sur les objectifs et sur les moyens de notre action audiovisuelle à l'étranger. A cet effet, il a confié à une personnalité, M. Jean d'Arcy, le soin de lui remettre, en février prochain, un rapport contenant des propositions à cet égard. Je ne manquerai pas — j'en prends ici l'engagement — de communiquer, le moment venu, les résultats de cette étude à la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs, avant de conclure, j'insisterai sur deux points : la qualité et l'indépendance.

« Non, la télévision française n'est pas esclave de l'audience », ainsi s'exprimait récemment M. Jean Cazeneuve. Le président de T. F. 1 avait raison de répondre, dans un texte qui témoigne d'ailleurs d'une ambition élevée, à l'accusation un peu légère que certains ont lancée contre les sociétés de télévision.

En vérité, tout le sens de la réforme — M. de Préaumont l'a rappelé tout à l'heure — est d'inciter les sociétés concurrentes à une émulation vers le haut et non vers le bas. C'est la raison pour laquelle, dans les évaluations auxquelles procède la commission de répartition de la redevance, la note de qualité compte trois fois plus que la note d'audience. C'est là un système unique au monde, au point que de nombreux étrangers, qui se posent les mêmes problèmes que nous, viennent aujourd'hui nous interroger sur cette expérience et recueillir les réflexions qu'elle nous inspire. Il est donc important, sur ce point, de réussir la réforme car il s'agit d'un enjeu de société.

J'ajoute que les cahiers des charges ont, pour la première fois, imposé aux services publics de la radio et de la télévision des obligations nombreuses.

Le public d'ailleurs ne s'y trompe pas. Les sondages qui ont pu être faits depuis le début de la réforme, montrent que celle-ci est bien reçue. J'observe, au demeurant, que la plupart des critiques visant la qualité des émissions émanent souvent d'une fraction de cette intelligentsia parisienne dont on peut se demander à quelle heure elle voit la télévision, puisque, généralement, elle dine en ville. (Sourires.)

En guise de conclusion, je vais tenter, mesdames, messieurs, de situer le problème de la radio et de la télévision dans notre société. Je vous demande de l'envisager dans son ensemble, en oubliant les sociétés telles qu'elles sont et leurs responsables tels qu'ils sont. Ce sont là des éléments variables dans le temps, alors que les principes à déterminer, eux, sont invariables.

Sans doute, l'innovation qui a consisté à scinder l'O. R. T. F. en sept organismes était-elle tellement spectaculaire qu'elle a fait perdre de vue l'essentiel de la loi : l'indépendance donnée aux sociétés de programme. A moins que certains n'aient vu là qu'une affirmation sans lendemain.

Or, plus que la recherche d'une structure nouvelle, c'est cette indépendance qui constitue la finalité de la loi et la tentative d'une nouvelle définition des rapports entre la nation et l'audio-visuel.

Des organismes publics, libres de leur programme, voilà qui s'apparente aux structures du secteur nationalisé, lui aussi libre de sa gestion et de sa production. Mais le produit étant ici à la fois politique et culturel, il était normal que des cahiers des charges très détaillés précisent les règles du jeu.

Je rappelle aussi que l'Office, lors de sa création, avait déjà été présenté comme indépendant par rapport à l'Etat, mais la structure choisie se révéla malheureusement en contradiction avec cette volonté.

Aujourd'hui, par-delà le débat des chiffres, vous avez, mesdames, messieurs, le privilège de définir la place de l'audiovisuel dans notre société.

L'audiovisuel est régi par la règle du monopole. Mais il ne faut pas se méprendre. C'est abusivement qu'on en a fait, depuis trente ans, le monopole des gouvernements, quelle que soit d'ailleurs leur orientation. Non, il n'est pas le monopole du Gouvernement, mais celui de l'Etat. C'est-à-dire de la nation tout entière. La seule raison d'être du monopole est précisément d'empêcher les monopoles, qu'ils soient idéologiques ou mercantiler, politiques ou commerciaux.

Dans le monde de la communication où nous vivons, l'audiovisuel se voit conférer une place privilégiée et a donc des devoirs particuliers. Alors que la presse, par sa structure, répartit idées et idéologies entre ses différents titres, l'audiovisuel, dans le cadre du monopole, doit regrouper ces idées et ces idéologies, les assumer toutes et, par conséquent, n'en privilégier aucune.

Problème complexe, certes, que celui du « chacun sa vérité ». Il importe, dès lors, que toutes les vérités s'expriment, et j'affirme qu'il n'y aurait pas de démocratie si toutes les émissions convenaient systématiquement à l'un d'entre nous et déplaçaient systématiquement à l'autre. Il n'y a objectivité et donc démocratie audiovisuelle que si, tour à tour, l'un et l'autre se répartissent les satisfactions et les mécontentements.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, nous voulons une société plus fraternelle, un pays qui ne se partage pas en deux camps irréconciliables. Alors, comprenons que les quelques heures qui chaque soir sont pour ce pays celles du repos et de la réflexion doivent être également celles où le petit écran, en nous tendant un miroir, permet à chaque Français, tour à tour, de se reconnaître.

Je sais bien que dans le combat que nous menons, nous tous, hommes politiques, de quelque bord que nous soyons, il peut nous être désagréable parfois de voir développer sur les écrans ou sur les antennes les idées de nos adversaires. Nous risquons alors de perdre de vue que ce combat nous le menons pour défendre la démocratie. Or, peut-on défendre la démocratie par des atteintes à la liberté ?

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Pierre Weber. Il y a tout de même des limites !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je vous l'ai dit, vous avez le privilège et la responsabilité de définir les relations entre la nation et l'audio-visuel. C'est un acte aussi solennel qu'un acte constitutionnel.

Nous devons l'aborder avec la préoccupation de l'avenir et dans un esprit empreint de tolérance. Car craignons qu'on ne nous reproche un jour d'avoir refusé la liberté parce qu'elle n'avait pas de chaînes aux mains. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion, la parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour la première fois depuis treize ans, je ne monte pas en procureur à cette tribune, mais un peu en avocat, celui d'une des nouvelles sociétés de télévision. Antenne 2, au conseil d'administration de laquelle le Parlement m'a envoyé siéger pour représenter les téléspectateurs.

Ce matin, à l'Assemblée nationale, étaient réunis M. Gaussin, administrateur de TF 1, M. Carat, administrateur de Radio-France, et M. Miroudot, administrateur de FR 3, et le journaliste qui nous interrogeait nous a fait remarquer que nous représentions près de quarante-neuf millions de téléspectateurs et d'auditeurs. Quelle lourde responsabilité, monsieur le secrétaire d'Etat !

En réalité, au terme de l'année qui vient de s'écouler, nous avons constaté, au cours de cette réunion, que les problèmes

d'Antenne 2, de TF 1 et de FR 3 étaient vraiment très proches quant aux contraintes de gestion, ceux de Radio-France étant un peu différents.

Mais, en dépit des grands espoirs qu'avait fait lever la loi du 8 août, il semble que quelque chose n'aille pas. Cela confirme d'ailleurs, dans une certaine mesure, les craintes de M. Fillioud avec lequel je m'affrontais en un combat singulier lors de la dernière émission des « Trois vérités » en juillet 1974, et qui qualifiait mon attitude d'acte de foi alors que je lui reprochais un systématisme dans la négation.

Quelque chose ne va pas, monsieur le secrétaire d'Etat, et cela malgré vos efforts auxquels je tiens à rendre un hommage très sincère, malgré l'oreille attentive que j'ai trouvée — et M. Gaussin m'a confirmé qu'il en avait été de même pour lui — auprès de notre rapporteur spécial, M. Le Tac, et de notre rapporteur pour avis, M. de Préaumont, auxquels j'ai rendu compte régulièrement des problèmes rencontrés par Antenne 2 — c'était d'ailleurs mon devoir de le faire, comme c'est mon droit de leur demander éventuellement leur aide.

J'ai également rencontré la plus grande compréhension de la part de tous mes collègues, notamment de ceux de l'intergroupe qui ont connu les difficultés de l'O. R. T. F., celles de ses personnels et de ses créateurs.

Malgré tout cela quelque chose ne va pas, et j'ai entendu proférer, de bonne foi, des critiques très sévères contre Antenne 2.

Vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, que la gestion des sociétés était bonne et, en ce qui concerne celle dont je surveille de très près le fonctionnement, je puis même dire qu'elle est excellente, et cela en dépit du cahier des charges.

Le cahier des charges — quel barharisme ! — impose en effet à Antenne 2 de passer commande à la Société française de production — 209 millions de francs cette année — pour permettre à cette dernière — telle était du moins l'intention du législateur — d'amortir un matériel prestigieux et d'assurer le plein emploi de son personnel avant d'aborder le terrain de la libre concurrence.

Le 6 janvier 1975, lors de la soirée inaugurale d'Antenne 2, le président Edeline me confiait que son souci était de conserver la totalité de son personnel et surtout de remédier au sous-emploi par une facturation éventuelle. Le rapporteur de la commission de contrôle de l'O. R. T. F., M. Chinaud, et les spécialistes — combien brillants ! — de tous les groupes de notre assemblée — je les vois réunis une fois de plus ce soir dans l'hémicycle — auraient sans doute fait la même réflexion que moi : c'était reprendre l'une des plus mauvaises habitudes de l'O. R. T. F. qui consistait à éparpiller l'outil, à savoir un personnel de très grande qualité, mais dont l'importance numérique ne se justifiait pas.

Je sais vos préoccupations à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat. Et M. de Préaumont, qui fut le rapporteur de la loi de 1974, a eu l'occasion de me rappeler, il y a quelques jours, que nous nous étions affrontés sur ce point. Mais si aujourd'hui, en tant que parlementaire, je suis amené à dire que la loi a été violée, on pensera que mon propos est brutal. Et pourtant, elle a bien été violée ! Où est l'indépendance, monsieur le secrétaire d'Etat ? Ne voyez dans cette question nul reproche à votre égard, car si reproches il doit y avoir, il doit s'adresser plutôt à la loi elle-même, aux décrets, à l'application qui en est faite et à la tutelle toute puissante de la S. F. P. sur la production.

M. Gaussin exprimera certainement dans un instant pour T. F. 1, avec beaucoup plus de talent que je ne le fais pour Antenne 2, les mêmes préoccupations — et nous savons que F. R. 3 a également les siennes. Sachez seulement qu'Antenne 2 produit en propre deux mille heures de programme dont huit cents heures d'information et de sport, pour 48 millions de francs, qu'elle réalise en coproductions et relais de productions variées, sept cents heures et que dans le même temps elle donne, pour cinq cents heures de programmes, 209 millions de francs à la S. F. P. ! Je n'aurai pas assez de temps pour démontrer que nous en sommes arrivés à cette situation extraordinaire que la S. F. P., à qui Antenne 2 garantit une recette de près de 21 milliards d'anciens francs — M. Gaussin vous donnera sans doute les chiffres pour T. F. 1 — a même intérêt à discuter les commandes puisque, qu'elle ait travaillé ou non pour Antenne 2, cette rentrée d'argent lui est assurée. Quels moyens magnifiques, qui lui permettent d'avoir actuellement, je crois, sept films en chantier ! Il ne s'agit pas de critiquer telle ou telle personnalité et si j'étais administrateur de S. F. P., je dirais : bravo ! Le malheur pour moi est que je suis administrateur d'Antenne 2 !

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, voulu instaurer un système de répartition de la redevance basé sur des indices de qualité, pondérant l'indice d'écoute. Ce n'est pas votre faute si la commission chargée de la répartition n'a pas pu être installée dans les délais. Mais, en réalité, nous vous avons donné l'année dernière un chèque en blanc en autorisant le Gouvernement à

répartir par décret le produit de la redevance. Nous serons peut-être d'ailleurs amenés à nous prononcer sur la ratification de ce décret à la fin de notre débat, si toutefois nous le conduisons jusqu'à son terme.

Les rapports de MM. Joël Le Tac et Jean de Préaumont présentent une excellente analyse des éléments d'appréciation qui servent de base à la répartition de la redevance. Ces éléments ne sont pas sérieux, mais ils sont nécessaires. Alors, attendons encore quelques mois, et cela va s'améliorer. J'en suis persuadé.

Mais j'ai un autre sujet d'inquiétude, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans cette maison où nous avons l'habitude du concret, j'utiliserai la seule tribune dont je dispose pour me faire entendre pour dénoncer cette ingérence directe dans les programmes d'Antenne 2 que constitue le fait de la priver des moyens dont elle peut disposer pour satisfaire le téléspectateur — car l'intérêt du téléspectateur, dans le cadre de la triple mission d'informer, de distraire et de cultiver, anime tous les personnels de cette société.

J'appuierai mon affirmation sur deux exemples précis.

En premier lieu, on peut aimer ou ne pas aimer l'émission « Dix de der » de M. Philippe Bouvard. Cette émission, tout le monde croit qu'elle est produite par Antenne 2 et que c'est M. Philippe Bouvard qui répartit les cachets. Eh bien non !

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais mes collègues n'en sont peut-être pas tous informés, qu'en réalité Antenne 2 verse à la S. F. P. un forfait de cachet sur lequel ses responsables n'ont aucun droit de regard. Et lorsque M. Bouvard ou M. Chancel proposent de donner tel cachet, la S. F. P. peut très bien décider de donner le double, le triple ou le quadruple, ou même inverser les propositions !

J'évoquerai en second lieu le cas d'une émission au cours de laquelle je devais débattre avec M. Ballanger des problèmes d'information. Cette émission a démarré avec une heure et demie de retard. Ce n'était pas convenable et en tant qu'administrateur d'Antenne 2, j'ai d'ailleurs présenté des excuses. Pourquoi un tel retard s'est-il produit ? Parce que la S. F. P., à la maison de la radio, utilisait pour une autre émission le studio qu'elle nous loue ! Et lorsque le studio a été libéré, nous avons constaté que le matériel n'était pas celui qui convenait !

A travers ces différentes péripéties, nous avons pu mesurer le mérite des réalisateurs d'Antenne 2.

M. André Fanton. Cela marche de mieux en mieux, pour vous résumer !

M. Robert-André Vivien. En effet, monsieur Fanton. Pour Antenne 2, TF 1 et toutes les sociétés qui ont à produire des programmes, cela ne marche pas trop mal, en raison de la qualité des personnels. Et votre interruption me permet d'enchaîner facilement sur les problèmes des personnels.

On a parlé — mais je suis persuadé que c'est parce que je n'ai pas rempli ma mission qui est d'informer l'Assemblée nationale et aussi le Sénat — de personnel excessif.

Je n'aurai pas la cruauté, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler que les présidents de chaîne ont reçu comme première consigne — c'était une des préoccupations des législateurs — d'éviter les licenciements et que ce prétendu personnel pléthorique d'Antenne 2 comprend, toutes catégories confondues, environ 835 personnes, pour produire le nombre d'heures d'émission que je citais il y a un instant.

J'ai été le témoin des huit premiers mois de la vie d'Antenne 2 et je veux rendre à ce personnel un hommage sincère. Il a été animé d'un bel esprit « maison ». Il s'est trouvé confronté avec des problèmes de locaux et a dû subir des austerités très dures. J'avais même demandé pour lui, au cours d'une réunion du conseil d'administration, une prime de sujétion de mise en marche de la société. On m'a répondu immédiatement, contrairement à l'esprit de la loi qui affirme l'indépendance des sociétés, que ce n'était pas possible car, Antenne 2 étant une société nationale, l'acceptation d'une telle demande risquerait de déclencher la revendication d'une mesure analogue du côté de la régie Renault.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas cela que vous avez voulu, ce n'est pas ce que les rapporteurs ont voulu, ce n'est pas ce que j'ai voulu, ce n'est pas ce que le Parlement a voulu !

Soucieux de donner des informations suffisamment précises, j'ai parlé de la gestion et du personnel.

J'aborderai maintenant un sujet qui me tient à cœur, comme il tient à cœur chacun de nous, et sur lequel vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, conclu votre propos avec une très grande élévation de pensée : celui de l'information.

On me dit que je suis un gauchiste. Je veux bien ! Personne sur les bancs de cette assemblée n'osera sourire devant une telle affirmation.

Je serais le représentant de la société de télévision gauchiste. Pourtant, quand je fais ma revue de presse, je constate qu'au bout d'une année d'exercice, à peu près 65 p. 100 des articles

lui reprochent de se montrer partiale et de se prêter au matraquage gouvernemental. Je pourrais énumérer les qualificatifs, quelquefois à la limite du tolérable, que lui adressent en particulier trois journaux : *Libération*, *Le Quotidien de Paris* et *L'Humanité*. Je dois dire à mes collègues communistes que les articles les plus sévères contre Antenne 2, c'est dans *L'Humanité* que je les ai lus. Mais ils ne se départissent jamais d'une correction que ne garde pas toujours *Libération*.

Il peut sembler à certains de mes collègues de la majorité que l'on voit trop souvent M. Marchais ou tel autre leader de l'opposition à la télévision. Inversement, l'opposition peut être excédée d'y voir trop fréquemment les membres du Gouvernement ou les députés de la majorité. Mais l'on voit toujours l'adversaire et jamais celui qu'on aime !

Grâce à Dieu, les études que nous avons apporté une démonstration : il n'y a pas à la télévision d'abonné, pas plus au journal télévisé de TF 1 qu'à celui d'Antenne 2.

J'ai demandé, après un incident qui s'est produit à l'occasion de la discussion du plan de relance, que l'on fasse une étude très sérieuse. Je dois avouer que la rédaction d'Antenne 2 m'a surpris, car j'étais prévenu contre elle. Or, j'ai rencontré des gens de bonne volonté — peut-être vais-je choquer beaucoup, des deux côtés de l'hémicycle — pour lesquels la mission d'information dépend quelquefois de leurs réactions plus ou moins subjectives devant l'événement.

Là est d'ailleurs l'objet de l'un de mes différends avec la plus haute personnalité de l'Etat. Je considère, avec l'immense majorité des téléspectateurs, qu'un journaliste de la télévision n'est pas un journaliste comme les autres. Que lui demande-t-on ? De la précision, de la compétence, de la concision et, surtout, de donner une information brève. On lui demande aussi, ce qui m'a étonné, de porter une cravate lorsqu'il se rend chez les gens — cette information figure dans une étude très sérieuse — de s'exprimer dans une forme correcte, de s'inspirer d'un certain style et aussi d'être familier.

Il est très difficile d'être un bon journaliste de télévision. Si en plus on se laisse emporter par le caractère forcément subjectif de l'appréciation de l'objectivité, on n'en sort pas !

Je me refuse systématiquement à la guerre des sondages entre TF 1 et Antenne 2, car j'ai des amis dans les deux sociétés et je considère que les journalistes de la télévision et de la radio forment un corps unique et que leur tâche est difficile. Mais lorsqu'on constate une remontée importante, comme c'est le cas actuellement, de l'indice de satisfaction d'Antenne 2, M. Georges Leroy, responsable de l'information, me dit avec beaucoup d'humilité : Monsieur l'administrateur, c'est parce que nous avons un bon entraîneur, avant, avec l'émission « *Il y a un truc* ».

Quelle leçon de modestie et d'humilité !

J'ai déclaré, à la suite de l'enquête à laquelle je me suis livré après les incidents relatifs à la discussion du plan de relance, que le journaliste de service avait estimé — c'était son droit — que l'important était la différence des jugements portés par M. Mitterrand et par M. Marchais sur les mesures du plan de relance. L'appréciation a joué en la circonstance et c'est ainsi que personne n'a parlé du grand discours de M. Michel Debré, non plus que de l'excellente réponse de M. Fourcade, ou encore de la position de M. de Poulpiquet qui, membre de la majorité, avait annoncé qu'il voterait contre le Gouvernement.

M. André Fanton. C'est évident !

M. Robert-André Vivien. Assurément, des maladrances ont été commises, et un procès d'intention a été fait.

A qui m'interrogerait sur les temps d'antenne respectifs, je pourrais fournir la réponse qui avait été préparée à l'intention d'un député de l'opposition qui nous accuse — avec les horaires, minute par minute — de faire passer le Gouvernement et la majorité trop souvent sur Antenne 2 depuis un an. Je dois à cet égard dire à nos collègues de l'opposition que la majorité n'est pas avare de temps. On peut même affirmer que le parti socialiste qui dispose de quatre heures, trente-quatre minutes, cinquante-sept secondes, n'est pas mal placé, alors que, parmi les partis de la majorité, les moins entendus — je le dis à M. le président Chénou — sont les républicains indépendants.

Sans doute la façon dont je plaide mon dossier n'est-elle pas la meilleure, mais j'ai le devoir de vérité.

Ce qui me rassure, ce sont les enquêtes — auxquelles M. le secrétaire d'Etat a quelquefois peu fait allusion — qui montrent que les téléspectateurs considèrent généralement que la télévision a de tout temps été aux ordres du Gouvernement et du pouvoir — et nous pourrions sans doute à cet égard remonter à l'époque de M. Guy Mollet, époque dont nous subissons peut-être encore les contrecoups.

Que se passe-t-il en réalité ? Le caractère subjectif du jugement que j'évoquais il y a quelques instants, fait que le temps de passage à l'antenne d'un adversaire nous semble toujours beaucoup plus long qu'il ne l'est en réalité.

Nous sommes paraît-il mal placés, nous, hommes politiques, pour juger de l'objectivité. Je veux bien le croire.

Qu'il lève la main, le député de la majorité qui a demandé à passer à Antenne 2 sur un sujet précis et intéressant, et qui est allé trouver Georges Leroy ou moi-même.

M. Marc Bécam. A genoux !

M. Robert-André Vivien. Non, pas à genoux !

Représentant en quelque sorte Antenne 2 dans cette maison, j'ai entendu à son sujet force critiques. Quitte à me rendre impopulaire — ce dont je serais navré — je dirai qu'à certain moment il y a eu, avec toutes ces critiques, une crispation.

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, votre temps d'antenne est épuisé.

M. Robert-André Vivien. Je le sais monsieur le président, c'est pourquoi je m'empresse de conclure.

Il y a eu, de la part de certains journalistes, encouragés en cela par certaines déclarations, une volonté d'innover à tout prix.

Mais je défie qui que ce soit d'affirmer que je me suis méle de la désignation d'un journaliste lors de la création des nouvelles sociétés, ou de prétendre que des parlementaires aient pu faire telle ou telle recommandation.

Des choix ont été faits. Des journalistes ont été désignés pour assumer des responsabilités, dans des conditions que je pourrais critiquer *a posteriori*, puisque je n'ai aucune part dans la décision. Il n'y a pas une diarchie à la tête d'Antenne 2 : il y a un directeur et un directeur adjoint qui exerce certaines fonctions avec l'accord du directeur — je crois que c'est aussi le cas à TFI et cela me semble normal. Il y a 103 journalistes : sont-ils tous bons ? Je ne juge pas. Mais que ceux d'entre vous qui ont demandé, lors du vote de la loi du 8 août 1974, qu'on fasse passer des examens aux intéressés avant de les prendre dans les nouvelles sociétés lèvent la main à nouveau !

Il y a un héritage. Je pense que la télévision est un dur outil et je dis avec toute la conviction qui m'habite que si j'avais senti le moindre parti pris politique dans le comportement des journalistes — et c'est ma fierté de ne jamais être intervenu sur le contenu de l'information — j'aurais demandé des sanctions. Il est regrettable que d'autres affaires se soient greffées sur celle-ci et que l'on donne à un personnel que j'ai senti, lorsque je l'ai interrogé avant de prendre la parole devant vous, un peu amer et désenchanté, alors qu'il s'attache à la noble mission que constitue la mise en place d'une société nationale de télévision dont le but est d'informer, d'éduquer et de distraire, l'impression qu'il est en permanence sous la surveillance du Parlement et que chaque parole et chaque acte engage la responsabilité individuelle de chacun.

Les présidents de société ont été choisis par M. le Président de la République sur proposition du Gouvernement. Cela impose, du côté de la majorité, un devoir de déférence.

En ce qui me concerne, j'ai tenu à apporter aux personnels d'Antenne 2 un hommage qui ne cache peut-être pas assez les reproches que j'ai été amené à faire en leur temps à différents collaborateurs de cette société, pour ne pas faillir à ma mission d'observateur que je remplis non pas dans votre intérêt, mesdames, messieurs, mais dans celui des téléspectateurs, comme le veut la loi que nous avons votée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les propos que je viens de tenir ne me dispenseraient pas d'être sévère au moment du vote sur la perception de la redevance. J'y reviendrai. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. A chacun sa vérité, disiez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en terminant votre propos. Je vous répondrai : à quelques-uns leurs mensonges.

Il ne suffit pas de mentir longtemps pour que le mensonge devienne vérité. On a beaucoup et longtemps menti avec persévérance à propos de la radio et de la télévision nationale.

Le moment des comptes est venu.

Ces comptes, messieurs du Gouvernement, vous accablent et il revient au Parlement d'en juger.

Les chiffres sont là pour dénoncer les mensonges. Ils disent clairement que la raison principale avancée pour tuer l'O. R. T. F., il y a seize mois, était fautive et n'était qu'un prétexte fabriqué de toutes pièces. Notre Assemblée a été trompée au cours d'une session, hâtivement convoquée, au mois de juillet, et d'un débat qui a duré un jour et une nuit entière jusqu'à l'heure du café-crème.

Dans une totale confusion, on nous a expliqué, et à travers nous à l'opinion publique, que l'O. R. T. F. était en faillite, au bord d'un trou de 130 millions de francs dans lequel il n'allait pas manquer de sombrer. On s'est naturellement bien gardé à l'époque de citer des chiffres à l'appui de ces affirmations.

Mais voici que ce bilan est aujourd'hui dressé et publié dans les documents officiels qui nous sont remis, dans le « bleu budgétaire » dont nous discutons ce soir, dans cette annexe au projet de loi de finances qu'on nous remet sans doute par obli-

gation et apparemment sans vergogne. En effet, à la page 14 de ce fascicule bleu, dans la partie « Bilan » des commentaires sur les résultats financiers de l'office de radiodiffusion télévision française pour l'exercice 1974, on peut lire : « Le bilan enregistre un résultat bénéficiaire de 34,5 millions de francs ».

De qui s'est-on moqué en avançant ce prétexte de la faillite ?

On nous avait dit aussi que cette « monstrueuse machine » qu'était l'O.R.T.F. était une machine à gaspiller les moyens et les hommes.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voudrez bien nous indiquer sans doute l'évolution précise des effectifs d'hier, où il y avait une direction unique, jusqu'à aujourd'hui, où l'on compte sept présidents directeurs généraux, avec leurs états-majors, leurs services, leurs cabinets, leurs secrétariats, sans oublier leurs voitures (Sourires.)

Nous préciserez-vous quelles économies ont été réalisées, puisque c'était un de vos arguments à l'époque, sur les emprises immobilières ? Quels sont les locaux occupés par le défunt O.R.T.F. qui ont été loués ou vendus en échange des nouvelles emprises, alors que T.F. 1 s'installait à la tour Montparnasse, T.D.F. à Montrouge, ou Antenne 2 rue de Montessuy, en attendant la construction d'un nouveau bâtiment dans le XVI^e arrondissement ou au pont de Neuilly ?

Vous prétendez, sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que des économies sont réalisées dans le recouvrement de la redevance, alors que les services que gérât autrefois directement l'O.R.T.F., et qui ont été transférés depuis le vote de la loi d'août 1974 au ministère de l'économie et des finances, accusent une augmentation de 50 p. 100 des dépenses de recouvrement, tout au moins d'après les chiffres qui nous ont été présentés ? Le ministère de l'économie et des finances serait-il moins bon gestionnaire que l'O. R. T. F., comme le consigne à juste titre M. Le Tac dans son rapport écrit ?

En revanche, ce qu'il n'est pas nécessaire de vous demander c'est le coût de la liquidation de l'Office, car les chiffres figurent dans les documents relatifs aux services généraux du Premier ministre, dans le chapitre 37-08. Selon le compte arrêté à ce jour, le coût de cette liquidation s'élève à 38 900 000 francs, presque quatre milliards d'anciens francs !

Pas plus que mentir longtemps, mentir avec force ne transforme le mensonge en vérité. Il n'y a plus de censure, affirme-t-on en haut lieu. On le répète, on le crie même sur le ton de l'indignation : comment pourrait-on insinuer qu'il y a une censure dans notre société libérale, qui plus est, avancée ! C'est « Un air de liberté » qui est assez imperceptible puisqu'on ne l'a pas entendu, comme promis, chanté sur l'antenne par Jean Ferrat, pas plus d'ailleurs que « Nuit et brouillard », « Ma France » ou « Potemkine », pour ne parler que des chansons de cet artiste. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Mais combien de ses compagnons appartiennent à la minorité silencieuse ? Et par qui donc celle-ci est-elle réduite au silence ? Un jour, c'est par un académicien devenu par son nom, et qui le reste par la grâce de l'argent, le directeur d'un quotidien national. Un autre jour, c'est par un ancien sergent, mais toujours fasciste, et dont on a dit ici, la semaine dernière, pour la honte de notre Assemblée, qu'il avait eu raison. C'est aussi par le ministre de l'intérieur lui-même, dont les fonctions de chef de la police ne justifiaient pas qu'on lui soumette le synopsis d'une émission que devait faire Jean-Paul Sartre.

M. Benoît Maquet. Elle coûtait trop cher !

M. Robert-André Vivien. C'est une contrevérité, monsieur Fillioud.

M. Georges Fillioud. C'est sur Antenne 2, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Vous mélangez tout !

M. Georges Fillioud. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas eu raison de lancer le défi que j'ai lu dans la presse, dimanche dernier : « Je mets au défi quiconque de prétendre que j'ais fait une seule intervention à propos de quelque programme que ce soit ». Vous ajoutez : « Je l'ai dit à la tribune de l'Assemblée nationale ; deux mois après, personne n'a apporté de démenti ».

Ce démenti, pour que les mots disent la vérité, je vous l'apporte. Qui a adressé aux directeurs des sociétés de programmes des instructions précises sur les conditions d'application de la loi concernant la cessation de travail ?

Est-ce vous, monsieur le secrétaire d'Etat ? Oui ou non ? (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Cela n'a rien à voir ! Restez dans le sujet.

M. Georges Fillioud. Si vous souhaitez m'interrompre, je vous céderai volontiers la parole.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. le président. Poursuivez, monsieur Fillioud !

M. Georges Fillioud. Qui a envoyé, monsieur le secrétaire d'Etat, des instructions aux présidents-directeurs généraux des organismes issus de l'O. R. T. F. sur les positions à défendre et la conduite à tenir dans la négociation des conventions collectives que la loi les oblige à conclure avec leurs personnels avant la fin de cette année ?

M. Emmanuel Aubert. Mais ce n'est pas de la censure !

M. Georges Fillioud. J'aimerais que l'on sache bien de quoi l'on parle.

Comment se réclamer d'une pseudo-autonomie alors que l'on intervient pour régler des problèmes aussi fondamentaux ? Comment fera-t-on croire à quiconque que c'est pur hasard si les directeurs des sociétés issues de l'O. R. T. F. tiennent à leur personnel exactement le même langage ? Elles refusent, par exemple, de satisfaire la revendication principale des organisations syndicales, c'est-à-dire l'institution de commissions paritaires, et elles défendent, en matière de salaire, la même politique, celle que vous inspirez, c'est-à-dire celle du salaire « personnalisé » qui livre les personnels à l'arbitraire ?

M. Roger Chinaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fillioud ?

M. Georges Fillioud. Naturellement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, avec la permission de l'orateur.

M. Roger Chinaud. Je vous remercie de m'avoir autorisé à vous interrompre, tout en vous priant de m'en excuser, car je n'interromps pas fréquemment.

Vous représentez au sein de cette Assemblée une formation politique partisane des nationalisations, que je sache. Vous en avez d'ailleurs parfaitement le droit.

Puisque vous souhaitez que l'Etat gère certaines entreprises, êtes-vous partisan des nationalisations qui se moquent de la gestion ? Ou bien concevez-vous que, dans l'Etat de vos rêves, personne n'interviendrait dans la gestion de ces entreprises publiques que sont les sociétés de télévision et de radiodiffusion ? J'ai noté que les seuls exemples d'intervention de la part de l'Etat que vous aviez signalés se limitaient précisément à la gestion.

Pour ma part, je suis partisan de l'intervention de l'Etat dans ce domaine, parce qu'il s'agit de sociétés publiques, mais il n'est absolument pas question de toucher aux programmes. Vous êtes un champion de l'amalgame mais, comme vous avez été un excellent journaliste, nous en avons l'habitude. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Georges Fillioud. Monsieur Chinaud, vous êtes averti des positions politiques du parti socialiste que je représente, et vous êtes compétent en matière d'information.

M. Roger Chinaud. J'ai acquis quelque expérience !

M. Georges Fillioud. C'est pourquoi votre raisonnement me surprend. En relisant nos déclarations, vous constaterez que jamais notre groupe ou le parti socialiste n'ont critiqué la loi du 7 août 1974 de ce point de vue. Pour nous, la radio et la télévision nationales constituent un service public. Nous n'avons donc jamais adressé de critiques au Gouvernement sur ce thème. Au contraire, ce que nous avons principalement reproché à la réforme — nous l'avons constamment répété — c'est de démanteler un service public.

Si j'interroge le représentant du Gouvernement, c'est bien pour faire apparaître toute l'hypocrisie de l'argumentation développée à l'époque, lorsqu'on prétendait que les nouvelles sociétés seraient des organismes entièrement autonomes et indépendants de l'Etat. En réalité, la pratique montre à l'évidence que les interventions auprès des directions de ces établissements publics sont permanentes.

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas vrai !

M. Georges Fillioud. En ce qui concerne la gestion dont M. Chinaud vient de parler, à qui ferait-on croire que la direction d'une société peut avoir vraiment son indépendance et une autonomie véritable alors que toutes les décisions financières, concernant la gestion par exemple, ou l'attribution des crédits, dépendent du seul exécutif politique ?

N'est-ce pas le secrétaire d'Etat, prole-parole du Gouvernement, qui a signé la lettre en date du 22 juillet — les rapporteurs en ont parlé — notifiant à la commission de répartition de la redevance les décisions d'attribution arbitrairement arrêtées par le Gouvernement, au mépris des modes de calcul que ce dernier avait fait adopter en soumettant à notre discussion la loi qui régit aujourd'hui les sociétés de radio et de télévision ?

M. Marc Bécam. Vous n'êtes pas très clair, monsieur Fillioud !

M. Alexandre Bolo. Bien sûr, il n'est pas à l'aise !

M. Georges Fillioud. Indépendamment de tous ces exemples d'intervention, il faut considérer les ajustements pour lesquels, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous demandez notre approbation.

Il s'agit d'un mécanisme que vous avez voulu, défendu, organisé, et fait approuver par votre majorité. Nous avons soutenu à l'époque que la répartition en fonction de la qualité des programmes et de l'audience qu'ils recueillent est inapplicable. Vous le constatez aujourd'hui. C'est pourquoi vous ne l'appliquez pas et vous décidez d'opérer ce que vous appelez pudiquement des ajustements. Cela signifie tout bonnement que vous donnez à l'un ce que vous retirez à l'autre.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Fillioud, car vous avez largement dépassé votre temps de parole !

M. Georges Fillioud. J'ai été quelquefois interrompu, monsieur le président.

M. le président. J'en ai tenu compte.

M. Georges Fillioud. En outre, monsieur le président, je croyais pouvoir bénéficier de la clémence dont vous avez fait preuve à l'égard des orateurs qui m'ont précédé.

Plusieurs députés socialistes. M. Vivien a aussi dépassé son temps de parole !

M. le président. Monsieur Fillioud, pour l'ensemble du débat budgétaire, le groupe que vous représentez a largement dépassé son temps de parole. La conférence des présidents l'a encore noté ce soir. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Plusieurs députés socialistes. Ce n'est pas vrai !

M. le président. La présidence dispose des chiffres.

Avant ce soir — c'est pis maintenant — le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait déjà dépassé le temps de parole qui lui était octroyé de quatre heures cinquante-quatre minutes. A titre de comparaison, le groupe de l'union des démocrates pour la République n'a dépassé le sien que de vingt-quatre minutes. Je tenais à le préciser à nouveau.

Vous n'êtes donc pas injustement traité, monsieur Fillioud !

M. Georges Fillioud. Il faut au moins considérer que les quelques minutes qui viennent de s'écouler devront être retirées de mon temps de parole.

M. Gilbert Faure. Quarante-neuf millions de Français — pour reprendre le chiffre de M. Vivien — ne peuvent pas avoir quelques minutes de plus ?

M. Georges Fillioud. En matière de distribution de crédits et de gestion, on pourrait allonger la liste des interventions, car elles sont permanentes, je le répète.

Mais il y a plus grave, parce que plus hypocrite : les procédures instituées pour le traitement de l'information et, disons-le, pour le choix des programmes. Dans ce domaine, bien sûr, il n'existe pas de circulaires. En fait, tous ceux qui sont en mesure de décider dans les organismes nouveaux ont déjà été mis en place, comme on l'a rappelé, par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, par le Président de la République, par le Premier ministre ou par tel ou tel de vos collègues, ce qui explique qu'il ne soit pas toujours nécessaire d'intervenir pour obtenir satisfaction. Il y a, en effet, en place, parmi ceux qui commandent, des maîtres qui ont encore une âme de valet. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Alain Terrenoire. C'est inacceptable !

M. Georges Fillioud. Une âme qui leur a fait choisir, par exemple, un soir de grande écoute, parmi tant de journalistes de talent, pour dresser le bilan de cinq cents jours de pouvoir giscardien, celui qui exerce des responsabilités nationales au sein d'un parti de la majorité présidentielle. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Claquements de pupitres.*)

Dans ces conditions, en effet, pourquoi seriez-vous intervenu dans le choix ! N'y aurait-il pas, comme on le dit chaque soir à Antenne 2, un truc ? (*Mêmes mouvements.* — *Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Jacques Cressard. Vous tenez un langage de fasciste.

M. le président. Monsieur Fillioud, veuillez conclure !

M. Alain Terrenoire. Je demande la parole pour poser une question à M. Fillioud.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Terrenoire, car M. Fillioud, je le répète, a déjà dépassé son temps de parole.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. En attendant de répondre à M. Fillioud tout à l'heure, je lui demande dès à présent de retirer le mot : « valet ».

M. Alexandre Bolo. M. Fillioud sait de quoi il parle !

M. Alain Terrenoire. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais je n'ai pas très bien compris les propos de M. Fillioud.

Il nous a parlé de censure et d'un service public national de la radio-télévision. Or, à ma connaissance, le Gouvernement n'a jamais exercé une pression quelconque sur les chaînes de radio. En revanche, je sais qu'une commission de censure existe. Elle est présidée par l'épouse d'un député socialiste et elle a annoncé son intention de contrôler ce qui se passe au journal télévisé ou à la radio, les propos tenus, le sort réservé au Gouvernement et à l'opposition. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Un député socialiste. Elle en a le droit !

M. Alain Terrenoire. Pour ce qui est du service public, j'ai appris également qu'un parti politique, le parti socialiste, voulait disposer de sa propre chaîne de radio. Pour le respect du monopole et le service public, ce ne sont donc pas les socialistes qui nous donnent l'exemple ! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des radicaux de gauche.*)

M. Georges Fillioud. Vous comprenez, monsieur le président, que devant une telle agression (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*) je me croie autorisé à prendre une minute supplémentaire, ou même davantage si l'on continue à m'interrompre. Je ne descendrai pas de cette tribune avant d'avoir répondu aux allégations de M. Terrenoire. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je suis navré, mais dans ces conditions, monsieur Fillioud, je vais être obligé de vous retirer le micro. Mon devoir est de faire respecter le règlement. Je vous prie de bien vouloir regagner votre place. M. Chevènement pourra tout à l'heure continuer à développer les arguments de votre démonstration.

M. Georges Fillioud. Compte tenu des propos que vient de tenir M. Terrenoire... (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Monsieur Fillioud, si vous voulez intervenir pour un fait personnel, vous demanderez la parole à la fin de la séance.

Vous n'avez plus la parole et je vous prie de bien vouloir descendre de la tribune.

M. Gérard Houteer. Monsieur le président, j'étais inscrit pour cinq minutes dans le débat, mais j'ai décidé de céder mon temps de parole soit à M. Fillioud, soit à M. Chevènement. Auquel des deux l'accordez-vous ?

M. André Fanton. Le temps de parole ne se met pas aux enchères !

M. le président. Monsieur Houteer, le débat budgétaire forme un tout, tous les anciens députés le savent. Or le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait déjà dépassé — je le répète car cela vous a peut-être échappé — son temps de parole pour l'ensemble du budget, fixé à quatre heures vingt-neuf minutes avant que ne s'ouvre le débat de ce soir. Nous en sommes à quatre heures cinquante-quatre minutes. Si vous renoncez à parler, nous reviendrons à quatre heures quarante-neuf minutes.

La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Mes chers collègues, vous me rendez cette justice que je n'ai interrompu personne. J'ose espérer qu'on agira de même à mon égard et je m'efforcerai d'être objectif, comme vous-même, monsieur le président.

Chacun s'accordera à constater que le groupe des réformateurs a participé activement à la transformation de feu l'O. R. T. F. en sociétés indépendantes. En votant la loi du 7 août 1974, nous visions en fait un double but : d'une part donner à la radio-télévision nationale des responsabilités que l'O. R. T. F. ne pouvait plus assumer en raison d'une véritable incohérence budgétaire et administrative ; d'autre part, sauvegarder la liberté d'expression et l'objectivité de l'information.

C'est dans cet esprit que j'ai déclaré à cette tribune, le 24 juillet 1974 : « Je me refuse quant à moi à voir les choses sous l'angle de la seule politique. A la vérité, l'O. R. T. F. doit être l'instrument de tous et le gardien de toutes les libertés.

« Parce qu'il est un service public, alimenté en grande partie par des fonds publics, il ne doit pas être à la disposition de quelques intérêts particuliers, qu'ils soient économiques ou politiques, mais il doit rester la chose de tous. »

C'est dans cet esprit qu'a été votée la loi du 7 août 1974 qui, dans son article 1^{er}, dispose que le service public national de la radiodiffusion-télévision française assure un égal succès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion.

Un an plus tard, il nous appartient de faire le point sur ce qui fut les intentions et l'esprit du législateur et sur ce qu'est aujourd'hui l'information sur nos trois chaînes de télévision et notre radio nationales.

Une première constatation s'impose : leur indépendance est totale, tant vis-à-vis du Gouvernement que les unes par rapport aux autres. Cette indépendance a suscité une émulation, pour ne pas dire une concurrence, parfaitement louable entre les chaînes. Une amélioration de certains programmes s'ensuit, tous les sondages le confirment.

Je me réjouis bien entendu de ces constatations conformes au vœu que j'émettais il y a plus d'un an. Elles confirment que le monopole de l'Etat pouvait se maintenir.

A cet égard, il est assez curieux de constater que certains de ceux qui craignaient, voici un an, la disparition de ce monopole d'Etat sur notre télévision et notre radio nationales ont été les premiers, voici quelques mois, à souhaiter la création d'une radio privée politisée, à leurs ordres naturellement.

M. Claude-Gérard Marcus. Une radio socialiste !

M. Georges Donnez. Je ne le vous fais pas dire, mon cher collègue.

Cette totale indépendance une fois constatée, il apparaîtra à l'évidence que mon propos ne peut vous viser directement, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais nous n'avons aucun autre moyen d'intervenir dans la vie des sociétés de radio et de télévision, si ce n'est à travers le budget qui nous est présenté ce soir.

Nous, réformateurs, nous sommes conduits à faire une seconde constatation : nous avions à nous plaindre, avant la loi du 7 août 1974, d'une radio-télévision fermée, mise en tutelle, et qui nous ignorait totalement. Nous observons que nous ne sommes pas mieux lotis aujourd'hui, que ce soit sur le plan de l'information proprement dite ou de l'expression des tendances de pensée. Chacun voudra bien convenir, sauf peut-être M. Vivien, que si la politique s'est emparée de certaines chaînes de radio-télévision, ce n'est certes pas au profit de mes amis politiques.

M. Robert-André Vivien. Monsieur Donnez, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Donnez. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Vivien, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert-André Vivien. Je tiens d'abord à rendre hommage au très brillant commissaire que vous fîtes, monsieur Donnez, au sein de la commission de contrôle de l'O. R. T. F.

Je n'ai pas eu le temps, tout à l'heure, de faire état du décompte des temps d'intervention des différents groupes politiques qui a été établi pour la période du 6 janvier au 31 août 1975.

Ce n'est certes pas le parti socialiste que vous allez approcher, avec ses quatre heures, dix minutes et quarante-quatre secondes ; il est tout à fait en tête du peloton. Derrière l'importante U. D. R. avec une heure, trente-neuf minutes et cinq secondes. Immédiatement après se placent les réformateurs avec une heure, trente et une minutes, quarante-sept secondes...

Plusieurs députés réformateurs. Qui a utilisé ce temps d'antenne ?

M. Robert-André Vivien. ... et derrière viennent les républicains indépendants avec vingt-trois minutes, sept secondes. Quant aux communistes, ils ont bénéficié de deux heures, quarante minutes, sept secondes.

M. Jacques Cressard. C'est trop !

M. Robert-André Vivien. Ces chiffres, monsieur Donnez, ont été relevés sous contrôle d'huissier, je tiens à le préciser.

Mais il est vrai que ces interventions sont parfois si subtiles que l'on n'arrive pas à savoir si elles sont parvenues à franchir le mur de béton d'Antenne 2 ! Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont à votre disposition.

M. Georges Donnez. Je vous en donne acte.

Je constate néanmoins que, de toute manière, nous nous plaçons en queue de liste, juste devant les indépendants.

Vous me permettez tout de même de suspecter quelque peu ces chiffres. Sous l'appellation de « réformateurs », on met tellement de choses, mes chers collègues ! (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Robert-André Vivien. J'avoue que vous touchez là au fond du problème : dans cette liste, monsieur Donnez, figure même une colonne réservée aux « schreibériens » ! (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)

M. Georges Donnez. Je ne croyais pas si bien dire !

M. Jacques Cressard. Jetons un voile pudique ! (Sourires.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de laisser l'orateur s'exprimer. Veuillez poursuivre, monsieur Donnez.

M. Georges Donnez. J'entends bien que l'objectivité est très difficile à respecter à la radio-télévision.

Le journaliste se doit, en toute matière, de prendre acte d'un fait, de le commenter et éventuellement d'en débattre. Si la chose est relativement facile dans un journal d'expression politique, quitte d'ailleurs à ce que la bonne foi n'y trouve pas à tout coup son compte, elle l'est beaucoup moins en matière d'information radiodiffusée ou télévisée, qui se veut objective par définition. Elle devient même totalement impossible si le journaliste chargé de cette information est davantage un partisan qu'un informateur, s'il est partie plutôt qu'arbitre.

A l'évidence, nous ne pouvons demander à un journaliste d'être apolitique, mais chacun voudra bien convenir que l'objectivité de l'information radio-télévisée, compte tenu du monopole d'Etat que nous connaissons, passe par la neutralité politique du journaliste chargé de cette information.

Or, il est manifeste que tel n'est point le cas actuellement et que les hommes libres que nous sommes, mes amis et moi, ne peuvent admettre l'ostracisme dont ils sont trop souvent victimes.

Permettez-moi de donner quelques exemples pour illustrer mon propos. Tous les responsables politiques nationaux ont accès à la télévision, et c'est justice. André Diligent, notre premier secrétaire y est apparu, ces derniers mois, à deux reprises, une fois en qualité d'écrivain et l'autre en qualité d'avocat. Hormis ces deux apparitions, sans rapport avec l'information politique, avez-vous vu souvent à la télévision, ou entendu fréquemment à la radio nos amis parlementaires ou d'autres responsables politiques du mouvement réformateur ?

Autre exemple : en juillet dernier, plusieurs délégations françaises se sont rendues à Lisbonne. J'en ai remarqué trois : une du parti socialiste, dont faisait partie M. Michel Rocard ; la deuxième du centre démocrate, où figurait en particulier notre collègue Daillet ; la troisième de la démocratie socialiste, dont j'étais. Une information objective aurait exigé que chacune de ces délégations vienne donner aux téléspectateurs tous éléments d'appréciation. Antenne 2 a considéré que M. Michel Rocard se suffisait à lui-même en fait d'objectivité. Et, comble de la concertation — ou de la connivence — les caméras s'étaient déplacées à Orly pour l'accueillir !

Un dernier exemple — je ne puis en citer d'autres faute de temps : un bulletin d'information d'Antenne 2 a traité de l'incidence du plan de relance sur la vie des collectivités locales. C'était là une excellente initiative, qui aurait pu permettre une large information des téléspectateurs, si quelques maires de toutes couleurs politiques avaient été interrogés. Sans doute, et toujours au nom de cette même objectivité, Antenne 2 a considéré que le maire socialiste d'Hérouville représentait à lui seul les opinions de tous les maires de France.

M. André Fanton. Très intéressant !

M. Georges Donnez. Ainsi l'information politique passe mal dans certaines émissions. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'il en est de même en matière syndicale : il est des syndicalistes que l'on voit et que l'on entend souvent — trop souvent, diront certains.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Georges Donnez. Il en est d'autres que l'on voit si rarement que nous finirions par les oublier s'ils ne représentaient le véritable syndicalisme libre. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Claude-Gérard Mercus. Très bien !

M. Georges Donnez. Le groupe réformateur ne demande pas de privilège. Il souhaite seulement une information radio-télévisée objective et un accès égal à notre radio-télévision nationale pour tous les courants de la pensée politique française.

S'il n'est pas de liberté sans une presse totalement libre, il ne peut y avoir non plus de liberté si la radio-télévision nationale, qui constitue un monopole d'information, est dépour-

née de son objet et mise à la disposition d'un courant de pensée, quel qu'il soit. La liberté en cette matière ne consiste pas à laisser faire ceux qui ont en main l'instrument d'information, mais à les obliger à respecter l'indépendance et le pluralisme de l'information, qui sont l'un des fondements de notre société.

Il nous appartient de dire, à travers le budget qui nous est soumis, si les critères d'objectivité et d'indépendance prévus par la loi du 7 août 1974 sont aujourd'hui respectés.

Nous considérons, mes amis et moi, que trop souvent il n'en est rien. Personne ne s'étonnera dès lors du vote qui sera le nôtre. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Leroy.

M. Roland Leroy. Je tiens à protester d'abord, monsieur le président, au nom du groupe communiste, contre la façon dont se sont comportés il y a quelques instants certains députés de la majorité présidentielle.

Il est trop facile ensuite d'écrire des articles qui tendent à discréditer le Parlement, auquel le pouvoir enlève toute possibilité de décision.

Certains de nos collègues ont montré tout à l'heure par leur intolérance foncière le sens qu'ils donnent à la concertation. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

L'actualité récente nous fournit de multiples preuves que l'aggravation de la crise de l'information radio-télévisée tient précisément à cette raison fondamentale.

Les Français ne disposent pas d'une radiodiffusion et d'une télévision conformes aux traditions démocratiques de notre pays et à l'identité nationale de notre peuple.

M. Alexandre Bolo. Ne parlez donc pas de ce que vous ignorez !

M. Roland Leroy. Riche de la diversité spirituelle, philosophique, culturelle, politique des familles qui le composent, le peuple français témoigne d'une unité nationale profonde et ancienne. Diversité et unité qu'il a nourries de ses luttes pour la démocratie.

Un véritable service public national est indispensable, à l'image réelle de notre peuple et de ses aspirations diverses qui lui permettront de décider démocratiquement, à toutes les étapes, de son avenir.

L'indépendance totale vis-à-vis des intérêts privés, le respect de la réalité nationale dans sa diversité sont essentiels à la radio et à la télévision, pour qu'elles soient des instruments importants de la vie démocratique de la nation.

Au contraire, le pouvoir veut des auditeurs et des téléspectateurs qui soient des consommateurs passifs et anesthésiés d'une radio et d'une télévision uniformisées. Il a délibérément choisi d'en organiser la crise.

Voici dix-huit mois, l'ancien office de la radiodiffusion et de la télévision française a été taillé en pièces. Alors, le Gouvernement prétendait que cela permettrait d'élever la qualité, favoriserait l'indépendance et résoudrait tous les problèmes. Notons au passage que M. Poniatowski affirme, tout aussi vertueusement, que la marquetterie électorale à laquelle il se livre en vue des prochaines élections est aussi un facteur de démocratie. Ce Gouvernement a décidément la passion du découpage !

Si nous tenons compte de vos promesses de 1974, renouvelées en juin dernier, votre bilan est désastreux. Les problèmes de personnel n'ont pas été résolus. Les grèves viennent sanctionner votre mauvaise volonté, votre refus d'une véritable négociation.

N'est-il pas vrai que c'est le Gouvernement qui s'oppose à l'existence des commissions paritaires dans les sociétés de programme, alors qu'elles existaient déjà avant la réforme ? Ce refus n'est-il pas motivé par sa volonté de personnaliser les salaires, c'est-à-dire de payer les gens en fonction de l'indice de soumission au pouvoir ?

Le financement souffre d'un gaspillage multiplié par le nombre des directions, en même temps que d'économies draconiennes dans la répartition de crédits insuffisants. La radio et la télévision sont donc mises à l'heure de la rentabilité et de la publicité. La première chaîne de télévision puisera les deux tiers de ses recettes dans la publicité.

Les annonceurs, à leur tour, se penchent sur le sacro-saint indice d'écoute qui conduit les directions des différentes chaînes à retenir et à élargir leur public par tous les moyens. Nous avons déjà l'astrologie ; on imagine aisément jusqu'où peuvent aller ceux qui acceptent que la qualité soit mise en équation.

Ces économies frappent les installations de pointe. Le laboratoire d'électro-acoustique, le laboratoire acoustique de Meudon n'ont-ils pas été supprimés, le laboratoire des circuits imprimés n'a-t-il pas été allégé, et cela au profit des sociétés privées ? Lorsque les intérêts de ces sociétés sont en cause, les économies font place aux largesses.

Pouvez-vous nous parler du chassé-croisé des émetteurs dans le Sud-Est de la France ? L'installation sur le territoire national du puissant émetteur de radio Monte-Carlo concurrence l'écoute de l'émetteur d'Allouis en ondes longues. Deux cents millions de francs ne sont-ils pas prévus pour installer deux émetteurs en ondes moyennes ? N'aurait-il pas été plus économique de refuser l'installation de l'émetteur privé ?

La qualité, c'était votre troisième promesse. Vous avez osé la mettre en équation. Les économies, l'autocensure ou la censure tout court poussent allégrement à l'uniformisation. Notre culture nationale vivante s'exprime ainsi de plus en plus difficilement.

Il faut rappeler que l'indépendance de l'information devait illustrer le solennel engagement de M. Giscard d'Estaing, alors candidat à la présidence de la République, qui, utilisant déjà, à ce moment-là, les colonnes du *Figaro*...

M. Alexandre Bolo. Ouvrez-lui les colonnes de *L'Humanité* !

M. Roland Leroy. ... le 4 et 5 mai 1974, promettait « la limitation de l'intervention de l'Etat à ce qui est essentiel pour sauvegarder les libertés fondamentales ».

C'est sans doute en ayant en tête cette forte maxime que des députés, parmi ceux qui sont les plus chers au cœur du Président, ont bruyamment approuvé une des nouvelles méthodes d'intervention en matière d'information, je veux parler du commando fasciste du 11 novembre, devant lequel se sont ouvertes un peu trop facilement les portes.

Le rapporteur du budget de la radio-télévision porte au fond un jugement sévère sur votre action, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'il compare la situation actuelle des différentes chaînes à ce qu'il appelle « la fin sans gloire de l'O. R. T. F. ».

Jugement sévère ou constat d'efficacité ? Le pouvoir en effet a pour but de mettre l'information au régime de l'austérité et de l'autoritarisme. Vous avez incontestablement avancé vers ces objectifs que nous avions dénoncés à l'époque où vous multipliez les promesses.

M. Chinaud a éclairé l'avenir, lui aussi, dans les colonnes du *Figaro*, qui tend décidément à devenir le journal officieux du pouvoir. Il nous rappelle que la loi de l'été 1974 était faite pour diminuer le nombre d'emplois. Il estime qu'elle doit être plus sévèrement appliquée, puisque, selon lui, il y a encore trop de personnel. Il veut sans doute parler des mal-pensants qui se dissimuleraient encore dans les sociétés de programme.

Selon cet éminent spécialiste de l'information, la télévision française reste quand même meilleure que celle de nos voisins. Ce simple constat s'accompagne de l'accusation répétée de mauvaise gestion, d'imprudences. La rentabilité d'abord, la qualité ensuite. Tel est le mot d'ordre.

M. Roger Chinaud. Vous interprétez !

M. Roland Leroy. Le système de répartition des crédits est tellement injuste que M. Chinaud lui-même est obligé de reconnaître, au passage, que les chaînes de télévision n'ont pas assez de moyens financiers.

L'application du critère de l'indice d'écoute a dû d'ailleurs être modulée pour éviter une trop grande disparité. Et l'on ose parler d'erreurs de gestion lorsqu'on en est réduit à gérer la pénurie, lorsqu'on limite les ressources à la publicité et à la redevance, lorsqu'on refuse l'aide nécessaire. La société privée Thomson-CSF bénéficie d'avantages bien qu'elle soit largement rentable financièrement. Les sociétés de programme dont le critère d'efficacité devrait être seulement la satisfaction des besoins de culture et d'information ne reçoivent pas de subvention. Elles doivent en revanche acheter à grands frais leur matériel auprès des sociétés privées subventionnées qui tirent d'ailleurs de ce scandale matière à publicité cinématographique. Voilà ce que l'on fait du patrimoine national représenté par la redevance.

Comment, dans ces conditions, l'information pourrait-elle refléter la diversité nationale que je viens d'évoquer ? Un pouvoir qui finance d'abord les sociétés privées, tend à diffuser, en priorité, une information favorable à leurs intérêts.

L'affaire — ou plutôt les affaires — d'Antenne 2 sont en ce sens exemplaires.

L'émission « Les dossiers de l'écran », consacrée à l'armée, a été supprimée le soir du 11 novembre, parce que l'on ne voulait pas que le représentant du parti communiste français puisse exposer notre position sur ce sujet décisif.

Le lendemain, le Président de la République donnait la primeur de ses réflexions au *Figaro* — encore — et les reprenait le soir même à la télévision. Mais personne n'a pu s'exprimer après lui et montrer, derrière les mots, la réalité du glissement accentué vers l'atlantisme que vient de confirmer le sommet de Rambouillet.

Le directeur du *Figaro* inaugure alors sa carrière de censeur à Antenne 2 en interdisant une chanson de Jean Ferrat, intitulée « Un air de liberté ». Faut-il s'en étonner ?

M. Robert-André Vivien. De la chanson ? Certes !

M. Roland Leroy. Monsieur Vivien vous savez fort bien que les faits que je viens de rappeler sont évidents. L'autoritarisme et la soumission à la volonté de grandes sociétés capitalistes caractérisent l'information giscardienne.

M. Robert-André Vivien. Cette chanson est contraire à la vérité, vous le savez !

M. Alain Terrenoire. C'est une diffamation !

M. Roland Leroy. Vous êtes donc favorable à la censure des chansons de Jean Ferrat à la télévision, monsieur Vivien ! Je vous remercie de l'avouer aussi nettement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. Pour de telles chansons j'en prends le risque.

Plusieurs députés communistes. C'est de la censure !

M. Robert-André Vivien. Jean Ferrat demande deux millions par soirée pour chanter ! Il ne cherchait qu'une tribune publicitaire ! Le gauchisme intellectuel de milliardaires du disque, très peu pour moi !

Demandez aux 10 000 Français du Viêt-Nam ce qu'on y fait de la liberté !

M. André Fanton. La loi n'autorise pas la diffamation par la chanson.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Leroy.

M. Roland Leroy. Monsieur le président, je me réjouis à l'idée que figureront au *Journal officiel* ces interruptions hautement culturelles qui prouvent dans quel cloisonnement intellectuel on veut enfermer l'opinion sur certains bancs de l'Assemblée !

La vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, est que la radio-télévision est de plus en plus malade de votre régime qui s'installe dans une crise qu'il ne peut pas résoudre.

« Déchoir repose », affirmait Victor Hugo. Elle pourrait être la devise de la radio-télévision qui vous plait, qui ne donnerait ni à voir ni à penser...

M. Jacques Cressard. Jusqu'au moment où l'on instaure une censure !

M. Roland Leroy. ... freinant les luttes, obscurcissant les perspectives, une radio-télévision, instrument privilégié de la lutte contre l'union de la gauche, contre les syndicats, contre le parti communiste français. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*) Par sergent Dupuy et Jean d'Ormesson interposés, M. le prince Poniatowski est en train de s'occuper sérieusement de l'information.

M. André Fanton. Répétez-le sans rire !

M. Roland Leroy. Les grands courants de pensée qui tiennent une place décisive dans la société d'aujourd'hui sont gommés. Il en est ainsi du marxisme.

M. André Fanton. Il se gomme tout seul !

M. Roland Leroy. Au mépris de ce qu'ils représentent dans la nation et dans son histoire, vous réduisez l'expression libre des militants, des sympathisants, des électeurs communistes.

Il s'agit certes du temps d'antenne mais pas uniquement.

M. Robert-André Vivien. Bien sûr !

M. Roland Leroy. Vous avez tout à l'heure produit le décompte — qui demande d'ailleurs à être vérifié, comme certains de vos collègues l'ont fait remarquer — des interventions directes des représentants des partis politiques. Avez-vous décompté celles des ministres, non pas ceux qui exposent les affaires du Gouvernement, mais du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qui profèrent des propos anticommunistes ?

M. Robert-André Vivien. Cela représente huit heures, trente-quatre minutes, vingt-deux secondes !

M. Roland Leroy. Avez-vous minuté les commentaires anti-communistes tenus à la télévision ?

De surcroît, il ne s'agit pas seulement du temps d'antenne, mais aussi des heures de passage et de la façon dont l'antenne est ouverte.

Des questions simples mais graves se posent, monsieur le secrétaire d'Etat.

Par exemple, n'est-il pas étonnant que la télévision italienne consacre au commentaire 6,5 p. 100 du temps d'information diffusée, et la télévision française 35 p. 100 ?

Pourquoi les dirigeants syndicaux n'ont-ils pas la possibilité d'expliquer les causes des grèves ?

Pourquoi la C.G.T. n'a-t-elle pas pu elle-même donner les raisons qui l'ont conduite à récuser l'indice officiel des prix ?

Pourquoi la position du parti communiste sur les libertés, sur le respect des principes démocratiques est-elle passée sous silence ou, pour le moins, gravement déformée par les commentateurs ?

Pourquoi n'y a-t-il toujours aucun journaliste de sensibilité communiste ? (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Benoist Macquet. On ne voit que vous !

M. Robert-André Vivien. Qu'en savez-vous, monsieur Leroy ?

M. Alain Terrenoire. Et les réalisateurs ?

M. Roland Leroy. De plus en plus l'information est assurée par un nombre restreint de commentateurs omniprésents, à la radio privée et d'Etat, à la télévision et dans la presse.

Pourquoi, par exemple, fait-on — sous couvert de sondages ou d'informations — une publicité systématique à certains hebdomadaires ? S'il s'agit d'une publicité gratuite, vous devez y mettre fin, monsieur le secrétaire d'Etat, car elle est contraire à la loi. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. Ne fait-on pas une publicité gratuite à la fête de *L'Humanité* quand on en parle pendant vingt minutes ?

M. Roland Leroy. Si elle n'est pas gratuite, ouvrez-la aussi à *L'Humanité-Dimanche*.

Deux cent cinquante journalistes ont été licenciés lorsque l'O.R.T.F. a été liquidé. Combien d'autres ont-ils été embauchés depuis, parmi les non-licenciés ?

N'est-ce pas la preuve que les critères de licenciement et d'embauche sont politiques ?

Qu'on nous entende bien. Nous ne reprochons à personne de ne pas avoir les mêmes opinions, la même sensibilité que nous.

M. Georges Mesmin. Heureusement !

M. Roland Leroy. Nous reconnaissons à chacun le droit de porter un jugement sur nos idées.

M. Emmanuel Aubert. Vous ne pouvez pas faire autrement !

M. Roland Leroy. Nous demandons seulement que nos idées, nos opinions soient transmises dans leur vérité. Votre pouvoir met les journalistes de la radio et de la télévision en liberté surveillée !

M. Alexandre Bolo. En Russie, on les met dans des asiles psychiatriques !

M. Roland Leroy. Ils sont placés sous la menace de l'indice d'écoute. Ils sont menacés dans leur carrière et leur emploi s'ils tentent d'accepter le débat véritable, la confrontation loyale.

Ils seraient véritablement eux-mêmes, ils pourraient aller jusqu'au bout de leur propre liberté si toutes les sensibilités s'exprimaient librement. Il faut en vérité libérer l'information de la mainmise pesante du pouvoir, du carcan qui l'étouffe.

Il s'agit moins de choisir entre une chaîne de conformisme approuvateur et une autre de conformisme critique que de libérer réellement l'information radiotélévisée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

La situation de la radio et de la télévision, loin d'être celle d'une « indépendance qui inquiète », comme vous l'avez écrit ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, est au contraire celle d'une dépendance qui suscite la colère.

Il faut donner à la radio et à la télévision les moyens d'être des lieux de féconde création artistique.

Les créateurs eux-mêmes sont tenus à l'écart de toute la vie des sociétés de programmes. Ils sont confinés dans un rôle de tâcheron.

Le peuple de France ne peut pas se reconnaître dans une radio et une télévision livrées à la mesquinerie et à la médiocrité. C'est pourquoi il agira pour qu'un jour puisse être appliquée la déclaration des libertés des communistes. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. André Fanton. C'est encore meilleur que tout à l'heure !

M. Roland Leroy. Cette déclaration prévoit :

« La radiodiffusion et la télévision sont un service public, propriété de la nation. Elles ont pour mission de répondre aux besoins contemporains en matière d'information, de culture et de loisirs, d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens, en particulier dans les domaines politique, économique et social.

« Elles sont tenues d'assurer leur mission d'information en garantissant l'expression et la confrontation des courants d'opinion. Les grands courants de pensée, les partis politiques, les organisations syndicales et professionnelles ont droit à un temps d'antenne régulier. Le droit de réponse est garanti. »

Tel est l'engagement que nous avons pris devant le pays. Il va à l'encontre de votre politique d'uniformisation, d'anesthésie de l'information. Les censeurs, les adversaires de la liberté d'information sont dans vos rangs. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André Fanton. Mais non, c'est Mme Edmonde Charles-Roux !

M. Roland Leroy. C'est pourquoi nous refusons de voter votre budget marqué par l'austérité, l'autoritarisme et débouchant sur la liquidation d'un service public dont la nation et la liberté ont un grand besoin. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaussin.

M. Pierre-Roger Gaussin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le voici donc, ce représentant du conformisme approuvateur ! (*Sourires.*) J'essaierai d'être d'autant plus terre à terre que précédemment, mon collègue Robert-André Vivien a, dans sa brillante intervention, dégagé une philosophie de l'action des sociétés de programmes.

J'ai l'intention — vous voudrez bien m'en excuser à cette heure tardive — de vous présenter un compte rendu de gestion avec la sévérité que cela peut supposer. Je ne parlerai que de ce que je connais en ma qualité d'administrateur désigné par l'Assemblée au conseil d'administration de TF 1.

Permettez-moi d'abord de présenter les personnages.

Le conseil d'administration de TF 1 est composé d'un président, représentant l'Etat, M. Jean Cazeneuve, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, sociologue, spécialiste des media, auteur de nombreux ouvrages sur la télévision, et de cinq administrateurs. Le premier représente le personnel, M. Billy, syndicaliste ; le deuxième, le monde culturel, M. Leroux, compositeur, musicien ; le troisième, la presse écrite, Mme Paul-Demange du *Républicain lorrain* ; le quatrième, l'Etat, M. Neurisse, trésorier-payeur général qui a longtemps exercé des responsabilités financières à l'O.R.T.F., et moi-même qui, désigné par le Parlement, représente les téléspectateurs. Je ne me sens tenu par aucune allégeance et j'ignore à qui faisait allusion un orateur précédent en parlant d'« âme de valet ».

Le conseil d'administration se réunit en présence du directeur général M. Jean-Louis Guillaud, du directeur administratif et financier, du secrétaire général de TF 1 et du contrôleur d'Etat.

Je ne camperai pas le décor. Jusqu'à présent, il n'est pas aussi brillant que d'aucuns ont bien voulu le croire. A la vérité, il est sans intérêt.

Quel est le scénario ?

Le conseil d'administration de TF 1 se réunit régulièrement depuis le 18 décembre 1974 une fois par mois, sauf au mois d'août. La présence des administrateurs y a toujours été très effective.

Je vous donnerai une idée des sujets traités. Le 18 décembre 1974 — voilà bientôt un an — nous avons procédé à l'établissement des statuts, aux nominations du directeur général, du secrétaire général, du secrétaire du conseil d'administration. Le 16 janvier nous avons étudié la situation des personnels, l'organigramme de TF 1, la grille des programmes, le cas de la publicité. Le 26 février, nous avons examiné le budget. Je n'insiste pas.

Je serai un peu plus concret sur notre réunion du 17 septembre. Désigné précédemment par le conseil pour suivre, auprès de la commission chargée de la répartition du produit de la redevance, les questions relatives à la publicité non autorisée, j'ai présenté une communication à ce sujet. Chacun sait que la situation est très difficile, mais, de l'avis même de cette commission, elle est en progrès par rapport à ce qui se passait dans l'ancien O.R.T.F.

Ensuite, le directeur général a fait une communication sur l'élaboration des programmes de fin d'année.

La troisième communication émanait du directeur financier à propos de l'exécution du budget de 1975, de laquelle il ressortait que l'équilibre a pu être maintenu au prix d'une très grande vigilance.

Le président est intervenu sur l'attribution de la redevance pour le budget de 1976. Puis la discussion s'est engagée en vue de la conclusion des conventions collectives.

Je tenais à vous donner ces détails pour vous montrer que l'administration de T.F.1 est conduite avec sérieux, attention, continuité, respect du public et de l'opinion, indépendance d'esprit sans aucune idée de censure émanant soit du Gouvernement, soit de l'un quelconque des membres du conseil. En résumé, selon une formule bien connue, cette maison est administrée sagement par des gens sages. Je fais peut-être preuve d'un certain conformisme, je vous prie de m'en excuser.

Quels problèmes me paraissent particulièrement notables en ce qui concerne la première chaîne ? S'agissant de la discussion budgétaire, je ne limiterai uniquement aux aspects financiers. Ils sont caractérisés par la précarité des ressources, et par la rigidité des dépenses.

Les ressources de T.F.1 sont précaires parce qu'elles proviennent pour une bonne part de la publicité et sont donc tributaires de la conjoncture économique générale. C'est ainsi que les recettes de 1975 ont enregistré une moins-value de 10 millions de francs par suite de commandes annulées, reportées ou transférées. Cette année, les revenus publicitaires représentent 64 p. 100 des ressources de T.F.1, malgré — ou plutôt grâce à — une opération de rééquilibrage amorcée dans le projet de budget pour 1976 et critiquée — j'avoue ne pas avoir très bien compris pourquoi — par le rapporteur, M. Le Tac. Il me paraît, au contraire, nécessaire de le poursuivre dans les prochains exercices afin que notre société n'apparaisse pas comme exagérément dépendante du marché publicitaire.

En regard, les dépenses, telles qu'elles sont fixées par le cahier des charges, présentent un certain caractère de rigidité. Ainsi, en 1976, 54 p. 100 du budget de T.F.1 seront distribués aux fournisseurs privilégiés que sont la société française de production — à raison de 30 p. 100, malgré une légère diminution — les établissements publics de diffusion — T.D.F. pour 22 p. 100 — l'institut national de l'audiovisuel, le centre d'études d'opinion, le fonds de soutien du cinéma, etc.

S'agissant de la société française de production, j'ajouterai quelques remarques à celles formulées par les rapporteurs et les intervenants précédents.

Premièrement, la S.F.P. n'ayant pas à rechercher, du moins pour le moment, une clientèle, propose — ou plutôt impose — des prix de fabrication peu compétitifs.

En ce qui concerne les films, elle aligne ses barèmes sur ceux de l'industrie privée. Mais cette dernière pratique — à l'inverse de la S.F.P. — sur les devis, des abattements très importants allant jusqu'à 30 p. 100, du fait du volume et de l'importance des commandes que lui passent les chaînes.

La situation de monopole de fait dont a joui, en matière de vidéo, la S.F.P. en 1975 l'a conduite à imposer des prix unilatéralement et sans discussion.

On en arrive à des contrats léonins, telle la location du studio 17 pour 6307 francs par jour en 1974, et pour 10 500 francs en 1975. Toute comparaison est difficile, certes, mais comment comprendre une augmentation de 66 p. 100 en quelques mois ?

Deuxièmement, alors que les sociétés de programme doivent s'efforcer d'assurer, sur leur budget, le maximum d'émissions au meilleur prix pour la meilleure qualité possible, la S.F.P. s'est attachée à rechercher le plein emploi des moyens techniques et des personnels. Il en est résulté que les devis de la S.F.P. sont d'environ 20 p. 100 plus élevés que ceux des sociétés privées.

Mais il pourrait y avoir plus grave. En effet, si la S.F.P. recherche des clients extérieurs — cinéma, publicité — elle sera bien obligée de leur proposer des tarifs compétitifs avec le secteur privé. Un tel système de double tarification serait éminemment critiquable puisqu'il reviendrait à faire financer par les sociétés de programmes, donc, en partie, par l'argent public, une compétitivité artificielle.

Finalement, d'année en année, la recherche de la clientèle se posera plus nettement pour la S.F.P. Celle-ci devrait être soumise à un contrôle attentif. Pourquoi le Parlement n'y serait-il pas associé ?

Troisièmement, les contributions obligatoires aux autres fournisseurs privilégiés sont moins importantes. L'augmentation que l'on constate cette année en leur faveur est lourde cependant pour le budget des sociétés de programmes. Il ne faudrait pas que l'augmentation se poursuive à l'avenir. Au sujet de ces organismes, j'appelle, monsieur le secrétaire d'Etat, votre attention sur le centre d'études d'opinion duquel dépendent, pour une part, les ressources des sociétés et aussi la plus ou moins bonne réputation des sondages dans l'opinion.

Il faut distinguer entre l'audience, résultat de la technique bien maîtrisée des sondages, et la qualité, fondée pour moitié sur l'appréciation de la commission de la qualité et pour moitié sur les différentes méthodes de mesures. Je crois savoir à cet égard qu'on en a utilisé cinq cette année. Est-on parvenu, monsieur le secrétaire d'Etat, à un système définitif ? Quelle est votre opinion sur ce point ? Ne risque-t-on pas, une fois encore, de voir la conception des programmes passer sous la responsabilité d'un organisme technocratique dont le rôle devrait se limiter à l'analyse ?

Je pourrais encore évoquer d'autres sujets, tels les accords avec FR 3, le règlement des conflits sociaux, le problème de la coloration. Je n'y insisterai pas puisque vous les avez vous-même abordés.

Ainsi, moins d'un an après la mise en place des nouvelles sociétés, il est impossible — comme l'ont souligné les rapporteurs, notamment M. Le Tac — de dresser un bilan et d'apporter des conclusions péremptoires.

Participant étroitement à la vie — je le reconnais — passionnante d'une de ces sociétés, je vous adresserai simplement une supplique, mes chers collègues. Même si vous avez des critiques

à formuler — et vous en avez — même si vous avez l'impression parfois que telle ou telle chaîne avantage trop vos adversaires et pas assez vos amis, laissez vivre les sociétés en leur donnant les moyens nécessaires d'autant qu'elles sont largement ouvertes à votre contrôle. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le président, mes chers collègues, je croyais à l'instant même m'être trompé de jour et que nous en étions encore au débat sur l'avortement.

Nous vous avons donné rendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a seize mois, lors de l'élaboration de la loi du 7 août 1974. Nous y voilà et nous voyons que la majorité ne s'y rend pas de gaieté de cœur. L'accueil fait à mon collègue Fillioud en témoigne. La majorité doit comprendre que sans la liberté de blâmer il n'est pas d'éloge flatteur. M. d'Ormesson ferait bien de s'en souvenir aussi.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat que vous aviez accompli un énorme travail : 46 décrets et 74 arrêtés. Mais ne confondez-vous pas les résultats ? La paperasse est une chose ; la qualité de la radio-télévision en est une autre. Nous n'avons que faire quant à nous de vos bilans d'autosatisfaction parce que nous trouvons dans la réalité d'aujourd'hui la confirmation de toutes les craintes, de toutes les critiques que nous avions formulées au moment de l'élaboration de la loi.

Nous n'étions pas favorables à l'instauration d'un système de concurrence qui nous paraissait la négation même du service public. Ce système nous paraissait le plus propre à stériliser le potentiel de création de la télévision. Nous voyions aussi dans la précipitation avec laquelle, sous le couvert d'une procédure d'urgence, vous entendiez briser l'O. R. T. F. à la fois votre volonté de mainmise politique et votre détermination de réduire les travailleurs et leurs syndicats, trop puissants à votre gré dans cette entreprise publique.

Nos craintes étaient fondées. Le système mis en place par la loi du 7 août est absurde et ne possède aucun des avantages de la concurrence, mais en présente, en revanche, tous les inconvénients. Il est en contradiction avec la notion même de service public.

Il est absurde — et ceci, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré vos explications — pour une raison très simple : parce que la concurrence entre les chaînes ne peut être qu'un faux-semblant si l'on veut éviter de mettre en faillite l'une d'entre elles. Et comme il ne saurait être question d'une pareille éventualité, la simulation de marché à laquelle vous vous êtes livré n'est qu'un triste simulacre. Le résultat de cette simulation est si mince qu'il ne peut dissimuler l'arbitraire des ajustements et des dotations effectués d'autorité par le Gouvernement avant même la répartition. Dès lors que le mécanisme prévu par la loi n'intervient que pour un centième et le Gouvernement pour les quatre-vingt-dix-neuf autres, pour assurer aux divers établissements leurs ressources, l'intention du législateur, c'est-à-dire, en fait, celle que vous lui avez prêtée, non sans cynisme, apparaît pour ce qu'elle est : un faux-semblant.

Ajoutons l'effroyable complexité de l'équation de répartition à laquelle ne manque, à côté des indices d'écoute et de qualité, que l'âge du capitaine, pour couronner l'absurdité de votre système. D'un côté les recettes, de l'autre les dépenses : l'ampleur des versements obligatoires auxquels sont astreintes les sociétés de programme envers l'établissement de diffusion et la société de production limite singulièrement leur liberté de gestion.

Votre système a tous les inconvénients de la concurrence, mais il n'en a pas les avantages. En effet, les indices d'écoute tendent, par le biais de la publicité, à devenir dans la pratique le critère à partir duquel va s'effectuer la programmation des chaînes. Ce mécanisme, joint à l'absence de coordination des programmes, tue la création et provoque un alignement dans la médiocrité. Dès lors, la seule sanction que vos amis agitent est celle de la privatisation, terme logique de votre démarche.

Votre système stérilise toute création. L'augmentation prévisible des prix des prestations effectuées par la société française de production, chiffrée à environ 70 p. 100 de 1975 sur 1974 — un peu plus que la moyenne de l'inflation, quand même — y est sans doute pour quelque chose. Mais c'est la conception même des programmes que nous mettons en cause.

Dans la logique de votre système, le feuilleton, le journal, le film, le jeu occupent tout le créneau du temps plein. Où sont les émissions comme « Cinq colonnes à la une » et « La caméra explore le temps » qui firent tant pour le renom de notre télévision ?

Dans le cahier des charges des sociétés, j'ai noté — c'est l'expression du cahier des charges — que chacune doit veiller au maintien d'une télévision ambitieuse et créative. Quel étrange lapsus ! Il faudrait donc maintenant, préserver la télévision que vous avez détruite ? Quel hommage rétrospectif à l'O. R. T. F. !

La télévision doit être ambitieuse et créative. Eh bien, regardons-la. Tentons une « radioscopie » des programmes hebdo-

madaires. Que se passe-t-il réellement sur le petit écran ? T F 1 et Antenne 2 nous offrent en moyenne plus de 700 minutes de film par semaine, près de 450 minutes de débats et magazines cinématographiques. A cela, nous ajouterons les feuillets ou séries filmées, pour 700 minutes, un temps semblable pour les jeux, souvent débiles, toujours débilants et nous en sommes à un total qui laisse peu de place à l'imagination et à la créativité, à moins évidemment que vous n'entendiez par là les émissions de variétés, type Guy Lux et compagnie, pour 500 minutes et enfin 1800 minutes de tables rondes diverses, ou généralement on tourne en rond.

Je laisse pour compte les jeux pour enfants, les informations. Ma quête continue et je recherche vainement trace d'ambition, de création véritable. Je la trouve quelquefois, fragile, dans un créneau horaire inaccessible à la plupart des téléspectateurs. Combien y a-t-il de créations nouvelles depuis le 1^{er} janvier 1975, c'est-à-dire n'appartenant pas au socle de l'O. R. T. F. ? Aucune.

En fait, votre télévision n'est pas ambitieuse, elle n'est pas créatrice, elle est conservatrice, reproductive. Il est difficile d'accueillir avec sérieux vos proclamations de bonne intentions.

Où trouvons-nous la diversité dans vos programmes ? Comment assurez-vous l'accès du public aux multiples formes de culture existantes ? En réalité, toutes vos émissions se ressemblent et au lieu de faciliter l'accès à la culture, elles tendent au contraire, pour la plupart, à l'abâtissement du téléspectateur.

Comment, dès lors, penser que l'information puisse échapper à la critique ? Informations, débats, échanges d'idées relèvent d'une même intention : en choisissant votre information, en choisissant les thèmes de débats, vous maîtrisez les échanges et par un équilibre volontaire des idées, vous transformez le dialogue en monologue, celui du pouvoir, ronronnant et qui se veut rassurant.

Si le public fatigué par une longue et harassante journée de travail accepte votre télévision — il n'a pas le choix — c'est souvent parce qu'il lui est, le soir, difficile de réagir à ce que, dans d'autres conditions, il appellerait tromperie sur la qualité, détournement des fins et des moyens du service public.

Votre conception du divertissement implique un détournement du public des problèmes essentiels qu'en tant qu'homme et citoyen, chacun devrait se poser. Une télévision médiocre, en chloroformant les esprits, mine la société et l'idéal démocratique. Je vous accuse donc de détourner la radio-télévision de sa mission de service public, ce qui est grave pour l'avenir politique et culturel de la France.

Aujourd'hui, on peut le constater, bon nombre d'esprits créateurs et originaux ou même seulement libéraux, producteurs et réalisateurs, journalistes, se trouvent au chômage. Ils auraient certainement représenté un danger permanent d'ouverture des esprits.

Les sociétés, avez-vous dit, ont réussi rapidement à acquérir une personnalité. Effectivement, Radio France et TF 1 manifestent sur ce plan l'exemple parfait de la mise en condition idéologique. Modestement, subrepticement, sans choquer personne, elles distribuent chaque jour la nourriture culturelle et politique qui tend progressivement à transformer chacun d'entre nous en « bien pensant ». Quant à Antenne 2 qui bénéficierait de certaines complications au niveau du pouvoir, elle passerait aux yeux de nombreux intellectuels pour gauchisante. Soyons sérieux ! (*Rires et exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le président, M. Houteer m'a cédé son temps de parole, j'ai droit à dix minutes.

M. le président. Vous les avez déjà utilisées. Je vous demande de conclure.

M. Jean-Pierre Chevènement. Non, il me reste trois minutes ! Soyons sérieux disais-je. Est-il possible d'assimiler décontraction et gauchisme ? C'est un alibi créé de toutes pièces à la faveur de quelques exemples de créativité ou d'expressions faciles de libéralisme.

M. Jacques Cressard. Mauvais devoir de philosophie.

M. Jean-Pierre Chevènement. En distillant quelques bonnes informations, choisies évidemment, et en permettant quelques critiques, le plus souvent amusantes, vous êtes arrivés à créer dans le public le sentiment qu'Antenne 2 sitôt née avait fait sa mue, s'était libérée des contraintes qui pèsent sur les autres sociétés, qu'elle était libre et représentait même un exemple de télévision non conformiste.

Eh bien non ! Cette forme de télévision, d'expression, est aussi téléguidée et visé à obtenir un résultat précis.

M. Robert-André Vivien. Je suis donc le seul à aimer Antenne 2 !

M. Jean-Pierre Chevènement. Antenne 2 aussi bien que T. F. 1, France 3 et Radio France violent les esprits. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Les présidents aux ordres, le Gouvernement, les tout-puissants Chancel, Zitronne ou Jammot les violent également. (*Mêmes mouvements.*)

M. Gilbert Faure. Moins de bruit, messieurs, vous nous faites perdre du temps !

M. le président. Laissez terminer M. Chevènement !

M. Jean-Pierre Chevènement. Je prends l'exemple de M. Jammot qui assure à lui seul la responsabilité de plus du tiers des émissions d'Antenne 2 : c'est vraiment le monopole de la création !

Si nous avons tous les inconvénients de la concurrence, nous avons aussi tous ceux du monopole. Nous avons la télévision américaine sans ses petits avantages.

Personnellement, je ne déteste pas que le journaliste cherche le vrai dialogue avec un homme politique comme cela existe dans d'autres pays. Que l'autre soir, Jean-Claude Bouret interrompe Roland Leroy à T. F. 1, en lui disant : « Soyons sérieux, monsieur Leroy », je n'en ressentirais nulle gêne s'il pouvait dire le lendemain : « Soyons sérieux, monsieur Poniatowski ». Mais est-ce le cas ?

En réalité, une demi-douzaine d'hommes encadrent l'information aux heures de grande écoute. Choisis par M. Mousset, chef de cabinet de M. Poniatowski, lorsqu'il s'est agi de faire la répartition des journalistes entre les différentes sociétés, comment ne se sentiraient-ils pas ses obligés ?

Est-il normal qu'un certain nombre de journalistes, comme M. Sallebert ou M. Péricard, qui ne sont pas des journalistes comme les autres, puissent se présenter aux prochaines élections cantonales, l'un à Cannes contre M. Cornut-Gentille, l'autre à Saint-Germain, dans une circonscription taillée sur mesure ? Ne devrait-il pas y avoir incompatibilité ? (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Alexandre Bolo. Et M. Fillioud ?

M. Alain Terrenoire. M. Maurice Séveno n'était-il pas journaliste ?

M. Robert-André Vivien. Un journaliste est un citoyen comme un autre.

M. Jacques Cressard. C'est ça, votre démocratie !

M. Jean-Pierre Chevènement. La société nationale de radiodiffusion Radio-France doit, d'après son cahier des charges, « assurer de la façon la plus compétente, la plus équilibrée et la plus objective, l'information du public sur l'actualité française... La société a l'obligation de veiller ce que... dans les commentaires d'un même ensemble de faits, les tendances de l'opinion soient également représentées ».

Or, que constate-t-on ? Radio-France a un éditorialiste quotidien, M. Claude Vincent, et deux éditorialistes hebdomadaires, MM. Michel Droit et Jean Grandmougin, dont quelque jugement qu'on porte sur leurs qualités de journalistes, on peut dire qu'ils appartiennent à la même grande famille de pensée : la droite. Où est l'équité ?

Toutes vos professions de libéralisme procèdent d'une campagne d'intoxication !

Je rappellerai simplement deux faits : M. Chirac n'a-t-il pas censuré le film de M. Georges Suffer, lors de l'anniversaire de la mort du Président Pompidou ? Il est évident que M. Suffer n'a pu s'y refuser. Seuls des intellectuels en chaise longue auraient pu le faire !

M. André Fanton. Vous n'êtes ni en chaise longue, ni intellectuel !

M. Jean-Pierre Chevènement. Je prends un exemple dans ma circonscription. A Belfort, nous avons un régiment Pluton. Il y a eu sur FR 3 une tribune libre de l'abbé Toulat. On peut penser que l'on veut de l'abbé Toulat et quant à moi, je suis réservé sur certaines de ses opinions. (*Rires sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Curieusement, pendant l'émission, le réémetteur est tombé en panne et le réémetteur de secours aussi.

C'est se moquer des citoyens et voilà les raisons pour lesquelles les partis de gauche ont créé un comité pour le respect du droit à l'information.

M. Alain Terrenoire. Censure !

M. Jean-Pierre Chevènement. Cela n'a rien à voir avec la censure, monsieur Terrenoire !

M. Alain Terrenoire. Cela porte un autre nom, mais c'est la même chose !

M. Jean-Pierre Chevènement. Je voudrais que vous puissiez me citer un seul exemple d'émission censurée. Les pouvoirs de ce comité ne vont malheureusement pas jusque-là ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jacques Cressard. Vous le regrettez donc !

M. Jean-Pierre Chevènement. Nous n'en sommes pas là et la gauche n'est pas encore au pouvoir. Si le ridicule tuait, vous seriez tous morts !

M. Alain Terrenoire. Je puis vous citer des cas de censure du temps où M. Gazier était ministre de l'information.

M. le président. Monsieur Chevènement, concluez !

M. Jean-Pierre Chevènement. Je demande à M. le secrétaire d'Etat s'il est bien vrai qu'il a donné des instructions aux directeurs des sociétés pour empêcher que soient mises en place les commissions paritaires qui existent à l'O. R. T. F. depuis 1949, commissions paritaires qui limitent l'arbitraire du pouvoir quant aux décisions qui intéressent la promotion du personnel, les licenciements, les sanctions. Avec vous, le droit du travail marche à reculons.

En réalité, votre entreprise de démantèlement du service public a sa logique. Elle est à l'opposé de la qualité et de l'indépendance dont vous ne pouvez plus vous payer le luxe dans la crise que vous affrontez.

Vous vous croyiez obligé, monsieur le secrétaire d'Etat, de traiter d'« intellectuels parisiens qui dinent en ville » ceux qui ne partagent pas votre avis ; c'est une réflexion qui est bien digne de votre télévision. (Applaudissements sur les bancs des communistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Je limiterai mon intervention à deux séries d'observations.

J'insisterai d'abord sur l'effort à développer dans les zones d'ombre. Grâce au concours de la D. A. T. A. R. les moyens de la société de télédiffusion devraient être accrus, le nombre des réémetteurs multipliés, l'infrastructure des installations améliorée. Dans les vallées montagneuses il convient également de financer le développement de réseaux d'antennes communautaires. C'est ainsi seulement que l'on parviendra à réduire les zones d'ombre où se trouvent placées plusieurs milliers de petites communes, de hameaux, d'écartés et de fermes isolées dans lesquelles vivent des centaines de milliers de personnes.

Pour surmonter les difficultés locales de propagation des signaux tenant aux obstacles naturels ou artificiels, à la nature du sol et à la végétation, il en coûtera plusieurs centaines de milliers de francs. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne pensez-vous pas qu'il y a lieu, pour ce faire, de prévoir un financement spécifique sous forme d'emprunt ?

En second lieu, j'examinerai le cas de FR 3, qui me semble à la fois représentatif et original. Si FR 3 est la chaîne du cinéma, elle est aussi — nous avons trop tendance à l'oublier — celle de la libre parole et des stations régionales. C'est pourquoi, limiter en 1976, d'une manière ou d'une autre, les ambitions régionales de cette chaîne équivaudrait à manquer l'objectif essentiel de la société que nous voulons construire. La télévision, telle que nous la concevons, doit être inventive et tournée vers la réalité. Si tous ceux qui y travaillent, faute de moyens suffisants, n'ont pas la possibilité d'évoquer toute la richesse des contradictions et des espérances de notre société ou sont réduits au silence, nous courrons au-devant d'un échec particulièrement grave.

Aussi convient-il d'envisager de modifier sensiblement le système de répartition de la redevance en faveur de FR 3, afin que cette société puisse étendre son réseau de diffusion à l'ensemble du territoire, y compris les régions montagneuses. FR 3 doit être libérée des contraintes en matière de programmes si l'on veut éviter qu'elle ne devienne une deuxième cinémathèque, si luxueuse soit-elle. Elle devrait pouvoir élaborer ses productions propres et je pense tout particulièrement à des projets d'expression collective. Ainsi pourrait-on garantir sa vocation primordiale tant au plan régional que national.

En troisième lieu, FR 3 doit cesser d'être le parent pauvre des nouvelles sociétés de programme, car c'est elle qui, tôt ou tard, sera l'enjeu et le témoin d'une véritable décentralisation.

Enfin, puisqu'il est question de régionaliser, pourquoi ne pas encourager une politique active de personnalisation des stations régionales à la recherche de leur identité ? Celle-ci paraît d'autant plus nécessaire que, dans les zones frontalières, la concurrence des chaînes de télévision étrangères est particulièrement vigoureuse et singulièrement celles des chaînes allemande et suisse pour l'Est du territoire. Ne pourrait-on, dans ces régions, tenter une expérience complète de décentralisation et assurer aux stations locales les moyens d'une véritable compétitivité, notamment en accroissant les temps d'antenne et en accordant une autonomie plus grande pour les programmes ?

Comme les autres sociétés de programme, F. R. 3 a connu la semaine dernière une journée de grève provoquée par un différend à propos des conventions collectives et des pouvoirs des commissions paritaires, qui, du temps de l'O. R. T. F., étaient compétentes en matière d'avancement et de discipline.

Nous sommes donc conduits à demander au Gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer l'élaboration de ces conventions et obtenir qu'elles soient signées avant la fin de l'année. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous faisons confiance à cet égard.

Telles sont les brèves observations que je tenais à présenter à l'occasion de l'examen de ce budget.

Il faut faire de notre télévision une plate-forme libérale où les contradictions de notre société puissent s'affronter en toute objectivité et équité. Dans la réalisation de cette mission, notre concours actif vous a été et vous sera toujours acquis. Notre fermeté est mêlée aujourd'hui d'appréhension. Nous comptons sur le Gouvernement pour nous apporter les certitudes qui nous manquent encore. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 19 novembre à une heure cinquante, est reprise à deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je me propose de répondre aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion.

Monsieur Le Tac, vous estimez qu'il faut réduire l'effectif du conseil d'administration de l'institut national de l'audiovisuel, qui comprend actuellement vingt-deux membres, et, en même temps, vous souhaitez que des représentants du Parlement puissent en faire partie.

Il me paraît difficile de limiter à six ou à huit, comme vous l'envisagez, le nombre des membres de ce conseil d'administration. En effet, plusieurs administrations ainsi que les sociétés doivent y être représentées. Mais je suis prêt à rechercher une solution permettant d'alléger l'effectif.

En revanche, je suis d'accord pour que le Parlement soit représenté, au sein du conseil, par un député et par un sénateur. Vous avez donc, sur ce point, satisfaction.

Vous avez par ailleurs évoqué le problème des musiciens, que je ne connaissais pas. J'ignorais en effet les recommandations faites aux musiciens de Radio France ; mais je pense que celles-ci ne sont pas extraites d'une convention collective mais plutôt d'un simple règlement de travail ; il est d'ailleurs de règle que tout orchestre soucieux de grande qualité établisse un tel règlement.

Quoi qu'il en soit, je demanderai à Mme la présidente de Radio France de bien vouloir vous informer directement des modalités d'application du règlement en question.

Monsieur Donnez, vous avez bien voulu reconnaître que les sociétés issues de l'O. R. T. F. étaient indépendantes par rapport au Gouvernement, et je vous en remercie.

Ensuite, vous avez émis un certain nombre d'appréciations de caractère subjectif sur le fonctionnement interne de ces sociétés.

J'ai pour mission, d'abord, de veiller à l'application du cahier des charges, ensuite de m'assurer que les budgets votés par les sociétés sont en équilibre et enfin, de procéder aux éventuels arbitrages soit entre les sociétés, soit entre ces dernières et les établissements prestataires de services. Mais je n'ai pas le pouvoir — ce n'est pas mon rôle — de porter des appréciations subjectives sur les programmes et sur l'information.

Vous comprendrez donc aisément que je ne puisse pas vous suivre sur ce terrain et donc que je me borne à ce bref commentaire.

Monsieur Caro, vous avez posé le problème des réémetteurs, c'est-à-dire de la couverture du territoire, et je vous sais gré de me donner ainsi l'occasion de fournir des explications complémentaires de celles que j'ai déjà apportées tout à l'heure.

Ce point me préoccupe beaucoup. J'ai déjà indiqué que, pour couvrir intégralement le territoire, le nombre des réémetteurs à installer se situait entre 2 800 et 3 000 ; en d'autres termes, il faut pratiquement doubler le parc actuel. J'ai chiffré approximativement le coût de l'opération, qui pourrait varier de 500 à 800 millions de francs. J'ai déjà cité ces chiffres, mais j'aurais dû préciser que, en dehors de cette charge, T. D. F. devrait supporter des frais de fonctionnement bien plus élevés que ceux qu'il assume actuellement.

Aujourd'hui, nous vivons avec l'héritage de l'O. R. T. F. : une centaine de réémetteurs sont installés chaque année, et il faut tenir compte de l'arrêt qui a marqué les derniers mois d'existence de l'O. R. T. F., et cela pour des raisons d'économie faciles à comprendre.

Il faut donc trouver une solution.

Monsieur Caro, je partage le point de vue que vous avez exprimé sur ce point. J'ai moi-même demandé au président de T. D. F. d'envisager le lancement d'un grand emprunt qui permettrait d'assurer, en cinq ans, une large couverture du terri-

toire. En 1976, le nombre des réémetteurs installés atteindra 140 et, en 1977, nous pourrions arriver à doubler la cadence actuelle, cela grâce à l'emprunt dont j'ai parlé et qui se révélera alors nécessaire puisque, les commandes étant passées en 1976, le matériel ne sera construit et installé que dans deux ans. Par la suite, et sous réserve des capacités de l'industrie française, nous pourrions sans doute trouver une formule qui permettra d'assurer la couverture quasi intégrale du territoire.

Par ailleurs, la contribution des collectivités locales me préoccupe. Je souhaiterais mettre au point un système équitable. En effet, actuellement, lorsqu'un réémetteur couvre plus de 1 000 habitants pour TF 1 ou Antenne 2 et plus de 10 000 habitants pour FR 3, la collectivité locale participe aux frais engagés pour la construction du bâtiment, de la route et pour la distribution du courant électrique.

M. Gilbert Faure. Cela fait déjà beaucoup !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Pour un réémetteur qui couvre moins de 1 000 habitants, ou moins de 10 000 — selon le cas — elle participe, en plus, au coût du réémetteur lui-même. Autrement dit, le système en vigueur pénalise davantage les petites communes, ce qui est anormal.

M. Jacques Blanc. Très bien !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Cela ne correspond pas du tout à la notion de service public qu'implique le monopole que nous défendons.

C'est pourquoi j'ai créé un groupe de travail qui cherche actuellement une formule permettant de libérer les petites collectivités locales d'une partie des contributions qui leur sont actuellement demandées. Les études sont maintenant très avancées ; j'espère que, avant deux mois, nous serons en mesure d'aboutir à des conclusions.

Je vous rappelle, monsieur Caro, que T. D. F. consentira, en 1976, un effort financier de 25 millions de francs, contre 19 millions cette année, et que le montant des sommes mises à la disposition de la société auxiliaire de radiodiffusion — organisme chargé d'assurer une partie des financements de T. D. F. — devra normalement tripler au cours du VII^e Plan. J'ajoute que la DATAR envisage d'allouer des subventions spécifiques, notamment pour les régions de montagne.

Nous pourrions ainsi, je l'espère, mettre sur pied un mécanisme financier qui permettra aux collectivités locales de faire face, dans des conditions plus faciles et plus normales, aux problèmes qu'elles rencontrent et qu'il leur est, pour l'instant, particulièrement difficile de résoudre.

Enfin, je vous remercie, monsieur Caro, d'avoir bien voulu reconnaître que le dispositif que nous avons voulu créer par la loi d'août 1974 est devenu une plate-forme libérale ; vous voyez que je retiens votre expression qui résume fort bien la conclusion de mon intervention liminaire.

Je répondrai en même temps à M. Robert-André Vivien et à M. Gaussin puisque, chacun d'eux étant administrateur d'une société, ils ont exprimé des préoccupations communes en matière de gestion.

Monsieur Vivien, je vous remercie d'avoir bien voulu rendre hommage au secrétaire d'Etat chargé des ces problèmes. Mais je vous demande, s'agissant de la Société française de production — la S. F. P. — de ne pas parler d'un viol de la loi.

En effet, vous avez suivi avec beaucoup d'attention les débats qui ont précédé le vote de la loi. Alors, rappelez-vous qu'au cours de ces débats le Gouvernement avait annoncé que la future S. F. P. bénéficierait d'une garantie de ressources dégressive. Mais nous avons prévu d'étaler cette garantie dégressive sur trois ou quatre ans ; or ce délai a été fixé à cinq ans. C'est la seule différence.

Cette garantie joue, cette année, à hauteur de 70 p. 100, ce qui représente une contribution sensible. Peut-être le ressentirez-vous moins au niveau de votre société, du fait de l'augmentation de recettes qui est liée, en réalité, à la majoration de la redevance, si toutefois celle-ci est votée. Mais lorsque, dans les prochaines années, la redevance restant fixe, le taux passera de 70 p. 100 à 60 p. 100, puis à 40 p. 100 et à 30 p. 100, la société française de production verra nettement baisser la garantie dont elle bénéficie.

On ne peut prétendre non plus, monsieur Vivien, que les sociétés sont étranglées dans la mesure où T. D. F. leur demande de payer une prestation pour les services de diffusion qu'il assume pour elles. A un premier stade, il est certain que T. D. F. a réclaté aux sociétés une contribution. Mais, très honnêtement, cet établissement a fait des calculs — ce qui n'était pas nécessaire du temps de l'O. R. T. F. — et a informé les quatre sociétés que deux d'entre elles allaient bénéficier d'une diminution de leur quote-part, alors que les deux autres verraient la leur légèrement augmenter.

Or, après une discussion qui a duré plusieurs mois, un accord sur le fond s'est établi entre les quatre sociétés de programme et les prestataires de services. Certes on aurait pu imaginer que des experts financiers calculent exactement les contributions dues par les sociétés. Mais il est certain que, de toute façon, le total des cotisations doit correspondre aux frais d'équipement et de fonctionnement de T. D. F.

M. Robert-André Vivien. Me permettez-vous une brève interruption, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien. Je n'abuserai pas de la patience de l'Assemblée à cette heure tardive.

Quand j'ai parlé de violation de la loi — j'admets que le terme est un peu fort — j'ai visé les modalités d'application, encore qu'on puisse discuter dès maintenant sur le fait qu'on ait indexé la participation obligatoire du budget de production sur les recettes, ce qui n'a jamais été prévu par la loi, du fait de l'augmentation de la redevance.

Par ailleurs, le taux de location des installations de T. D. F. — établissement auquel chacun rend hommage — est supérieur à celui de F. R. 3 et d'Antenne 2. Or T. D. F. bénéficie des installations d'Antenne 2 donc de la couverture totale ; mais ces installations ont été réalisées avant la création de la nouvelle société, et Antenne 2 n'a pas la possibilité de les amortir puisqu'elle n'en est pas propriétaire.

Ce que nous souhaitons, c'est que le prélèvement soit opéré sur le préceptif avec éventuellement des compensations, mais que le téléspectateur sache que, lorsqu'il paie sa redevance, il participe à la couverture totale du territoire pour F. R. 3 et au passage de T. F. 1 à la couleur et qu'Antenne 2 ne doit pas en supporter, en partie, la charge, comme c'est le cas actuellement.

C'est tout ce que je voulais dire. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'avoir permis de vous interrompre.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'indexation sur les recettes des sociétés, je tiens à apporter une précision.

L'indexation sur les recettes n'a jamais été décidée. On peut considérer, si la redevance est votée, que le total des recettes, à la fois par l'augmentation du taux de cette redevance et par l'accroissement du nombre des comptes, aura crû globalement d'environ 19 p. 100.

Or l'augmentation des participations à la Société française de production sera de 13,5 p. 100. Il n'y a donc pas « indexation » ; il est simplement tenu compte de l'augmentation des recettes.

M. Robert-André Vivien. Avec les différés de paiement, on atteint 20 p. 100.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur Vivien, je vous rappelle que les différés de paiement font partie de la politique des comptes de clients, qu'ils ont été discutés entre le prestataire de service qu'est la Société française de production et les sociétés de programmes et qu'ils ont été librement consentis.

En répondant à M. Vivien, j'ai déjà répondu en partie à M. Gaussin que je remercie d'avoir exposé les mécanismes très complexes du travail des conseils d'administration. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour rendre hommage aux personnes qui composent ces organismes, car on les oublie toujours, alors qu'elles se dévouent bénévolement à la direction et à la gestion d'entreprises toutes nouvelles, accomplissant ainsi une tâche difficile.

Vous avez aussi évoqué les sondages, monsieur Gaussin, qui sont menés — je tiens à le déclarer — avec compétence et impartialité. L'ancien service des sondages de l'O. R. T. F. a été restructuré et a donné naissance au Centre d'études d'opinion, qui est indépendant des sociétés.

Si les sondages d'auditeurs sont relativement faciles à faire, car ils ont été fréquemment pratiqués dans le passé, les sondages de qualité, quant à eux, se présentent sous trois formes : celui qui a vu le jour au début de l'année ; ensuite, le système dit « Kalomath » ; enfin, le système « Audikal ». Actuellement, nous recherchons, en liaison avec les sociétés elles-mêmes, une formule telle qu'aucune contestation ne soit possible.

Je crois avoir ainsi répondu à la première partie des interventions.

M. Leroy, pour sa part, a tenu des propos auxquels je m'attendais pour les avoir déjà souvent entendus. Je regrette simplement qu'il ait attaqué avec véhémence, à travers la télévision, le personnel de la télévision. De même, je regrette que M. Filliou n'ait pas accepté, lorsque je le lui ai demandé, de retirer le mot de « valet » qu'il avait prononcé.

Il me semble grave, en effet, de traiter de valets plus de 12 000 personnes qui sont toutes des travailleurs, des salariés des organismes. Personnellement, à votre place, monsieur Fil-

lioud, je me serais levé et j'aurais retiré ce mot. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Georges Fillioud. Monsieur le secrétaire d'Etat, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fillioud, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne retire pas l'expression que j'ai employée. Vous êtes assez cultivé pour avoir compris qu'il s'agissait d'une citation littéraire. (Exclamations sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Je précise — car c'est vous qui faites un amalgame malhonnête — que cette expression ne visait en aucun cas les personnels des sociétés de radio et de télévision, ni des établissements publics ; vous pourriez d'ailleurs vous reporter au *Journal officiel*. Je faisais allusion à des dirigeants que vous avez mis en place et j'ai bien indiqué qu'il s'agissait de ceux que vous aviez directement nommés pour accomplir les missions de caractère politique auxquelles vous les destiniez.

M. Alexandre Bolo. M. Fillioud s'en est mal tiré !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur Fillioud, je vous remercie de réduire maintenant le nombre des « valets », mais je constate que vous tenez à rester désagréable et désobligeant à l'égard de gens qui sont parfaitement honorables.

M. Alexandre Bolo. Il fait ce qu'il peut.

M. Gilbert Faure. Il n'est pas le seul !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Quand j'entends à la fois M. Fillioud et M. Leroy attaquer la télévision, quand j'entends qualifier les sociétés de « non objectives » ou même de « gauchistes », je finis par me demander si finalement l'audiovisuel n'a pas mieux réussi qu'on ne le croit puisqu'il a su, en somme, et c'est la finalité de la loi, rendre compte de l'ensemble des idées, des idéaux et des idéologies.

M. Chevènement, après une critique de caractère classique, qui témoigne en fait d'une nostalgie de l'O. R. T. F. — je regrette d'ailleurs qu'on ne puisse jamais parler du présent sans revenir au passé — a, lui aussi, parlé du viol des esprits, de la mise en condition psychologique, et il a cité quelques journalistes à qui il reproche de vouloir se présenter à des élections. Or, je ne sache pas qu'il soit interdit en France à un journaliste de pouvoir postuler un mandat électif. La preuve en est ici, dans votre assemblée même.

M. Jean-Pierre Chevènement. Ce journaliste a été licencié !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je ne comprends donc pas, monsieur Chevènement, ce genre d'attaques qui me paraît appartenir beaucoup plus à une mécanique de répétition que procéder d'une contribution à l'audiovisuel de demain.

Je vous le dis comme à M. Fillioud : nous sommes maintenant arrivés, à cette fin de débat, au moment où il importe de poser les problèmes en termes simples et clairs.

Or, ce soir, je n'ai entendu personne m'exposer les raisons qui justifieraient de ne pas autoriser la perception de la redevance.

M. Robert-André Vivien. Je n'ai pas eu le temps, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Que ce soit sur la gestion, sur le montant des budgets ou sur la qualité du personnel, je n'ai entendu aucune critique. Que ce soit au sujet de la politique d'équipement, du développement des réseaux, de la coloration et même de l'augmentation du montant de la redevance, je n'ai entendu soulever aucun problème.

Alors, je m'interroge. Je comprends que l'opposition vote contre ce projet de budget. C'est normal, car elle vote généralement contre tous les textes présentés par le Gouvernement. C'est là une sorte de systématique.

Mais je disais tout à l'heure à mes amis de la majorité — et je le leur rappelle — que les critiques sur le contenu des programmes ou sur l'information, s'il y en a, doivent être franches et ne pas se cacher derrière de prétendues critiques à l'encontre de la gestion.

M. Emmanuel Hamel. Le débat est important. Prenez plus de temps pour nous convaincre, monsieur le secrétaire d'Etat ! Engagez-vous !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je crois m'engager, monsieur Hamel, en m'adressant à la majorité et en lui disant que, pour moi, le fauxsemblant d'une critique sur la gestion ne fera illusion à personne.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, élevez le débat sur le plan politique.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Personne ne croira que le vote de ce soir aura été un vote sur la gestion.

Je répète ce que j'ai dit en concluant ma première intervention : « Il appartient ce soir à cette Assemblée de définir et de confirmer sa volonté d'une indépendance des sociétés de programmes. » (Applaudissements sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. J'appelle maintenant la ligne 100 de l'état E relative à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision :

Services du Premier ministre.

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.						
104	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 160 F pour les appareils de télévision noirs et blancs ; 240 F pour les appareils couleurs. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle (de 160-240 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973 et 74-658 du 27 juillet 1974. Texte en préparation.	2 028 000 600	2 426 600 000

La parole est à M. Fillioud, pour expliquer son vote. (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Georges Fillioud. Malgré ces murmures, je suis bien d'accord avec M. Hamel pour considérer que l'affaire est suffisamment sérieuse pour qu'avant le vote rien ne reste dans le flou. Or, M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'il ne comprenait pas pourquoi l'Assemblée nationale pourrait refuser de donner l'avis favorable qui lui est demandé.

Je ne reprendrai pas les arguments divers et les opinions contradictoires, tant politiques que relatifs au fonctionnement des institutions nouvelles, qui ont été avancés depuis le début de ce débat. Je constate seulement que le sort du personnel des établissements publics et des sociétés n'est pas réglé, que le statut des établissements publics, qui doivent en être pourvu, n'est toujours pas élaboré — et nous sommes à la mi-novembre — et que la discussion des conventions collectives se poursuit avec beaucoup de difficultés dans chacune des sociétés de programme.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, soyez assuré que les personnels qui sont aujourd'hui en lutte savent bien, de vous ou de nous, qui défend leurs intérêts professionnels.

Le vote négatif du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche se fonde aussi sur toute une série d'autres arguments. Mais il en est un sur lequel l'Assemblée nationale tout entière devrait se retrouver : la constatation — après un an d'application de la loi nouvelle que vous avez voulue, monsieur le secrétaire d'Etat — que vous n'avez pu appliquer les dispositions que vous avez établies.

Je prendrai un exemple que vous n'avez fait qu'effleurer, celui de la Société française de production. M. Robert-André Vivien a employé, au sujet de cette société, l'expression de « violation de la loi ». Je la reprends volontiers à mon compte ; en effet, bien qu'il s'agisse d'un établissement relevant du droit commun des sociétés, les textes prévoient que l'Assemblée nationale doit chaque année, avant de se prononcer — c'est ce qui nous est aujourd'hui demandé — avoir connaissance de ses comptes d'exploitation et de son bilan.

Or, que trouve-t-on dans les documents qui nous sont soumis ? Les lignes suivantes :

« La Société française de production n'ayant pas encore fonctionné pendant un exercice complet, les comptes d'exploitation et de pertes et profits ainsi que le bilan ne peuvent être fournis.

« Les comptes de l'année 1975 seront annexés à la loi de finances pour 1977. »

C'est tout ! Convenez, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est peu, s'agissant d'une organisation qui vit pratiquement de fonds publics — à concurrence de 90 p. 100 des recettes qui l'alimentent — qui est l'héritière de l'essentiel des moyens de production, cinéma et vidéo, de l'O. R. T. F., qui occupe trois mille des anciens personnels de l'Office, qui a visiblement l'ambition d'acquiescer un véritable monopole sur tout le secteur de l'audio-visuel et qui, en fait, concentre entre les mains d'une personne privée, M. Edeline, de fantastiques moyens de domination de ce marché de la radio, de la télévision, du cinéma, de la distribution, bref de l'ensemble des communications.

Comment voulez-vous, la loi n'étant pas, à cet égard, respectée, que notre assemblée se contente d'un renvoi pur et simple à l'année prochaine, alors que les sociétés de télévision — cela a été souligné — demeurent obligées de commander à la Société française de production la majorité de leurs programmes, au prix qu'il plaît à cette société de leur faire payer ses productions ?

C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles la commission des finances du Sénat a refusé l'approbation que vous demandez.

Mais il faut bien constater également que vous avez totalement ignoré les règles de répartition des moyens provenant de la redevance, règles fixées par la loi, ainsi que les cahiers des charges, et que vos propres experts ont déclaré forfait.

On lit, par exemple, dans le rapport de vos services relatifs à la répartition de la redevance en 1976 : « La commission de la qualité a estimé qu'elle n'était pas en mesure de fournir à la commission de répartition de la redevance une appréciation quelconque... »

M. Marcel Jullian, président-directeur général d'Antenne 2, ne dit pas autre chose, même s'il l'énonce de manière un peu plus brutale : « Sanction ou récompense, le fait de tenir compte des incidences d'écoute dans la répartition de la redevance est déshonorant. Cette notation est odieuse, immorale, injuste ».

Tout à l'heure, le rapporteur de notre commission des finances a tenu un langage identique puisqu'il demande, dans son rapport écrit, que le système soit aménagé pour « qu'il devienne plus équitable et soit par là même respecté ».

Enfin, la conclusion du rapport de la commission de répartition de la redevance indique : « Les ajustements qui viennent d'être décrits rendent nécessaire une révision des textes d'application de la loi du 7 août 1974. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce sera aussi ma conclusion : puisqu'il faut réviser les textes, que le Gouvernement, autorité de tutelle, procède à cette révision et revienne nous demander l'autorisation de percevoir la redevance et de la répartir selon une nouvelle clé mieux adaptée, que vous aurez d'ici là établie.

Mais comment l'Assemblée nationale pourrait-elle, dans l'état de totale confusion où nous sommes, approuver ce qui nous est proposé et dont il est manifestement impossible de comprendre quoi que ce soit ?

L'année dernière, le Parlement vous a signé à cet égard un chèque en blanc, car il s'agissait d'une période de transition, venant immédiatement après la mise en place des institutions nouvelles. Mais le Parlement manquerait à sa responsabilité si, ayant signé ce chèque en blanc et sachant aujourd'hui qu'il était sans provision, il accordait une seconde signature.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, il me paraît raisonnable que le Parlement, pour l'instant, refuse l'avis favorable qui lui est demandé. Procéder autrement serait mentir, nous mentir à nous même, aux créateurs, aux agents et aux usagers de ce service public. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je commencerais cette explication de vote par quelques remarques préliminaires.

D'abord, vous avez prétendu n'avoir entendu aucune critique sur la gestion. Après l'intervention de M. Fillioud, vous m'entendez aussi sur ce sujet.

Ensuite, vous avez rappelé à juste titre au Parlement et à vos amis de la majorité, dont je m'honore d'être, qu'ils devaient être tolérants. Plût au ciel que cette tolérance soit également appliquée, notamment à l'égard du Parlement, par ceux qui dirigent la télévision et la radio.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, nos collègues Robert-André Vivien et Gaussin, avec talent et honnêteté, vous ont aidé à plaider ce dossier. Mais entre eux et vous, il y a une différence fondamentale : finalement, de par la position qu'ils occupent, ils sont effectivement responsables du budget qui nous est présenté ; mais vous, de par la loi d'ailleurs, vous êtes amenés à défendre quelque chose dont vous n'êtes ni l'auteur ni le responsable. Au demeurant, j'ai noté ce soir, à l'occasion de ce débat, une très large convergence de satisfaction entre eux et vous, et je m'interroge.

En effet, en fin de compte, le débat budgétaire est pour le Parlement l'occasion d'examiner des bilans et de débattre sur les choix à opérer pour l'avenir. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, personnellement et, si vous me permettez d'employer ce qualificatif, très amicalement — vous savez à quoi je fais allusion — je ne peux pas admettre qu'on vienne prétendre aujourd'hui que personne ne se préoccupe de la gestion.

Je n'ai jamais rien écrit ou dit, sur ce budget, dans une quelconque enceinte, qui n'ait eu un objet et une motivation autre que la gestion. C'est donc de gestion que je parlerai ce soir. Et je vous en prie — nous vous connaissons et nous vous apprécions trop — ne faites pas à vos amis de la majorité un procès d'intention sur ce point, aussi commode soit-il.

S'agissant de bilan, il est évident que, dix mois seulement après l'installation des nouvelles sociétés, j'admets volontiers qu'il soit trop tôt pour tirer toutes les conclusions de ce début d'application d'une loi que, personnellement, à la différence de M. Fillioud, je suis content d'avoir votée.

Permettez seulement au dernier rapporteur — il y en aura bien d'autres, et c'était d'ailleurs la conclusion de son rapport — de la commission de contrôle de feu l'O. R. T. F. de rappeler que, parmi les remarques qui furent acceptées par la majorité de cette assemblée, certaines critiques adressées à l'O. R. T. F. portaient sur la gestion : or plusieurs « clignotants » destinés à éviter les erreurs du passé se sont de nouveau allumés.

Vous nous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de la « bonne » utilisation des stocks. En êtes-vous si sûr ?

Etes-vous sûr que les critiques que nous avions formulées en ce qui concerne le monopole exercé par quelques-uns sur la production des émissions ne sont plus fondées et qu'il y a eu évolution ? S'agissant des dépenses, je vous rappelle que la dernière commission de contrôle, tout comme l'avant-dernière, s'était penchée avec insistance sur le nombre et l'importance des cachets versés à des collaborateurs rémunérés à temps plein — si j'ose m'exprimer ainsi — à l'extérieur de l'Office. Etes-vous sûr qu'en matière de cachets les nouvelles sociétés de télévision et de radio ne connaissent pas les mêmes faits fort préjudiciables à leur personnel statutaire ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre rôle de parlementaire est de vous faire part de ces remarques en toute franchise sans encourir le reproche de vouloir engager un autre débat. Dire ces choses, ce n'est pas du tout ne pas comprendre la loi que nous avons aidé à faire voter. Pour ma part, j'y ai apporté quelque passion. Ce texte, imaginé avec vous, nous l'avons adopté parce que nous pensions qu'il constituait la meilleure solution pour faire évoluer l'ancien O. R. T. F.

Croyez bien que celui qui vous parle est, tout autant que d'autres, soucieux de respecter l'indépendance des nouvelles sociétés de radio et de télévision.

Le Parlement est responsable devant la nation du contrôle de l'utilisation des fonds publics. Et puisqu'il s'agit de sociétés de création récente, qui peuvent donc se corriger beaucoup plus facilement que ne pouvait le faire l'O. R. T. F., il est de notre devoir de faire observer que le clignotant de la gestion s'allume, ce qui n'enlève rien — j'ai eu l'occasion de l'écrire — à la qualité d'une télévision au demeurant meilleure que celles de bien d'autres pays, n'en déplaie à M. Leroy.

Monsieur le secrétaire d'Etat, une autre remarque, si vous le voulez bien. En tant que parlementaire, il ne m'appartient pas d'émettre le moindre commentaire au sujet des présidents des sociétés de radio et de télévision que vous avez eu la responsabilité de nommer. Je n'en ai jamais fait, bien qu'une certaine presse m'en eût prêté. Mais puissiez-vous rappeler à ceux auxquels on a donné, au nom de l'Etat, l'autonomie, qu'ils doivent toujours se comporter en responsables car, pour nous, partisans d'une société de liberté, la liberté se conjugue avec le sens des responsabilités.

Enfin, si le Parlement vous autorisait à percevoir la taxe parafiscale, je serais d'accord avec vous pour dire qu'il faut maintenir, dans sa répartition, les crédits nécessaires au fonctionnement des anciennes chaînes de télévision et de la radio. C'est pourquoi, si cette première étape est franchie par l'Assemblée, vous pourriez compter sur le concours des républicains indépendants en ce qui concerne la grille de répartition que vous nous avez proposée. Les différents amendements qui ont pour objet, théoriquement, d'aider la société de diffusion mais qui cachent sans doute d'autres préoccupations, ne seront pas votés par ce groupe de la majorité.

Il faut que les responsables des sociétés nouvelles nous assurent, par votre intermédiaire — le Parlement ne connaît que vous, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'ils utilisent mieux que ne le faisait l'O. R. T. F. les crédits que vous nous demandez de voter.

Dans l'attente de cette assurance, la majorité du groupe des républicains indépendants votera contre l'autorisation de percevoir la redevance. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Nous comprenons la passion, à condition qu'elle soit lucide — n'est-ce pas, monsieur Fillioud ? — qui anime certains d'entre nous lorsqu'il s'agit de la radio-télévision, tant est essentielle la place qu'elle a prise chez les Français et tant peut être grand, bénéfique ou dangereux, le pouvoir audiovisuel suivant la façon dont il est assumé.

Mais dans un domaine où l'objectivité est le maître-mot, nous nous devons de donner l'exemple en jugeant avec fermeté mais aussi avec modération.

Au-delà de nos appréciations, de nos reproches ou de nos louanges, nous ne devons pas oublier que la mise en place des structures nouvelles date de moins d'un an, qu'il s'agissait d'un complet bouleversement des structures anciennes, que les problèmes de tous ordres étaient nombreux et complexes. Il serait donc injuste de porter un jugement définitif sur les conditions d'application d'un système qui n'en est qu'à ses débuts, a fortiori sur le système lui-même.

Nous avons accepté la mise en œuvre d'une formule consistant à déléguer le monopole de l'Etat en matière de diffusion et de programmes à des sociétés autonomes parce que nous pensons qu'elle est susceptible d'assurer la liberté d'information, la créativité et une émulation normalement génératrice de qualité.

Rien ne peut permettre de dire que cette formule a échoué. Défenseurs déterminés de la liberté, ce n'est pas nous qui avons institué une commission partisane de contrôle, chargée de peser les temps de parole pour pouvoir mieux peser sur les programmes.

M. Alain Terrenoire. Ce sont les socialistes !

M. Emmanuel Aubert. Partisans du monopole parce que nous pensons qu'il est la garantie de la liberté d'information, ce n'est pas nous qui le mettons en cause en cherchant à tourner la législation pour créer une station-pirate.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Rien ne peut permettre de dire que la réforme a échoué, mais nous ne pouvons pas pour autant nous déclarer pleinement satisfaits des conditions de fonctionnement de la radiodiffusion-télévision française.

Certes, l'organisation des nouvelles structures constituait une transition difficile, mais nous étions en droit d'attendre des résultats plus convaincants en matière de gestion des personnels et des programmes et de mise en œuvre des matériels. Le nouvel exercice, monsieur le secrétaire d'Etat, devra, dans ces domaines, nous apporter des améliorations qui sont attendues.

Mais au-delà de ces problèmes, ce qui nous importe essentiellement, ce sont les missions de la radio-télévision française, qui sont d'ailleurs parfaitement définies dans les cahiers des charges.

Peut-on dire que, partout et toujours, ces missions sont pleinement assumées ? Les Français, dans leur grande majorité, n'en ont pas le sentiment.

Le système nouveau a permis de garantir la liberté de l'informateur — et nous rendons hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, au Gouvernement qui s'est abstenu de toute intervention quoi que dise l'opposition — mais il reste, à notre sens, à assurer la liberté de l'auditeur.

Une information libre ne permet pas de tout dire c'est-à-dire n'importe quoi, mais de dire tout, afin que l'auditeur puisse faire librement son choix, se déterminer librement.

Ce n'est pas seulement en amont que la liberté d'information se juge ; c'est surtout en aval, dans le foyer de chaque Français.

Nous ne pensons pas que les conditions d'équilibre, de diversité et de confrontation dans les programmes actuels permettent toujours qu'il en soit ainsi.

Pour ces raisons — vous les cherchez, monsieur le secrétaire d'Etat — le groupe d'union des démocrates pour la République ratifiera la répartition de la redevance pour 1975 mais, dans sa très grande majorité, s'abstiendra dans les votes concernant la perception de la redevance, d'ailleurs aggravée, et éventuellement sa répartition pour 1976.

Cette abstention ne constitue ni un désaveu, ni un refus.

Dans le monde qui est le nôtre, nous sommes plus que jamais soucieux de préserver la liberté et la dignité de l'homme contre toutes les agressions.

Ce vote d'aujourd'hui marque donc notre volonté de rester vigilants, tant que la radiodiffusion télévision française n'aura pas trouvé son plein équilibre, et souligne notre espoir que ceux qui ont reçu, au nom de l'Etat, l'entière et lourde responsabilité de la radio-télévision, sauront en avoir la maîtrise. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix la ligne 100 de l'état E relative à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	274
Majorité absolue	138

Pour l'adoption	5
Contre	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 56.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 56 rattaché à l'examen de la ligne 100 de l'état E.

« Art. 56. — 1. — La répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision telle qu'elle est fixée par le décret n° 75-513 du 27 juin 1975 est ratifiée.

« 11. — Pour l'exercice 1976, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante (en millions de francs hors T. V. A.) :

« Prélèvements prévus par les articles 2 et 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

« Etablissement public de diffusion.....	70,0	} 84,5
« Société nationale de télévision TF 1.....	4,5	
« Société nationale de télévision FR 3.....	10,0	
« Société nationale de télévision TF 1.....	261,72	
« Société nationale de télévision Antenne 2.....	389,73	
« Société nationale de télévision FR 3.....	862,47	
« Société nationale de radiodiffusion.....	538,00	

« Total..... 2 137,42 »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire le paragraphe II de cet article, devenu sans objet après le vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Le paragraphe II est retiré.

En conséquence, les amendements qui s'y rapportent n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, dans sa nouvelle rédaction. (L'article 56, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 56.

M. le président. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 148 présenté par MM. Fillioud, Houteer et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, tendant à insérer un article additionnel après l'article 56. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer le nouvel article suivant :

« En tant qu'il est générateur de dépenses pour le budget de l'Etat et pour les budgets des sociétés nationales créées par la loi n° 74-696 du 7 août 1974. L'article 8 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 repris et confirmé par l'article 34 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 est abrogé. »

La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Monsieur le président, discuter maintenant de cet amendement n'aurait pas grand sens. Notre groupe se réserve de le présenter à nouveau à l'occasion d'un débat législatif sur le même sujet ou de le transformer en proposition de loi. En conséquence, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Nous avons terminé l'examen de la ligne 100 de l'état E annexé à l'article 48 et de l'article 56 concernant la radiodiffusion et la télévision.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Morellon une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1985, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Lagorce et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la compétence territoriale des tribunaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1986, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Daillet une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des consommateurs.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1987, distribuée et renvoyée à la commission des lois

constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à procéder en 1976, par ordonnances, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs (n° 1932).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1984 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976, n° 1880 (rapport n° 1916 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Services du Premier ministre (suite) :

Section I. — Services généraux (suite) :

Formation professionnelle et promotion sociale, services divers :

(Annexe n° 31. — M. Ribadeau Dumas, rapporteur spécial ; avis n° 1917, tome XI, de M. Juquin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Section II. — Journaux officiels :

(Annexe n° 34. — M. Alain Bonnet, rapporteur spécial).

Section III. — Secrétariat général de la défense nationale :

(Annexe n° 31. — M. Ribadeau Dumas, rapporteur spécial).

Section IV. — Conseil économique et social :

(Annexe n° 34. — M. Alain Bonnet, rapporteur spécial).

Section V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité :

(Annexe n° 35. — M. Bouilloche, rapporteur spécial ; avis n° 1921, tome XVII, de M. La Combe, au nom de la commission de la production et des échanges).

Taxes parafiscales (art. 48 et état E, à l'exception de la ligne 100).

(Annexe n° 47. — M. Vizet, rapporteur spécial).

Comptes spéciaux du Trésor (art. 34, 37 à 41, 43 à 47 et 57) :

(Annexe n° 46. — M. Savary, rapporteur spécial).

Services du Premier ministre (suite).

Section I. — Services généraux (suite) :

Information :

(Annexe n° 33. — M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial ; avis n° 1917, tome XII, de M. Bonhomme, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Charges communales et articles 65, 66 et 68 :

(Annexe n° 11. — M. Chauvet, rapporteur spécial ; avis n° 1921, tome XXIV, de M. Brugnon, au nom de la commission de la production et des échanges).

Services financiers :

(Annexe n° 13. — M. Hamel, rapporteur spécial ; avis n° 1921, tome X, de M. Poperen, au nom de la commission de la production et des échanges).

Articles (art. 49, 50, 51, 55 et 58 à 61) et articles additionnels non rattachés.

Articles de récapitulation (art. 26, 27, 28, 31 et 32).

Eventuellement seconde délibération.

Explications de vote et vote sur l'ensemble.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique

de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 18 novembre 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 28 novembre 1975 inclus :

Mardi 18 novembre, soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 (n^{os} 1880, 1916, 1917 à 1921) :

Postes et télécommunications (suite) ;
Radiodiffusion et télévision.

Mercredi 19 novembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Services généraux du Premier ministre (formation professionnelle et promotion sociale, services divers) ; Journaux officiels ; S. G. D. N. ; Conseil économique et social ;

Plan ;

Parafiscalité ;

Comptes spéciaux du Trésor ;

Information ;

Charges communes ;

Services financiers ;

Articles non rattachés ou réservés ;

Vote sur l'ensemble.

Jeudi 20 novembre, après-midi :

Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à procéder en 1976, par ordonnances, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs (n^o 1932) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'État (n^{os} 1175, 1758, 1977) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n^{os} 1174, 1759, 1978).

Eventuellement, **vendredi 21 novembre, matin :**

Suite de l'ordre du jour du jeudi 20 novembre.

Mardi 25 novembre, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs : peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes (n^o 1733) ;

Du projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (n^{os} 872, 1689) ;

Du projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (n^{os} 1482, 1500).

Mercredi 26 novembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 25 novembre ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (n^o 1512, 1965) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n^o 1949).

Jeudi 27 novembre, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 26 novembre ;

Deuxième lecture du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (titres I^{er}, II, IV et V) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n^o 1933) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (n^{os} 1085, 1393).

Vendredi 28 novembre :

Eventuellement, matin :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 27 novembre.

Après-midi :

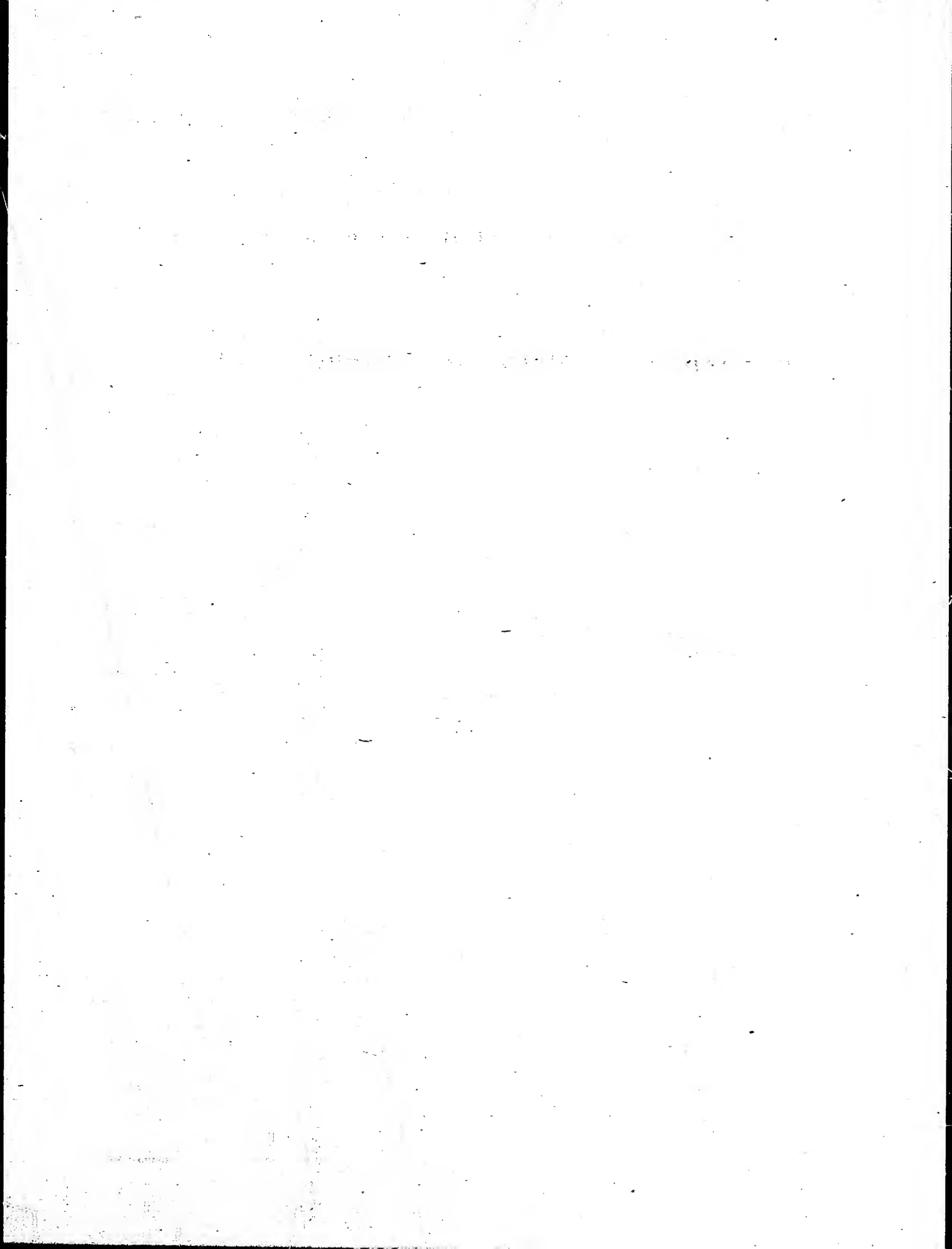
Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Maurice Papon a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n^o 1980).



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 18 Novembre 1975.

SCRUTIN (N° 252)

Sur la ligne 100 de l'état E annexé à l'article 46 du projet de loi de finances pour 1976. (Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.)

Nombre des votants..... 479
 Nombre des suffrages exprimés..... 274
 Majorité absolue..... 138

Pour l'adoption..... 5
 Contre 269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Gaussin.	Le Tac.
Mme Crépin (Aliette).	Hamel.	Préaumont (de).

Ont voté contre :

MM.	Boulay.	Delaneau.
Abadie.	Bouloche.	Delehedde.
Aillières (d').	Bourson.	Delelis.
Alduy.	Boyer.	Delorme.
Alfonsi.	Braillon.	Denis (Bertrand).
Allainmat.	Brocard (Jean).	Denvers.
Andrieu	Brogie (de).	Depietri.
(Haute-Garonne).	Brugerolle.	Deprez.
Andrieux	Brugnon.	Deschamps.
(Pas-de-Calais).	Buffet.	Desmulliez.
Ansart.	Bustin.	Dominati.
Antagnac.	Cabanel.	Dousset.
Anthozioz.	Caillaud.	Drapier.
Arraut.	Canacos.	Dubedout.
Aumont.	Capdeville.	Ducoioné.
Baillot.	Carlier.	Duffaut.
Ballanger.	Carpentier.	Dupuy.
Balmigère.	Cattin-Bazin.	Duraffour (Paul).
Barbet.	Cermolacce.	Durand.
Bardol.	Césaire.	Durieux.
Barel.	Chamant.	Duroméa.
Barthe.	Chambaz.	Durore.
Bastide.	Chandernagor.	Dutard.
Baudis.	Charles (Pierre).	Eloy.
Baudouin.	Chassagne.	Fabre (Robert).
Bayou.	Chauvel (Christian).	Fajon.
Beauguette (André).	Chèvènement.	Fanton.
Beck.	Chinaud.	Faure (Gilbert).
Bénard (François).	Mme Chonavel.	Faure (Maurice).
Benoist.	Clérambeaux.	Feit (René).
Bérard.	Combrisson.	Filliou.
Bernard.	Mme Constans.	Fizbin.
Berthelot.	Cornet.	Fornl.
Berthouin.	Cornette (Arthur).	Foucher.
Besson.	Cornut-Gentille.	Foyer.
Bettencourt.	Cot (Jean-Pierre).	Franceschi.
Bichat.	Couderc.	Fréche.
Billoux (André).	Coulais.	Frédéric-Dupont.
Billoux (François).	Crépeau.	Frelaut.
Bisson (Robert).	Cressard.	Gabriel.
Bizet.	Dalbera.	Gaillard.
Blanc (Maurice).	Darinet.	Gantier.
Bolsé.	Darras.	Garcin.
Bonnet (Alain).	Defferre.	Gau.
Bordu.	Degraeve.	Gaudin.
Boscher.		

Gayraud.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Giovannini.
 Godefroy.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Goulet (Daniel).
 Gravelle.
 Grimaud.
 Gusrlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Honnet.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huygues des Etages.
 Ibéné.
 Icart.
 Jaltou.
 Jans.
 Joanne.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.

Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Ljgot.
 Longueue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Marie.
 Masquère.
 Masse.
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mathieu (Gilbert).
 Mathieu (Serge).
 Maton.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mauroy.
 Mayoud.
 Médecln.
 Mernaz.
 Mexandeu.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Montesquieu (de).
 Mme Moreau.
 Morellon.
 Naveau.
 Nilès.
 Noal.
 Notebart.
 Odru.
 Papet.
 Philibert.
 Pianta.
 Picquot.
 Pignion (Lucien).
 Planeix.

Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richomme.
 Rieubon.
 Rigout.
 Riquin.
 Roger.
 Rohel.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Sablé.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schnebelen.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénés.
 Simon (Edouard).
 Simon (Jean-Claude).
 Simon-Lorière.
 Spénale.
 Mme Stephan.
 Mme Thome-Paton.
 Tissanier.
 Torre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Verpillière (de la).
 Villa.
 Villon.
 Vifler.
 Vivien (Alain).
 Vivien (Robert-André).
 Vizet.
 Voilquin.
 Weber (Claude).
 Weber (Pierre).
 Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Blanc (Jacques).	Caill (Antoine).
Alloncle.	Blary.	Caille (René).
Antoune.	Blas.	Caro.
Aubert.	Boinvilliers.	Caurier.
Audinot.	Bolo.	Cerneau.
Authier.	Bonhomme.	Ceyrac.
Barberot.	Boudet.	Chaban-Delmas.
Bas (Pierre).	Boudon.	Chabrol.
Baumel.	Boulin.	Chalandon.
Bécam.	Bourdellès.	Chambon.
Bégault.	Bourgeois.	Chasseguet.
Belcour.	Bouvard.	Chauumont.
Bénard (Mario).	Braun (Gérard).	Chauvet.
Benetton (de).	Brial.	Chazalon.
Bénouville (de).	Briane (Jean).	Claudius-Petit.
Beraud.	Brillouet.	Cointat.
Berger.	Brochard.	Commenay.
Bernard-Reymond.	Brun.	Cornette (Maurice).
Beucler.	Burckel.	Corrèze.
Bignon (Albert).	Buron.	Cousté.
Billotte.		

Couve de Murville.
Crenn.
Crespin.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Dejong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Desanlis.
Dhinnin.
Donnez.
Dronne.
Dugoujon.
Dubamel.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Favre (Jean).
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fourneyron.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gagnaire.
Gastines (de).
Girard.
Gissingier.
Godon.
Graziani.
Grussenmeyer.

Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermín.
Guilliod.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hunault.
Inchauspé.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Theule.
Limouzy.
Logier.

Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Martin.
Massoubre.
Mébaignerie.
Messmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe.
(Hélène).
Montagne.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Pujol.

Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).

Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.

Sudreau.
Terrenoie.
Tiberi.
Turcu.
Valbrun.
Valeoet.
Valleix.
Vauclair.
Voisin.
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dahalani.
Flornoy.

Glou (André).
Jarry.
Mohamed.

Servan-Schreiber.
Wagner.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Abelin.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Rapatriés (complément d'indemnisation pour les personnes âgées rapatriées d'Algérie).

24143. — 18 novembre 1975. — **M. Aïduy** expose à **M. le Premier ministre** la situation de personnes âgées rapatriées d'Algérie ne pouvant payer leurs frais d'hospitalisation et qui sont à la charge de leurs débiteurs alimentaires. Or, bien souvent, ces personnes âgées doivent bénéficier de la part de l'Etat d'un complément d'indemnisation résultant de l'application des nouvelles grilles retenues pour l'évaluation des biens spoliés en Algérie, complément qui leur permettrait de payer leurs frais d'hospitalisation. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas anormale et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

U. E. O. avis du Gouvernement sur la résolution n° 55 de cette assemblée relative à l'union européenne et à la défense de l'Europe).

24144. — 18 novembre 1975. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur la résolution n° 55 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale relative à l'union européenne et à la défense de l'Europe. Cette résolution, adoptée à l'unanimité par le comité des présidents de cette assemblée le 11 septembre 1975, invite **M. Tindemans**, Premier ministre de Belgique, chargé de soumettre au Conseil européen un rapport sur l'union européenne : à tenir compte, dans sa réflexion sur la défense, des dispositions fondamentales du traité de Bruxelles modifié ; à explorer les possibilités offertes par ce traité en attendant que l'union européenne dispose de pouvoirs en matière de défense ; à recommander au Conseil européen de recueillir l'avis de l'assemblée de l'U. E. O. sur les projets concernant la défense de l'Europe. Il souhaite connaître, avant la session que l'assemblée tiendra du 1^{er} au 5 décembre 1975, l'avis du Gouvernement sur les positions exprimées dans cette résolution.

Régie Renault (contenu du projet de réorganisation).

24154. — 18 novembre 1975. — **M. Ducoloné** a été informé par la presse, à l'occasion de la nomination par le Gouvernement d'un nouveau président directeur général à la Régie nationale des usines Renault, qu'un projet de réorganisation était en cours, modifiant les structures de l'entreprise nationalisée et de ses filiales. Il semblerait que tant ce projet de réorganisation que son élaboration sont en contradiction avec l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945 comme avec la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprises. De plus si un tel plan était appliqué, il ne fait aucun doute que le secteur non nationalisé serait privilégié au détriment du secteur d'études et de fabrication automobile. Il demande à **M. le ministre du travail** : 1° d'informer le Parlement sur les objectifs poursuivis par le Gouvernement avec ce projet de réorganisation de la Régie Renault ; 2° d'indiquer les mesures qui seront prises pour respecter l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Ouvriers des parcs et ateliers

(mise en application des mesures prises en leur faveur).

24137. — 19 novembre 1975. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'en 1974 il a fait des propositions aux organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers de son département ministériel. Ces propositions, qui ont été acceptées, étaient les suivantes : 1° les augmentations de salaire de la fonction publique seraient désormais appliquées aux ouvriers des parcs et ateliers ; 2° au titre du maintien du pouvoir d'achat pour 1974, les ouvriers des parcs et ateliers qui n'avaient bénéficié, en 1974, que d'une augmentation de 11,39 p. 100 percevraient au 1^{er} janvier 1975 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur de référence (minimum garanti du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne), soit environ 5,46 p. 100 ; 3° une diminution d'horaires qui interviendrait au 1^{er} janvier 1975 par l'alignement de la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers sur celle des agents de la fonction publique ; 4° l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services (soit au total de 24 p. 100 au 1^{er} janvier 1976). D'ailleurs

ces propositions au cours des négociations auraient été légèrement améliorées, le maintien du pouvoir d'achat prenant effet un mois plus tôt (1^{er} décembre 1974) et l'échelonnement d'ancienneté six mois plus tôt (1^{er} juillet 1975). Or, les décisions en cause ne sont toujours pas appliquées en raison d'une opposition du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et souhaiterait savoir la position prise par son collègue M. le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande enfin si, en tout état de cause, il entend obtenir les moyens nécessaires pour donner satisfactions à des revendications qui ont été acceptées.

Impôt sur le revenu (rapprochement fiscal du régime applicable aux commerçants et artisans avec celui des salariés).

24138. — 19 novembre 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose qu'un rapprochement de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés doit être poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus et afin d'aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables. Cette égalité fiscale est prévue pour le 1^{er} janvier 1978 et le Gouvernement devait déposer un rapport à ce sujet sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Pour appliquer ces dispositions, le ministre de l'économie et des finances a demandé au conseil des impôts d'établir un rapport. Celui-ci a été soumis pour avis au Conseil économique et social. L'avis demandé par le Gouvernement au Conseil économique et social a été adopté par celui-ci le 23 avril 1975. Il émet des propositions sur les actions à entreprendre. Compte tenu du retard pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 5 précité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, les premières mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir au rapprochement fiscal prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que la date à laquelle ces mesures pourront être prises.

Santé scolaire (plan de développement et examens médicaux des élèves des communes rurales).

24139. — 19 novembre 1975. — **M. Offroy** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à une question orale sans débat (séance du Sénat du 17 décembre 1974) elle disait qu'il était procédé actuellement, en liaison avec le ministre de l'éducation, à une étude de la situation actuelle du service de santé scolaire. Cette étude devait permettre de définir les actions à mener et de déterminer le personnel nécessaire pour accomplir ces actions. Compte tenu de l'absence de tout service de santé scolaire dans les communes rurales du département de la Seine-Maritime, il lui demande si les études en cause sont terminées, à quelles conclusions elles ont abouti, quel plan de développement de la médecine de santé scolaire a été établi et quand l'application de ce plan permettra de faire effectuer dans les communes rurales des examens médicaux réguliers pour tous les enfants fréquentant l'enseignement élémentaire.

Institutrices et institutrices (réexamen du système des intégrations en application de la loi Roustan).

24140. — 19 novembre 1975. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation d'une personne qui, après avoir enseigné plusieurs années en qualité d'institutrice titulaire, a demandé et obtenu son transfert dans une autre région, où son mari avait été affecté par son employeur, et a continué à exercer sa profession pendant plusieurs années encore. Le mari ayant été affecté de nouveau dans la première région, l'intéressée demande son intégration dans les services de l'éducation de cette région. Cette personne n'ayant pu se classer sur la liste des candidates « loi Roustan » en un rang utile pour bénéficier d'une intégration et n'ayant pas non plus obtenu satisfaction au titre des permutations sur le plan national, il ne lui est proposé que des suppléances à l'année. Il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer le système des intégrations afin d'éviter ce genre de situation.

Femmes (maintien dans sa région d'une fonctionnaire divorcée mère de famille reçue à un concours).

24141. — 19 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation d'une femme employée des P. T. T., divorcée, ayant à sa charge des enfants en bas âge, et qui, ayant pour améliorer sa situation

préparé un concours, ne peut, lorsqu'elle a réussi celui-ci, bénéficier de l'article 2-14 qui lui permettrait d'être maintenue dans sa région. L'application de cet article aux femmes seules ayant à assumer des charges de famille lui paraît une mesure de simple justice et il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de la mettre en place.

Pollution (conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur la Méditerranée).

24142. — 19 novembre 1975. — **M. Barel**, après le refus, le 30 octobre 1975, par la commission des lois de la proposition de résolution n° 1878 tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la pollution dans la Manche, arguant que toutes les conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur la Méditerranée n'avaient pas été tirées, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** : 1° quelles sont les conclusions déjà tirées ; 2° quels sont les points sur lesquels il reste encore à tirer des conclusions ; 3° quelles sont les décisions actuellement étudiées.

Décorations et médailles (revalorisation du traitement afférent à la médaille militaire).

24145. — 19 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** que le traitement afférent à la médaille militaire est actuellement en France de 15 francs par an. Le traitement de chevalier de la légion d'honneur à titre militaire est de 20 francs par an. Quand l'empereur créa cette chevalerie de la France moderne qu'est notre premier ordre national, il entendait que les braves l'ayant reçu pussent vivre noblement, c'est-à-dire très convenablement. On n'en est malheureusement plus là et, alors qu'on a revalorisé toutes choses, le courage, l'héroïsme, le don de soi, le sacrifice pour la patrie sont bien les seules choses que nul ne songe à revaloriser. Il y aurait pourtant là matière à changement. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que cette allocation conserve un caractère digne.

Décorations et médailles (revalorisation du traitement afférent à la médaille militaire).

24146. — 19 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le traitement afférent à la médaille militaire est actuellement, en France, de 15 francs par an. Le traitement de chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire est de 20 francs par an. Quand l'empereur créa cette chevalerie de la France moderne qu'est notre premier ordre national, il entendait que les braves l'ayant reçu pussent vivre noblement, c'est-à-dire très convenablement ; on n'en est malheureusement plus là, et alors qu'on a revalorisé toutes choses, le courage, l'héroïsme, le don de soi, le sacrifice pour la patrie sont bien les seules choses que nul ne songe à revaloriser. Il y aurait pourtant là matière à changement. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de prendre toutes mesures pour que cette allocation conserve un caractère digne.

O. T. A. N. (contenu du communiqué publié par les ministres de la défense de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N.).

24147. — 19 novembre 1975. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le communiqué publié le 5 novembre 1975 par les ministres de la défense de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N. Il lui rappelle que dans ce communiqué les ministres de l'Eurogroupe proposent de créer, d'une part, un secrétariat européen pour les acquisitions de matériel de défense et, d'autre part, une instance indépendante, ouverte à tous les membres européens de l'alliance atlantique et chargée de promouvoir la coopération des pays européens en matière d'armements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre clairement position devant ces propositions qui semblent poursuivre un triple but : ramener la France dans l'intégration militaire atlantique sous couvert de participation à une « instance indépendante » qui serait en fait une création de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N., créer un organisme atlantique susceptible de s'introduire parmi les institutions de la future union européenne (et, alors, se trouverait liée de manière étroite et définitive à l'O. T. A. N., pour ce qui concerne la politique d'armements, et, enfin, empêcher qu'aboutissent les propositions françaises tendant à faire du comité permanent des armements de l'U. E. O. le cadre privilégié de la coopération européenne en matière de fabrication d'armements.

Cancer (état des recherches).

24148. — 19 novembre 1975. — **M. Donnez** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le cancer des os dit ostéosarcome, réputé jusqu'à présent incurable, fait l'objet aux Etats-Unis d'un traitement permettant d'obtenir des chances de survie dans la proportion de 80 p. 100. Il lui demande également : 1° s'il est exact qu'une technique analogue expérimentée en France a été abandonnée en raison du coût des médicaments ; 2° pour quelles raisons les malades habitant Saint-Amand concernés par cette thérapeutique ne peuvent en bénéficier ; 3° pour quelles raisons les résultats des expérimentations effectuées à l'Institut de toxicologie de Paris (professeur Truhaut, M. Gak) portant sur les théories du docteur Gernez et qui se sont avérées positives n'ont jamais été publiés.

Médicaments (taux de remboursement des médicaments utilisés pour traiter le cancer des os).

24149. — 19 novembre 1975. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que le coût des médicaments utilisés pour le traitement du cancer des os, dit ostéosarcome, s'élevant actuellement à 13,75 francs, fait l'objet d'un remboursement à 90 p. 100.

Carte de combattant de la Résistance (assouplissement des conditions de preuves nécessaires à son attribution).

24150. — 19 novembre 1975. — **M. Donnez** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en vertu du décret n° 75-725 du 6 août 1975 pour l'attribution de la carte de combattant de la Résistance, il est exigé que les services rendus dans la Résistance aient fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Or, les certificats d'appartenance à la Résistance intérieure française (R. F. I.), qui auraient dû être délivrés par l'autorité militaire, ne l'ont jamais été. Les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951. Il en résulte qu'un bon nombre d'anciens résistants ne peuvent bénéficier de la suppression des forclusions. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de donner toutes instructions utiles afin que les pièces, matricules, livrets militaires, états signalétiques de chaque ancien résistante soient établis ou mis à jour, comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes ; 2° de faire en sorte que toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte de combattant volontaire de la Résistance ; 3° de revenir sur les dispositions du décret du 6 août 1975 qui écartent systématiquement la preuve par attestations, étant donné que les pièces militaires délivrées avant 1951 l'ont été sur la base d'attestations émanant des anciens résistants ou des camarades de combat. Il était alors impossible de faire autrement dès lors que les conditions du combat clandestin avaient empêché la constitution d'archives. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons ces attestations certifiées sur l'honneur, engageant la responsabilité pénale des signataires, généralement contre-signées par les liquidateurs nationaux nommés par décret du ministère de la défense, sont aujourd'hui déclarées irrecevables alors que la parution de mémoires, de nombreux travaux historiques, la constitution de fichiers administratifs permettent les examens comparatifs et critiques nécessaires à la manifestation de la vérité.

Agents des communes et des établissements publics (modalités de réintégration dans un emploi à plein temps après avoir occupé un poste à mi-temps).

24151. — 19 novembre 1975. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le décret n° 73-300 du 13 mars 1973 étend aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux l'autorisation d'accomplir un service à mi-temps, préalablement accordée aux fonctionnaires de l'Etat. Les modalités d'application de ce décret ont été fixées par un arrêté en date du 13 mars 1973. L'article 5 de cet arrêté prévoit qu'une commune employant deux agents à temps complet qui exercent tous deux un emploi à mi-temps peut leur faire occuper un seul poste budgétaire. Dans cette hypothèse, il reste donc un poste budgétaire vacant dans les services municipaux de la commune. Deux solutions peuvent alors être envisagées : la première consiste à recruter un nouvel agent pour cet emploi vacant. En application de l'article 505 du code municipal ce nouvel agent est titularisé après un an de stage. La seconde solution consiste à laisser ledit emploi vacant aussi longtemps que les deux agents désirent bénéficier d'un service à mi-temps. Si au bout d'une certaine période l'un des agents accom-

plissant le service à mi-temps désire reprendre un service à temps plein, un certain nombre de problèmes se posent. Il peut se trouver qu'aucun emploi du tableau des effectifs ne soit vacant et que le conseil municipal soit dans l'obligation de modifier le plan des effectifs. Il lui demande alors comment le problème peut être résolu si la commune n'a pas les moyens financiers nécessaires pour créer un nouveau poste. D'autre part, dans le cas où un emploi est vacant, il ressort de l'ensemble des textes que l'administration communale est maîtresse de l'usage du temps partiel et que, notamment, elle garde la haute main sur le réemploi à temps plein. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans ce cas, la réintégration demandée peut être refusée et, dans l'affirmative, s'il existe un nombre de vacances d'emplois maximum au-dessus duquel une commune est contrainte de réintégrer l'agent dans un emploi à temps plein.

Assurance-vieillesse (rétroactivité de la prise en compte des cotisations au-delà de la trentième année).

24152. — 19 novembre 1975. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités de la sécurité sociale ayant cotisé plus de trente années. Il lui rappelle qu'avant la loi Boulin du 31 décembre 1971, les retraites étaient calculées sur un plafond de cotisations égal à trente années, les versements ultérieurs n'étant pas pris en considération et étant en conséquence perdus pour l'assuré. La mise en application de cette loi, le 1^{er} janvier 1972, mit fin à cette grande injustice, mais fut malheureusement appliquée sans effet rétroactif. En conséquence, ceux qui prirent leur retraite avant 1972 furent exclus du bénéfice de cette mesure et ne reçurent en compensation qu'une indemnité forfaitaire de 5 p. 100. Ainsi, il se trouve qu'un salarié ayant cotisé pendant plus de trente années perçoit une pension différente selon qu'il a pris sa retraite avant ou après 1972, ce qui constitue une véritable ségrégation entre les retraités de la sécurité sociale. **M. de Kerveguen** demande en conséquence à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour que cesse cette pénalisation de certains retraités.

Sécurité routière (équipement obligatoire des automobiles de pare-brise en verre feuilleté).

24153. — 19 novembre 1975. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dangers des pare-brise en verre trempé. A l'occasion du premier congrès international sur la vision et la sécurité, **M. le professeur Renard** a présenté une argumentation contre le verre trempé, responsable de nombreuses lésions oculaires irréversibles provoquées lors de l'éclatement des pare-brise. D'après une enquête portant sur trois cent dix dossiers d'atteinte oculaire grave, l'atteinte bilatérale est assez fréquente (soixante-trois cas) avec énucléation dans vingt-quatre cas, 20 p. 100 des malades gardent une infirmité importante et 30 p. 100 perdent la vue de l'œil atteint avec une acuité inférieure à un dixième. Selon le professeur Renard, plusieurs milliers de personnes présentent les lésions oculaires dues à ce type de matériau dont certains pays ont interdit l'utilisation au profit du verre feuilleté. En conséquence et pour faire suite au vote à l'unanimité de l'académie de médecine en 1972, **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas une modification de la législation française en la matière visant à interdire les pare-brise en verre trempé au profit de ceux en verre feuilleté.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE**PORTE-PAROLE***Radiodiffusion et télévision nationales (création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel).*

16987. — 15 février 1975. — **M. Filloud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les dispositions de l'article 10 de la loi relative à la radiodiffusion et à la télévision qui prévoit la création auprès de chaque centre régional d'un comité régional consultatif de l'audiovisuel dont la composition doit être fixée par décret après avis des conseils régionaux concernés. Il s'étonne que les conseils régionaux n'ont pas encore été saisis, alors que la loi du 7 avril est entrée en application depuis le 6 janvier 1975. Il lui demande si la procédure de constitution des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel sera très prochainement engagée afin que les conseils régionaux se prononcent au cours de leur prochaine session.

Réponse. — En mettant en place les nouvelles sociétés de programmes issues de l'ex-O.R.T.F., le législateur et le Gouvernement ont voulu conférer à l'une d'entre elles, la société F. R. 3, une vocation régionale et la responsabilité des programmes pour l'outre-mer. Pour associer plus complètement les instances régionales et locales aux activités de F. R. 3, la loi du 7 août 1974 prévoit la mise en place, auprès de chaque direction régionale de F. R. 3, d'un comité consultatif de l'audiovisuel. Parallèlement, et pour l'outre-mer, un comité, également consultatif, des programmes assiste le président du conseil d'administration de la société. La mise en place de ces organismes demande nécessairement un certain délai: 1° en ce qui concerne le comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer, chacun des conseils généraux ou des assemblées territoriales ayant désigné leur représentant, auquel s'ajoutent un parlementaire de chacune des deux assemblées et deux membres désignés par le Gouvernement, le comité est aujourd'hui au complet. Sa première réunion s'est tenue le 22 octobre dernier à Paris. Il a examiné le bilan des huit premiers mois de fonctionnement de F. R. 3 et a émis un avis sur les perspectives de la saison 1975-1976; 2° en ce qui concerne les comités métropolitains, le Gouvernement vient d'arrêter le projet de décret les concernant. Ces onze comités, placés auprès des directeurs régionaux de F. R. 3 se composeront: pour un tiers d'élus locaux choisis par les conseils généraux; pour un tiers d'élus régionaux choisis par les deux assemblées constituant l'établissement public; pour un tiers de personnalités qualifiées. Cette répartition tri-partite permettra, ainsi que le souhaitait le législateur, d'obtenir des comités parfaitement représentatifs des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle des régions. Ces comités seront appelés à donner un avis sur les programmes régionaux de la radio et de la télévision, ainsi que sur la politique suivie en matière d'installations. Conformément à la loi, le projet de décret a été adressé à Messieurs les préfets de région pour être soumis aux conseils régionaux. Dès que ces avis auront été recueillis, le texte définitif sera promulgué et la mise en place de ces comités pourra se faire au début de l'année 1976.

AFFAIRES ETRANGERES

Espagne (action de la France en vue du respect des droits de l'homme).

22817. — 3 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles ont été ses interventions auprès du gouvernement espagnol pour tenter de le dissuader d'exécuter des opposants politiques après une parodie de justice par un tribunal spécial ayant méconnu les droits de tout accusé à une défense véritable; 2° quelles ont été et quelles vont être ses propositions aux ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, des Etats-Unis et du Canada pour une action concertée de ces nations démocratiques en vue d'obtenir du gouvernement espagnol le respect des droits de l'homme.

Réponse. — Les indications données en réponse à la question n° 22812 donnent, sur l'attitude de la France, les informations demandées par l'honorable parlementaire. Quant à l'avenir, le Gouvernement se déterminera en fonction des circonstances; il le fera en se concertant avec ses partenaires si cela apparaît utile, mais il sera en tout cas animé par l'amitié que le peuple français porte au peuple espagnol et par le désir de l'aider, autant qu'il sera possible, à entrer dans la voie de la démocratie.

Français à l'étranger (aide sanitaire et matérielle aux Français de Saïgon en instance de rapatriement).

23406. — 23 octobre 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de très nombreux Français, en instance de rapatriement à Saïgon, perçoivent des indemnités totalement dérisoires ne leur permettant pas de survivre. D'après les précisions qu'il a reçues, les indemnités de survie seraient de 10 000 piastres par mois, soit à peu près l'équivalent de 30 francs. Dans de telles conditions, nos compatriotes qui attendent leur rapatriement se trouvent dans une situation désespérée, des suicides sont déjà intervenus parmi eux. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre d'abord un rapatriement massif de nos compatriotes et ensuite en vue d'améliorer leurs conditions de vie tant sur le plan sanitaire que sur le plan matériel.

Réponse. — Depuis le début de l'année et jusqu'à la fin du mois d'octobre, il a été possible d'accorder à notre consul général à Saïgon les dotations qu'il avait demandées, soit 1 110 000 francs (en regard de 300 000 francs en 1974), dont 700 000 francs après la chute de Saïgon. Ultérieurement, la distribution des secours a été

affectée par la réforme monétaire et l'absence d'un taux de change et le payeur auprès de l'ambassade a dû limiter à un strict minimum, pendant plusieurs semaines, le versement des subsides. Au rythme actuel il manquera, après épuisement des disponibilités budgétaires, 380 000 francs pour couvrir les besoins du consulat général à Saïgon d'ici la fin de l'année: le ministre de l'économie et des finances va être saisi de ce problème. En ce qui concerne les rapatriements, après de laborieuses négociations avec les autorités vietnamiennes, des vols spéciaux par Caravelles ont pu être mis en place entre Bangkok et Saïgon avec le concours d'Air France et d'U. T. A. Toutefois 1 024 Français seulement ont été évacués entre le 12 août et le 25 octobre, d'une part en raison de la complexité et de la lenteur des formalités de départ imposées par les autorités locales et, d'autre part, du fait des discriminations qu'elles ont opérées entre les Français d'origines métropolitaine, indienne, eurasiennne et vietnamienne. Dans ces conditions, les vols spéciaux prévus initialement pour deux mois sont prolongés jusqu'au 31 décembre. Des démarches entreprises pour augmenter le pourcentage des Français transportés ont commencé à porter leurs fruits et tous les efforts sont fait pour assurer dès que possible le retour en France de nos compatriotes, mais également, à titre humanitaire, celui des Vietnamiens des deux sexes proches des Français rapatriés et susceptibles d'obtenir un visa de sortie.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (importations de pêches).

4321. — 1^{er} septembre 1973. — **Mme Moreau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis le début de la saison, dans l'ensemble des départements producteurs, plus de 8 000 tonnes de pêches ont été retirées du circuit commercial pour être détruites. Dans le même temps, des centaines de tonnes de même fruit, importées d'Espagne et d'Italie, envahissent le marché français et font pression sur les prix à la production. Les prix à la consommation n'en diminuent pas pour autant dans les mêmes proportions. Ainsi, durant le mois de juillet, les baisses relatives des cours à la consommation ont été moindres que les années précédentes, alors que les prix des fruits et légumes à la production sont en moyenne inférieurs de 50 p. 100 à ceux de l'an dernier à la même époque. Les marges bénéficiaires, taxes et charges diverses aboutissent à tripler ou quadrupler le prix du kilo de pêches récoltées en France, entre le producteur et le consommateur. Pour de nombreuses familles, l'achat de ces fruits devient un luxe qu'elles ne peuvent plus se permettre. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour arrêter les destructions de fruits, notamment en orientant les excédents retirés du marché vers les hôpitaux, maisons de retraite, bureaux d'aide sociale et en organisant des distributions gratuites aux personnes économiquement faibles, aux enfants des centres aérés et des colonies de vacances; 2° pour suspendre les importations intempêtes de pêches; 3° pour garantir aux petits et moyens exploitants producteurs de fruits des prix rémunérateurs correspondant aux charges qu'ils supportent à la production.

Réponse. — Les destructions des fruits retirés du marché sont en effet regrettables, mais pour que des retraits ainsi effectués aient un effet salutaire sur le niveau des cours perçus par le producteur, il est indispensable que les produits retirés ne soient pas réintroduits dans le circuit commercial. La réglementation communautaire qui prévoit d'indemniser les retraits sur le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) ne permet leur utilisation que sous forme de distributions gratuites aux œuvres de bienfaisance, aux personnes reconnues économiquement faibles par la législation nationale et aux enfants des écoles. Des instructions sont données chaque année depuis 1970 aux préfets afin qu'ils informent les collectivités susceptibles d'en bénéficier et les mettent en relation avec les comités économiques et les groupements de producteurs qui effectuent des retraits. Une circulaire du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) du 23 août 1973 précise même que les conditions dans lesquelles les frais de transport néerçus par ces distributions gratuites peuvent être pris en charge. Les importations de pêches en provenance des pays tiers sont soumises à certaines mesures de protection, notamment le droit de douane, et astreintes au respect d'un prix minimum à l'importation appelé prix de référence; en dessous de ce prix, les pêches importées doivent acquitter une taxe compensatoire afin de les ramener au niveau de ce prix de référence. Enfin, les producteurs adhérant à l'organisation économique (groupements) bénéficient du prix de retrait garanti par la réglementation communautaire en cas de mévente sur le marché. Le niveau de ce prix de retrait a d'ailleurs été majoré de 7,5 p. 100 pour les pêches de la campagne 1973.

Institut national de la recherche agronomique (subvention de l'Etat pour les dépenses de fonctionnement).

9361. — 16 mars 1974. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la subvention de l'Etat à l'I. N. R. A., pour les dépenses de fonctionnement, salaires non compris, est passée de 44 672 000 F en 1968 à 35 789 000 F en 1974, d'après les données présentées au conseil d'administration de l'I. N. R. A. et qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Il lui rappelle, en outre, que les recettes de l'établissement sont constituées essentiellement par des ventes de produits, dont la production a nécessité des dépenses, et qu'il est par conséquent fallacieux d'ajouter ces recettes propres (61 542 000 F en 1974) à la subvention de fonctionnement de l'I. N. R. A. comme le font fréquemment ceux qui, contre les évidences, veulent démontrer que la situation financière de l'I. N. R. A. est satisfaisante. Il lui demande enfin quelles mesures sont prises pour que la hausse des salaires de 2 500 ouvriers de l'I. N. R. A. soit comprise dans les mesures acquises et non, comme depuis quelques années, comme « mesures nouvelles » au déni d'un élémentaire bon sens.

Réponse. — En 1968, la subvention de l'Etat allouée à l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.) pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement figurait au budget primitif de cet établissement pour un montant de 158,38 millions de francs se répartissant en 113,71 millions pour les dépenses de personnel et 44,67 millions pour les dépenses de fonctionnement au sens strict. En 1974, toujours par référence au budget primitif, la subvention de l'Etat s'élève à 291,97 millions de francs pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement, dont 35,79 millions pour le fonctionnement au sens strict. Entre 1968 et 1974, la subvention de l'Etat a donc augmenté de plus de 84 p. 100, à un rythme comparable à celui constaté dans les autres organismes de recherche. Pour ce qui concerne les ressources propres, il faut noter qu'il s'agit là d'un mode de présentation comptable et qu'une part importante de ces ressources — il serait d'ailleurs plus juste de dire « atténuation de dépense » que « ressources » car le prix de vente, notamment pour le bétail utilisé par l'I. N. R. A., est sensiblement égal au prix d'achat — est obtenu en utilisant des moyens (personnel et équipement) payés initialement sur subvention de l'Etat. Ressources propres et subvention de l'Etat ne peuvent donc pas être opposées, mais doivent être appréciées dans leur total. Enfin, depuis l'exercice 1975, la création de postes a permis d'intégrer dans le cadre des agents contractuels techniques, la totalité des agents du cadre ouvrier. De ce fait, le budget de l'I. N. R. A. bénéficie des crédits nécessaires pour assumer les hausses de salaires de la fonction publique, et n'a plus à les prélever sur les mesures nouvelles.

Exploitants agricoles (versement des primes pour l'agriculture en montagne et des indemnités de dégâts causés par le gibier).

12576. — 24 juillet 1974. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récentes mesures prises en faveur de l'agriculture en montagne ne se sont pas encore concrétisées par le versement des primes prévues. Dans le même ordre d'idées, il appelle son attention sur les retards enregistrés dans le versement des indemnités de dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le versement de ces diverses primes et indemnités, qui permettraient de remédier aux difficultés de trésorerie auxquelles se trouvent confrontées de nombreuses exploitations agricoles.

Réponse. — Pour essayer de compenser, dans la mesure du possible, les effets des handicaps naturels permanents que doivent supporter les agriculteurs de la zone de montagne, une aide spécifique a été instituée à leur profit, sous le nom d'« indemnité spéciale montagne », par le décret n° 74-134 du 20 février 1974. La mise en place d'une telle mesure concernant des agriculteurs répartis sur quelques 4 700 communes a représenté un travail important et complexe. C'est donc avec un souci de rapidité, mais aussi d'exactitude, que les services concernés ont travaillé à répartir les crédits disponibles sur les quarante départements où s'étend la zone de montagne. Une partie des fonds a été déléguée dès le mois de décembre 1973 et les compléments nécessaires au paiement intégral des droits ouverts par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, répartis dans les meilleurs délais. Pour effectuer cette répartition, il était en effet nécessaire de connaître auparavant, pour chacun des départements ayant tout ou partie de son territoire en zone de montagne, le nombre exact de primes à verser, nombre qui n'a été que récemment connu, une fois tous les contrôles achevés. Les derniers règlements sont intervenus en septembre/octobre 1974. Le ministre de la qualité de la vie, saisi de la deuxième partie de la question fait connaître que l'augmentation considérable des dégâts de grand gibier durant ces dernières années, due à l'accroissement de l'effectif des sangliers, a entraîné un afflux des demandes d'indemnisation et consécutivement un certain retard dans le traitement des dossiers et le versement des indemnités. Par ailleurs, un grand nombre

de ces dossiers a dû faire l'objet d'un réexamen pour permettre d'appliquer aux bénéficiaires le nouveau taux de remboursement prévu par le décret du 26 février 1974 (95 p. 100 au lieu de 80 p. 100) avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1973. Cependant, la totalité des prestations dues au titre des dommages causés en 1973 a été réglée à la fin du mois de juillet 1974 pour la majorité des départements, et à la fin juin en ce qui concerne certains autres dont les Côtes-du-Nord en particulier. D'autre part, une procédure accélérée pour le règlement des dégâts d'un montant inférieur à deux mille francs a été mise en place en application de l'article 12 du décret susvisé complété par l'article 1^{er} de l'arrêté de même date.

Élevage (aide à la production de veaux de lait).

16723. — 8 février 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de veaux de lait dite « sous la vache » représente une qualité particulière appréciée des consommateurs. Cette production devrait être encouragée car elle demande beaucoup de travail de la part des éleveurs concernés. Une prime a été prévue pour cela mais, d'après ses informations, celle-ci n'a pas été versée. Il lui demande les raisons de ce non-paiement et si celles-ci ne découlent pas de la discrimination existant dans le domaine de l'aide à l'élevage qui, d'après les chiffres officiels, n'a bénéficié qu'à 10 p. 100 des éleveurs.

Réponse. — La production de veaux élevés sous la mère est effectivement une production de qualité justement appréciée des consommateurs. Soucieux de développer cet élevage, le Gouvernement a décidé qu'une somme de 13 millions de francs serait mise cette année à la disposition de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (Onivev). L'aide allouée par animal peut ainsi passer de 150 francs à 200 francs, dont 20 francs doivent être consacrés à l'amélioration de l'efficacité commerciale du groupement de producteurs et 30 francs à un programme de promotion. Il va de soi que le groupement devra commercialiser la totalité de la production de veaux élevés sous la mère par ses adhérents ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur. Toutefois, à ses débuts, le groupement pourra ne mettre sur le marché que 75 p. 100 de cette production. Il y a lieu d'indiquer que le nombre de groupements susceptibles de bénéficier de cette aide est relativement limité, leur niveau d'activité devant être suffisant ; toutefois de nouveaux groupements viennent récemment d'être agréés.

Alcools (importations et contingent de rhum en exemption de droits).

20518. — 7 juin 1975. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'intérieur du système français, une ancienne colonie devenue Etat indépendant a continué à disposer, chaque année, d'un contingent fixe de rhum et a aussi exporté 11 800 H. A. P. en 1971, meilleure référence des trois dernières années 1971, 1972 et 1973. A partir des accords A. C. P. cet Etat aura droit à un contingent progressif qui l'autorisera, dans la meilleure des hypothèses, à exporter en franchise le double de ses droits actuels vers 1980. Par ailleurs, le contingent rhum en exemption de droit sur le territoire français a été maintenu jusqu'à l'organisation du marché de l'alcool, et la part annuelle dudit Etat reste fixée à 6 994 H. A. P. Il lui demande en conséquence si la différence entre la part annuelle de l'Etat en cause sur la France et le contingent progressif qui lui sera accordé en vertu des accords A. C. P. ne pourra être exportée qu'en dehors du territoire métropolitain.

22937. — 4 octobre 1975. — Sa question écrite en date du 7 juin 1975 portant le numéro 20518 n'ayant pas encore reçu de réponse, **M. Cerneau** expose à nouveau à **M. le ministre de l'agriculture** « qu'à l'intérieur du système français », une ancienne colonie devenue Etat indépendant a continué à disposer, chaque année, d'un contingent fixe de rhum et a aussi exporté 11 800 H. A. P. en 1971, meilleure référence des trois dernières années 1971, 1972 et 1973. A partir des accords A. C. P. cet Etat aura droit à un contingent progressif qui l'autorisera, dans la meilleure des hypothèses, à exporter en franchise le double de ses droits actuels vers 1980. Par ailleurs, le contingent rhum en exemption de droit sur le territoire français a été maintenu jusqu'à l'organisation du marché de l'alcool, et la part annuelle dudit Etat reste fixée à 6 994 H. A. P. Il lui demande en conséquence si la différence entre la part annuelle de l'Etat en cause sur la France et le contingent progressif qui lui sera accordé en vertu des accords A. C. P. ne pourra être exportée qu'en dehors du territoire métropolitain.

Réponse. — Le régime du contingent à l'importation en France continentale et en Corse de rhum originaire d'un Etat signataire de la convention de Lomé du 28 février 1975 ne doit pas être confondu avec le contingent tarifaire à l'importation dans la Communauté du rhum originaire du même Etat, mais ces deux régimes sont d'application simultanée. Le règlement n° 1600/75 du conseil des ministres de la C. E. E. du 24 juin 1975 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les produits relevant de la sous-position 22-09 C. I. du

tarif douanier commun, originaires des Etats A. C. P. a fixé dans son article 2 (§ 2), à 3900 H. A. P. pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975 le contingent de rhum originaire des Etats A. C. P. admis à l'importation en France en exemption de droits de douane. Ce volume a été déterminé en tenant compte des courants d'échanges traditionnels de rhum entre la France et la République malgache, Etat A. C. P. Les quantités de rhum qui seraient éventuellement importées en excédent de contingent sont passibles des droits du tarif douanier commun, dont le taux est très élevé. Concrètement à cette réglementation communautaire s'applique la réglementation nationale du régime économique de l'alcool défini par l'article 383 du code général des impôts, le chapitre 1^{er} du titre III de l'annexe II, et par l'article 52 bis de l'annexe IV dudit code. Ces dispositions prévoient l'exemption de la surtaxe due au service des alcools pour les quantités de rhum importées de la République malgache dans la limite d'un volume annuel de 6994 H. A. P. Au-delà de cette limite, le régime de droit commun des produits utilisables ou consommables en l'état contenant de l'alcool éthylique se trouve d'application. La combinaison des dispositions nationales et communautaires permet de faire bénéficier de l'exemption du tarif douanier commun et de la surtaxe à l'importation en France les échanges traditionnels de rhums entre la République malgache et la France, tout en donnant aux autorités compétentes les moyens réglementaires d'éviter que leur développement ne s'exerce au détriment des productions homologues de la Communauté.

Commerce extérieur (exportation de rhum français vers la R. F. A.)

20816. — 19 juin 1975. — M. Cerneau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, dans le cas où les exportateurs de rhum léger, en provenance des départements d'outre-mer, vers la République fédérale d'Allemagne accuseraient une chute sensible préjudiciable à l'équilibre économique des régions concernées, par suite de la concurrence des pays A. C. P., si le Gouvernement solliciterait la mise en application de la clause de sauvegarde et, dans ce cas, quelles seraient les mesures techniques susceptibles d'être prises pour maintenir le courant d'exportation des rhums français vers la République fédérale d'Allemagne.

Commerce extérieur (exportation de rhum français vers la R. F. A.)

22672. — 27 septembre 1975. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que, n'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20816 du 19 juin 1975, il la renouvelle en lui demandant de lui faire connaître, dans le cas où les exportateurs de rhum léger en provenance des départements d'outre-mer vers la République fédérale d'Allemagne accuseraient une chute sensible préjudiciable à l'équilibre économique des régions concernées par suite de la concurrence des pays A. C. P. si le Gouvernement solliciterait la mise en application de la clause de sauvegarde et, dans ce cas, quelles seraient les mesures techniques susceptibles d'être prises pour maintenir le courant d'exportation des rhums français vers la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. — La clause de sauvegarde de l'article 10 de la convention de Lomé a précisément pour objet de permettre à la Communauté et aux Etats membres, selon le cas, de remédier à des situations telles que celle indiquée à titre d'hypothèse par l'honorable parlementaire. Le paragraphe 2 de l'article 10 précité définit les principes devant guider le choix des mesures de sauvegarde à adopter. Les modalités d'application des mesures de sauvegarde ont été précisées dans les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement n° 1598/75 du conseil des ministres du 24 juin 1975 concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention A. C. P. C. E. E. de Lomé afférentes aux échanges de marchandises. Le Gouvernement français ayant insisté en son temps pour l'adoption de ces dispositions n'hésitera pas à demander la mise en application de la clause de sauvegarde au cas où les conditions de sa mise en jeu se trouveraient effectivement remplies. Il appartiendra à ce moment aux instances communautaires de prendre les mesures de sauvegarde qui apparaîtront les plus propres à résoudre le problème posé dans le respect des principes affirmés dans la convention de Lomé.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs du canton de Maurs).

21605. — 26 juillet 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté interministériel du 8 mai 1974 attribuant le caractère de calamité agricole pour les dégâts causés aux récoltes par la sécheresse de l'été 1973 aux communes du canton de Maurs (Cantal), l'application rigoureuse de l'arrêté du 14 octobre 1971 crée une injustice à l'égard d'un

grand nombre d'agriculteurs victimes de cette calamité: en effet, plus des deux cinquièmes des agriculteurs du canton de Maurs sont exclus de toute indemnité tout en étant sinistrés à plus de 50 p. 100 et ayant présenté dans les délais réglementaires les demandes d'indemnisation, et cela parce que tout en étant garantis pour le risque « incendie intégral » des pertes, ils n'avaient pas souscrit une police d'assurance pour le risque « tempête ». En conséquence, il demande à M. le ministre s'il n'entend pas donner satisfaction aux élus, aux responsables syndicaux de la profession agricole du canton de Maurs, à la chambre d'agriculture du Cantal, aux instances départementales appelées à statuer sur ce problème, qui demandent une interprétation plus libérale des textes dans le sens de la loi n° 64706 du 10 juillet 1964 (*Journal officiel* du 12 juillet 1964). Un assouplissement de l'arrêté du 14 octobre 1971 et la prise en considération des demandes d'indemnités au titre de calamités agricoles des agriculteurs du canton de Maurs, ne seraient que justice car ce secteur est situé dans une des régions les plus défavorisées de l'agriculture française.

Réponse. — L'arrêté du 14 octobre 1971 fixant les conditions d'assurances auxquelles les agriculteurs devaient satisfaire pour être indemnisés par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, prévoyait notamment que tous les agriculteurs devaient être garantis contre le risque « tempête ». Il s'agissait là d'une exigence qui ne constituait pas une charge importante pour les agriculteurs, la couverture de ce risque étant, très souvent, accordée sans supplément de primes par les compagnies qui assurent le risque « incendie ». Cette obligation ayant été exigée de tous les agriculteurs sinistrés au cours de la période d'application des dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1971, il n'est pas possible d'envisager une dérogation pour le canton de Maurs. Une telle mesure, si elle était prise, ne manquerait pas de soulever des protestations de la part des sinistrés qui se sont vu opposer la réglementation à des demandes identiques à celles formulées par les agriculteurs du canton de Maurs. Je signale à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 14 octobre 1971 en question, a été abrogé par l'arrêté du 25 mars 1975 qui fixe les nouvelles conditions d'assurances auxquelles les agriculteurs doivent satisfaire pour percevoir une indemnité du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Une seule assurance contre l'incendie est dorénavant obligatoire pour percevoir une indemnité de base, celle-ci étant majorée en fonction des autres assurances souscrites par les agriculteurs.

Elevage (protection contre les exportations de moutons d'outre-Manche).

21660. — 26 juillet 1975. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs français de moutons sont inquiets en apprenant que l'Irlande et la Grande-Bretagne interviennent avec insistance pour que tombent les protections françaises face aux importations en provenance de ces pays. Il lui rappelle que ces pays sont traditionnellement importateurs de moutons en provenance des anciens dominions britanniques d'Australie et de la Nouvelle-Zélande et qu'à ce titre ils ont obtenu de la C. E. E. un régime transitoire de faveur en leur permettant de réexporter les viandes en provenance de ces deux pays à prix réduit et qu'un coup mortel serait porté à l'élevage ovin français. Il lui demande quelle attitude il compte prendre face aux pressions exercées en faveur des exportateurs d'outre-Manche.

Réponse. — Certaines interventions de nos partenaires ont en effet été enregistrées tendant à ce que soit diminuée notre protection aux frontières en matière de viande ovine et d'ovins de boucherie. Un memorandum a été déposé auprès de la commission de la Communauté par les autorités irlandaises, qui auraient l'intention de porter plainte devant la cour de justice. Par ailleurs, la commission a préparé un projet de règlement relatif aux échanges intra-communautaires d'animaux et de viandes. Le Gouvernement français négocie actuellement tant avec les autorités irlandaises qu'avec les instances communautaires. Il veillera, au cours de ces discussions, à ce que soient préservés les intérêts légitimes des éleveurs français. Des mesures appropriées seront par ailleurs adoptées en vue d'éviter tout détournement de trafic susceptible de nuire à notre élevage.

Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme (établissement de la liste électorale).

21796. — 2 août 1975. — M. Rigout signale à M. le ministre de l'agriculture que le groupe communiste a été informé de la plainte adressée au ministère de l'agriculture par le président de la F. D. S. E. A. du Puy-de-Dôme et président de la chambre d'agriculture, concernant certaines irrégularités dans l'établissement de la liste électorale des groupements professionnels pour les élections aux chambres d'agriculture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'équité et le jeu normal de l'influence des forces syndicales en présence.

Réponse. — La commission départementale du Puy-de-Dôme chargée de l'établissement des listes électorales sur lesquelles sont inscrits les groupements professionnels agricoles a procédé à un examen détaillé des demandes d'inscription. Il s'est avéré qu'un certain nombre d'entre eux ne répondaient pas aux conditions posées par l'article 37 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 : il s'agissait essentiellement des groupements à caractère syndical appelés à élire 3 sièges sur les 31 sièges à renouveler aux prochaines élections de 1975. La révision opérée a conduit à la radiation de plus d'un tiers des voix. Divers recours ont été interjetés au niveau de l'instance ministérielle : ceux qui émanaient de groupements radiés ont été soit rejetés, soit agréés. Les réclamations à caractère de recours collectifs émanant des deux tendances qui se partagent dans ce département les adhésions syndicales critiquent réciproquement l'authenticité des déclarations de leurs adversaires en préjugant des résultats des élections et en se prévalant de déclarations contradictoires qui ne peuvent être prises en considération.

Calamités agricoles (reconnaissance du département de la Loire-Atlantique comme zone sinistrée).

22072. — 23 août 1975. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** devant la sécheresse persistante et inquiétante qui sévit actuellement s'il n'envisagerait pas de déclarer le département de la Loire-Atlantique zone sinistrée.

Réponse. — Un arrêté préfectoral en date du 10 août 1975 a déclaré sinistré l'ensemble du département de la Loire-Atlantique pour les dégâts causés par la sécheresse aux prairies naturelles et temporaires, cultures de maïs, plantes sarclées : choux, betteraves, flageolets et orge de printemps. En conséquence, les sinistrés peuvent solliciter des prêts bonifiés à taux d'intérêt réduit en application des dispositions de l'article 675 du code rural.

Baux ruraux (sanctions en cas d'exercice abusif de son droit de reprise par le bailleur).

22256. — 6 septembre 1975. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 846 du code rural prévoit un certain nombre de sanctions contre le bailleur qui a exercé son droit de reprise dans le but de faire fraude aux droits du preneur. La réintégration étant le plus souvent impossible, la solution la plus courante est celle qui prévoit que le locataire évincé peut demander des dommages et intérêts. L'indemnisation étant au maximum égale au préjudice, la sanction prévue par la loi apparaît comme insuffisante lorsque la perte subie par le locataire frauduleusement évincé est sans commune mesure avec le profit tiré par le bailleur indélicat. Les domaines libres sont vendus fréquemment dans l'Allier 30 p. 100 plus cher que les domaines loués. En donnant congé à son locataire et en vendant le domaine libre sans respecter l'obligation personnelle qui lui est faite d'exploiter pendant neuf ans, le bailleur indélicat réalise un très gros bénéfice, à peine entamé par les indemnités auxquelles il peut être condamné, et tout simplement parce que le locataire évincé frauduleusement a réussi à retrouver une situation au moins équivalente. C'est ainsi, par exemple, qu'un domaine ayant été acquis en 1968, l'acheteur a donné congé au fermier en 1970 sous prétexte que son fils voulait reprendre l'exploitation. Une fois le fermier parti, le fils du bailleur n'a pas exploité le domaine qui, cinq ans plus tard, en 1973, a été revendu pour une somme égale à plus du double du prix d'achat. Les dommages-intérêts réclamés par le fermier ne représentent qu'une faible partie du bénéfice réalisé qui se monte à plusieurs centaines de milliers de francs. Ainsi, ce bailleur, en violant délibérément la loi, a réalisé un profit très important. Il apparaît souhaitable pour remédier à une telle situation que l'article 846 du code rural soit complété en prévoyant de nouvelles sanctions qui pourraient consister en une amende civile dont le produit reviendrait à l'Etat et dont le montant pourrait par exemple être compris entre 10 000 francs et un million de francs. Il serait sans doute judicieux de prévoir que cette action pourrait être intentée par les pouvoirs publics car très souvent les intéressés ignorent les lois qui sont censées les protéger. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et de la solution suggérée.

Réponse. — Les dispositions des articles 845 (Conditions d'exercice du droit de reprise) et 846 (Sanctions prévues à l'encontre des reprises irrégulières) ont fait l'objet de larges débats lors de la discussion de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage. A la suite de plusieurs amendements, le Parlement a décidé de restreindre les possibilités de reprise du bailleur (art. 20 de la loi) et, en revanche, il a cru devoir apporter certaines limitations aux sanctions prévues par l'article 846. L'article 25 de la loi prévoit en effet que la réintégration ne peut être prononcée si, à la date de notification du congé, le preneur exploite un autre bien rural qui lui permettrait, s'il était réintégré, d'exploiter une superficie supérieure

à la surface maximale visée à l'article 188-1 du code rural, ou en dehors des zones de montagne, s'il exerce l'une des activités visées à l'article 188-8. L'institution de sanctions nouvelles, telles que l'amende civile proposée par l'honorable parlementaire, remètrait en cause l'ensemble des dispositions adoptées par la loi du 15 juillet 1975, ainsi que l'équilibre qu'elles constituent entre les droits du preneur et ceux du bailleur, équilibre que le Parlement a eu le souci constant de sauvegarder.

Bois et forêts (exploitants forestiers).

22452. — 13 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des producteurs de bois de la Dordogne. Alors que dans certains secteurs les exploitants agricoles retirent près de 50 p. 100 de leurs revenus de la forêt, on assiste aujourd'hui à un effondrement des cours et même à l'arrêt total des achats de bois. Effondrement d'autant plus préjudiciable que la France qui possède la première forêt du Marché commun importe des bois hors de la Communauté européenne au lieu de soutenir la production des bois français. Face à une situation aussi grave, il lui demande le déblocage de crédits du F. O. R. M. A. pour empêcher l'asphyxie complète non seulement de l'activité des producteurs mais de l'exploitation forestière en général (scieries mécaniques, usines de transformation).

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les producteurs de bois et les Industries de première transformation, par suite du ralentissement conjoncturel de l'activité des industries utilisatrices de bois, n'échappent pas au Gouvernement. Le plan de soutien à l'économie nationale, notamment dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, devrait entraîner une relance de l'activité des industries du bois placées en amont, mais il est probable que cette reprise ne pourra être sensible dans ce secteur qu'après un délai de plusieurs mois. Le ministère de l'agriculture a été ainsi amené à envisager, après contact avec les représentants de la profession et en accord avec eux, diverses mesures qui sont actuellement à l'étude avec les départements intéressés, notamment la possibilité de financement des stocks excédentaires par rapport à la normale. Par ailleurs, il convient de rappeler l'action menée par l'Etat en faveur du développement des industries du bois sous forme de prêts du fonds forestier national ou prime d'orientation agricole pour l'aide à la modernisation des scieries et des exploitations forestières. Cette forme d'intervention a déjà intéressé 187 entreprises et correspond à des prêts se montant à plus de 73 millions de francs (francs constants). Elle est essentiellement orientée vers l'amélioration de leur équipement en vue d'accroître leur compétitivité.

Produits alimentaires (indication en clair de la date de fabrication des conserves et semi-conserves).

22507. — 20 septembre 1975. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite à sa question écrite n° 16519 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 5 avril 1975, p. 1339) relative à l'indication en clair de la date de fabrication des conserves et semi-conserves alimentaires. Dans sa réponse, il était dit que « la date inscrite obligatoirement en clair sur les emballages des produits alimentaires altérables, c'est-à-dire des semi-conserves ou des produits d'une durée de conservation plus limitée, était celle qui présentait le plus d'intérêt pour le consommateur car celui-ci désire évidemment être surtout informé du délai pendant lequel la marchandise garde toutes ses qualités ». Cette exigence du consommateur valable en ce qui concerne les semi-conserves l'est évidemment et pour les mêmes raisons en ce qui concerne les conserves. Il lui demande, en conséquence, ce bien vouloir réétudier le problème ayant fait l'objet de la question écrite précitée. La réponse du 5 avril 1975 faisant état des travaux qui se produisent au niveau de la Communauté économique européenne et dans le cadre du Codex alimentaire afin d'harmoniser l'étiquetage du produit alimentaire, il serait souhaitable que la suggestion qui précède soit étudiée dans le cadre de cette harmonisation.

Réponse. — L'honorable parlementaire, dont l'attention a été appelée par ma précédente réponse sur l'intérêt de l'inscription obligatoire en clair d'une date de péremption sur l'étiquetage des produits alimentaires altérables, c'est-à-dire des semi-conserves ou des produits d'une conservation plus limitée, souhaite que le problème de l'information du consommateur, exposé dans sa question écrite n° 16519 du 1^{er} février 1973, soit réétudié en ce qui concerne non seulement les semi-conserves mais aussi les conserves, dans le cadre des travaux d'harmonisation des réglementations suivis au sein de la Communauté économique européenne et du Codex alimentaire. Je puis lui donner l'assurance que les représentants français auprès des instances internationales œuvrent en faveur de l'inscription d'une date en clair sur l'étiquetage des conserves et semi-conserves et que, notamment, cette disposition est retenue dans le projet d'une proposition de directive du conseil des communautés européennes relative au rapprochement des législations des Etats euro-

bres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées destinées à l'alimentation humaine. Toutefois, si l'on peut espérer que le principe de l'inscription d'une date en clair sera adopté, il n'est pas encore possible de présumer si celle-ci se rapportera à la fabrication ou à la durée de conservation du produit.

Foyers ruraux (aide octroyée de l'Etat).

22524. — 20 septembre 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il pense prendre des mesures générales et particulières dans le prochain budget au sujet de la nécessité du doublement du plafond subventionnable pour la construction des foyers ruraux ainsi que pour l'aménagement ou l'achat de bâtiments existants en vue de leur transformation; enfin, il semble nécessaire de supprimer le plafond actuel de subvention de 700 000 francs pour les foyers ruraux de grand secteur.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, conscient de l'efficacité de l'action exercée par les foyers ruraux et de la nécessité de l'animation en milieu rural, a toujours eu pour doctrine d'aider le plus efficacement possible les foyers ruraux à se créer, à s'équiper et à fonctionner, et c'est dans cet esprit que le plafond de la dépense subventionnable a déjà été porté de 180 000 francs à 250 000 francs. Le montant des subventions est applicable pour les constructions neuves ainsi que pour les acquisitions de locaux et les aménagements d'immeubles existants. Les interventions du ministère de l'agriculture ne sont d'ailleurs limitées que par le montant des dotations budgétaires qui ne permet pas d'envisager actuellement le relèvement de ce plafond. Cependant, un effort financier a été consenti pour les foyers ruraux dits « de grand secteur » puisque le plafond de la dépense a été porté de 700 000 francs à 900 000 francs depuis le 28 juin 1972.

Indemnité viagère de départ (revalorisation).

22623. — 27 septembre 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes titulaires de l'indemnité viagère de départ. Il lui fait observer que, sauf erreur de sa part, les divers taux de cette indemnité ont été fixés, en dernier lieu, par un arrêté du 21 novembre 1969. Or, depuis cette date, les taux de l'I. V. D. n'ont pas été revalorisés bien que notre pays ait constamment subi l'inflation et l'érosion monétaire. Aussi, cet avantage diminue de jour en jour. On peut considérer que les agriculteurs qui ont accepté de céder leur fonds ont été victimes de l'Etat puisque la somme qui leur a été allouée représente de moins en moins par rapport au coût de la vie. Il est certain que si, à l'origine, l'Etat avait annoncé que les taux de l'I. V. D. seraient bloqués, la plupart des titulaires de cette indemnité auraient conservé leur fonds et auraient ainsi fait obstacle à la restructuration foncière en zone rurale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les taux de l'I. V. D. soient indexés sur le coût de la vie et que le pouvoir d'achat des bénéficiaires de cet avantage, surtout qu'il s'agit de personnes âgées, soit maintenu.

Réponse. — L'arrêté du 20 février 1974 pris pour l'application du décret n° 74-131 du 20 février 1974 répond en partie au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Il a, en effet, porté le montant de l'indemnité viagère de départ non complétement de retraité de 3 000 à 4 800 francs pour le bénéficiaire célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et de 4 500 à 7 200 francs s'il est marié ou célibataire, veuf ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge. Ces montants vont être à nouveau relevés à la suite de la décision prise lors de la dernière conférence annuelle et portés à 5 400 francs dans le premier cas et à 8 340 francs dans le second. La mesure de revalorisation de cet avantage n'a pu par contre être étendue aux bénéficiaires de décrets antérieurs et le taux de l'indemnité viagère de départ complétement de retraite a été maintenu à 1 500 francs. Il est apparu, en effet, au Gouvernement, soucieux de rechercher une plus grande efficacité dans l'amélioration des structures agricoles, mais tenu par des impératifs financiers (le service des indemnités viagères de départ représente un total annuel d'un milliard de francs), qu'il convenait de faire porter l'effort budgétaire sur les indemnités viagères de départ non complétements de retraite à venir afin de leur conserver, par une majoration sensible de leur montant, un caractère suffisamment attractif. Par ailleurs, les agriculteurs retraités titulaires de l'indemnité viagère de départ complétement de retraite voient augmenter l'ensemble de leurs ressources grâce à la revalorisation régulière de leurs avantages de vieillesse, la dernière augmentation du 1^{er} avril 1975 ayant porté le minimum servi aux plus défavorisés de 6 800 francs au 1^{er} janvier 1975 à 7 300 francs (3 500 francs pour l'allocation ou la retraite de base et 3 800 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). L'amélioration de la situation des personnes âgées constitue en outre un des objectifs prioritaires du VII^e Plan.

Exploitants agricoles (passage du forfait au bénéfice réel : dépenses exposées sous le régime du forfait).

22642. — 27 septembre 1975. — **M. Brugnon** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que selon certaines informations qui lui sont parvenues, le bénéfice imposable des agriculteurs pour la première année d'imposition au bénéfice réel est établi sans tenir compte des travaux engagés, jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Les agriculteurs les mieux informés ont compris qu'une gestion intelligente de l'exploitation doit tendre à retarder tous les travaux jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Mais une telle attitude n'est possible que si les intéressés sont informés suffisamment tôt. Cette information est encore plus nécessaire pour les petits agriculteurs qui ne sont pas entourés de tous les conseils souhaitables mais qui sont néanmoins susceptibles de dénoncer leur forfait pour 1976. C'est pourquoi il lui demande les mesures de publicité qu'il compte prendre pour conseiller aux agriculteurs susceptibles d'être imposés au bénéfice réel en 1976 de : s'abstenir, dans toute la mesure du possible, de prévoir dans leur plan d'assolement tout produit dont le semis s'effectue avant le 1^{er} janvier prochain; s'abstenir, dans toute la mesure du possible, jusqu'au 1^{er} janvier 1976, de tout achat de semences, engrais, produit antiparasitaire, etc., et, en particulier, éviter toute constitution de stock dont il sera toujours difficile de justifier qu'ils n'ont pas été utilisés avant le 1^{er} janvier. Il lui demande également quels sont les moyens de publicité qu'il compte mettre en œuvre pour déconseiller aux agriculteurs toutes dépenses concernant l'entretien ou l'amélioration de la fertilité des sols cultivés dans les quelques années qui précèdent le passage au bénéfice réel.

Réponse. — L'institution, aux termes des articles 9 à 11 de la loi de finances pour 1971, d'un régime de bénéfice réel agricole déterminé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, sous réserve de certains aménagements destinés à tenir compte des contraintes et des caractéristiques de la production agricole, a constitué une novation importante qui a nécessité, tant de l'administration fiscale que des organisations professionnelles, un effort tout particulier d'information. Le ministère de l'agriculture y a pour sa part contribué et continuera de le faire comme par le passé. Son action ne saurait toutefois le conduire à s'immiscer dans la gestion des exploitations en donnant aux agriculteurs susceptibles de changer de régime d'imposition des conseils de la nature de ceux dont l'Etat a l'honneur parlementaire. Ce rôle ne peut en effet qu'être celui des organismes de gestion auxquels s'adressent les intéressés, qui sont seuls à même sur la base d'une connaissance précise des conditions de leur activité, de donner aux chefs d'exploitation les conseils susceptibles d'éclairer leurs décisions.

Départements d'outre-mer (montant des crédits réservés dans le cadre du plan de soutien à l'économie).

22737. — 27 septembre 1975. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le plan de soutien à l'économie comprend, pour l'agriculture, notamment les mesures suivantes : 1° dans le cadre des autorisations nouvelles de crédits, les investissements productifs agricoles bénéficient de 155,5 millions de francs, des crédits de paiement d'un montant équivalent étant dégagés simultanément; 2° dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises, les paiements, par l'administration, des crédits déjà engagés seront accélérés, 97,1 millions de francs étant dégagés à cette fin. Il lui demande quelle est la part réservée aux départements d'outre-mer dans cet ensemble de crédits et plus précisément celle qui sera affectée au département de la Réunion.

Réponse. — 1° En ce qui concerne le lancement d'opérations nouvelles, le programme de développement de l'économie a prévu essentiellement la réalisation de travaux d'hydraulique, de travaux connexes ou remembrement ainsi que l'attribution d'une tranche complémentaire de primes d'orientation agricole. Sur cet ensemble d'opérations, une enveloppe de crédits de 3 200 000 francs a été réservée aux départements d'outre-mer pour la réalisation de travaux d'hydraulique agricole et d'aménagements fonciers. Le département de la Réunion est intéressé par ces investissements à hauteur de 1 700 000 francs pour l'irrigation de Champ Borne (Saint-André) et de 500 000 francs au titre des travaux d'épierrage effectués dans le cadre du programme de modernisation de l'économie sucrière. 2° Les crédits de paiement supplémentaires, ouverts à hauteur de 97,1 millions de francs dans le cadre du programme de développement de l'économie, ne font pas l'objet d'une répartition particulière entre les départements ni même entre les régions. Ces crédits viennent en effet abonder globalement les disponibilités de certaines lignes budgétaires sur lesquelles des insuffisances de trésorerie se sont manifestées. Les dotations budgétaires en crédits de paiement, ainsi relevées, sont réparties entre les départements en fonction de l'importance relative des besoins à satisfaire.

Bois et forêts (producteurs de bois de la Dordogne).

22754. — 3 octobre 1975. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation que connaissent les producteurs de bois du département de la Dordogne. Le marasme du marché se traduit par une chute des cours, une diminution très forte des achats de bois locaux. Cette situation est très préjudiciable non seulement pour les producteurs de bois, qui tirent de cette activité, dans certains cantons particulièrement boisés, 50 p. 100 de leurs revenus, mais aussi pour les scieries et usines de transformation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre le maintien d'une activité essentielle dans le département.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les producteurs de bois et les industries de première transformation par suite du ralentissement conjoncturel de l'activité des industries utilisatrices de bois n'échappent pas au Gouvernement. Le plan de soutien de l'économie nationale, notamment dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, devrait entraîner une relance de l'activité des industries du bois placées en amont, mais il est probable que cette reprise ne pourra être sensible dans ce secteur qu'après un délai de plusieurs mois. Le ministère de l'agriculture a été ainsi amené à envisager, après contact avec les représentants de la profession et en accord avec eux, diverses mesures qui sont actuellement à l'étude avec les départements intéressés, notamment la possibilité de financement des stocks excédentaires par rapport à la normale. Par ailleurs, il convient de rappeler l'action menée par l'Etat en faveur du développement des industries du bois, sous forme de prêts du fonds forestier national ou prime d'orientation agricole pour l'aide à la modernisation des scieries et des exploitations forestières. Cette forme d'intervention a déjà intéressé 187 entreprises et correspond à des prêts se montant à plus de 73 millions de francs (francs constants). Elle est essentiellement orientée vers l'amélioration de leur équipement en vue d'accroître leur compétitivité.

**Bois et forêts
(marché intérieur du bois).**

22792. — 3 octobre 1975. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés très graves du marché du bois. Ce marché est en effet anarchique et il y a nécessité impérieuse de mettre de l'ordre dans les importations, principalement, comme dans les exportations. Il y a actuellement un déficit de 5 milliards de francs en ce qui concerne la balance extérieure en matière de bois et de pâtes, ce qui est énorme et pourrait être au moins partiellement compensée par une meilleure exploitation des bois français, actuellement difficilement vendables. En conséquence, il lui demande, en accord avec **M. le ministre de l'industrie**, de faire effectuer une étude sérieuse du marché du bois par une commission comprenant l'administration, les professionnels du bois, les communes forestières et propriétaires forestiers pour connaître exactement l'évolution du commerce extérieur et intérieur du bois et le sens des courants commerciaux. Cette commission pourrait alors proposer des solutions au Gouvernement en vue de l'amélioration à la fois du marché et des structures et mettre en évidence par la même occasion l'extraordinaire faiblesse du revenu forestier. Il appelle son attention sur l'urgence d'une solution.

Réponse. — La réduction de la dépendance de la France en bois et produits dérivés du bois est un objectif majeur de la politique forestière. La mise en œuvre de cette politique doit s'appuyer sur une exacte appréciation des ressources nationales en matières premières, des moyens d'exploitation et de transformation des produits forestiers et des circuits commerciaux qui relient ces productions. La nécessité de disposer d'études relatives au marché du bois concernant la place de la forêt, du bois et de leurs dérivés dans l'économie nationale n'a pas échappé au ministère de l'agriculture. Une étude sur la filière bois en 1970 a été déjà réalisée, donnant une description quantifiée des caractéristiques des branches d'activité, une analyse des conditions de mise en marché et des indications sur les flux physiques et en valeur des produits au divers stades de production. Cette étude doit être renouvelée en 1975. A ces études générales s'ajoutent les études particulières destinées à éclairer certains aspects du marché. Une étude sur le marché du chêne et ses conditions d'équilibre va commencer prochainement et une étude pour l'établissement d'une note de tendance trimestrielle du marché des sciages français est en projet. Ces études, qui touchent toutes les branches d'activité professionnelle, permettront d'aboutir à des conclusions sur les structures et les conditions du marché dans ses perspectives à très court terme et à moyen terme et contribueront à mettre en évidence les handicaps actuels de la profession et les possibilités

de développement. Ces conclusions seront soumises à l'avis d'une commission rassemblant les professionnels du bois dont **M. le député de la Haute-Marne** souhaite la constitution.

**Ecole vétérinaire de Nantes
(délai de réalisation).**

23013. — 8 octobre 1975. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard important que subit le programme prévisionnel relatif à l'implantation à Nantes de la quatrième école nationale vétérinaire. La réponse apportée à la question écrite n° 7055 de **M. Rolland** (*Journal officiel*, Débats A.N., n° 32, du 19 juin 1974, p. 2770) faisait état de ce que cette école devrait pouvoir fonctionner en 1977. Cette prévision apparaît des plus optimistes eu égard à l'attribution des crédits d'études envisagés. Alors que 5 millions de francs étaient prévus par la loi de finances pour 1975 au titre des études préliminaires, les crédits versés ont été de 150 000 francs. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les crédits prévus n'ont pas été attribués ainsi que ses intentions quant au rythme de financement futur et la date à laquelle les premiers travaux pourront commencer.

Réponse. — Des difficultés ont été rencontrées pour l'utilisation du terrain de la Chantrerie, à Nantes, sur lequel doit être implantée la nouvelle école vétérinaire et qui est situé dans un site classé. Les études ne pouvant, en effet, être poursuivies avant que soient connues les conditions qui seraient imposées quant à l'utilisation du terrain en cause. La réponse définitive de la commission des sites ayant été donnée le 29 septembre 1975, il a été procédé immédiatement au choix de cinq concepteurs qui seront mis en concours pour la préparation d'un avant-projet sommaire, l'étude de définition ayant été réalisée au cours de 1974. Les travaux préliminaires à la construction (levés de terrains et sondages) ayant été exécutés au cours de la présente année, les premiers travaux devraient pouvoir débuter fin 1976, une fois mises en œuvre les différentes procédures régissant les constructions administratives.

**Départements d'outre-mer (bénéfice de l'action sociale spécialisée
au titre des allocations familiales pour les exploitants agricoles).**

23139. — 11 octobre 1975. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui avait été, à maintes reprises, demandé de compléter le décret n° 70-552 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer pour que ces exploitants bénéficient eux aussi de l'action sociale spécialisée prévue dans le régime général d'allocations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'est pas encore intervenue et si elle sera prise dans un proche avenir.

Réponse. — L'importance du problème soulevé par l'auteur de la présente question écrite n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture, qui souhaite que la politique d'amélioration du revenu des familles conduite ces derniers temps en faveur des ressortissants des départements d'outre-mer soit activement poursuivie. Toutefois, pour les raisons déjà évoquées dans la réponse à la question n° 2954 (*Journal officiel*, Débats A.N., n° 61, suite du 27 juin 1975) à laquelle l'honorable parlementaire est prié de se reporter, il ne paraît pas possible, dans la conjoncture économique et financière actuelle, d'envisager dans l'immédiat la création, au bénéfice des exploitants agricoles, d'un fonds d'action sociale spécialisée dans le cadre du régime de prestations familiales qui leur est propre. En fait, les exploitants agricoles des départements d'outre-mer ainsi que les membres de leur famille tirent avantage de toutes les prestations de service instituées au titre du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (cantines scolaires, préformation professionnelle, etc.) et ne se trouvent en rien lésés par la situation actuelle. Enfin, en leur qualité de bénéficiaires des assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées, ils pourront prétendre à l'action complémentaire menée dans le cadre du F.A.M.E.X.A. en application de l'article 1106-22 du code rural. Les modalités de fonctionnement de ce fonds en faveur des départements d'outre-mer font l'objet d'un décret pris après consultation des conseils généraux des départements concernés, qui devrait être prochainement publié.

**Successions (révision des limites de valeur vénale et de superficie
des exploitations agricoles pour l'attribution préférentielle de droit).**

23154. — 11 octobre 1975. — **M. Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la réponse faite le 10 août 1974 à sa question écrite n° 11546 parue au *Journal officiel* (Débats A.N.) du 19 juin 1974 et lui demande s'il pense que seront prochaine-

ment publiés les arrêtés ministériels portant application du décret du 27 avril 1970 sur les limites de valeur vénale et de superficie des exploitations agricoles pour l'attribution préférentielle de droit.

Réponse. — L'arrêté fixant les nouvelles limites donnant droit à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1975, page 10157 et suivantes.

Fruits et légumes (champignons).

23467. — 23 octobre 1975. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique que traversent actuellement les champignonnistes et en particulier ceux exerçant leur activité dans le Nord du département de l'Indre. Courant 1974, leur situation semble s'être brutalement aggravée à la suite des importations massives provenant des pays tiers. Si la situation actuelle devait se perpétuer, il est à craindre que de nombreuses entreprises soient amenées à fermer leurs portes et à procéder par là-même à de nombreux licenciements. Dans ces conditions, il semblerait souhaitable d'envisager la limitation des importations et de connaître de manière précise la politique que les partenaires et nous-mêmes entendons mener dans le cadre du marché commun agricole.

Réponse. — Le secteur de production des champignons de couche traverse effectivement une crise due à une saturation du marché européen de consommation de ces conserves, sur lequel viennent s'écouler des fabrications concurrentielles de Chine populaire et de Formose. La situation est suivie avec beaucoup d'attention par le département de l'agriculture. Le dispositif communautaire de sauvegarde, instauré il y a un an et qui n'avait pratiquement pas apporté l'amélioration escomptée, a été, sur les instances de la France, très sensiblement renforcé à la fin de juillet 1975 à l'effet d'obtenir une diminution marquée des importations de conserves de champignons de pays tiers dans la C. E. E. Le redressement de la situation, en vue duquel des mesures ont également été prises au plan national, implique une certaine limitation de la production, acceptée en connaissance de cause par l'interprofession.

COOPERATION

Tchad (dépenses de la France ou titre de la coopération).

22393. — 10 septembre 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître le montant et la ventilation, chapitre par chapitre, des dépenses effectuées par l'Etat français au profit de la République du Tchad en 1974 et durant les six premiers mois de 1975, quelle qu'en soit l'affectation (coopération, dépenses militaires, assistance technique, etc.).

Réponse. — Répartition par chapitre du budget des dépenses effectuées au profit du Tchad en 1974 et pendant les six premiers mois de 1975 :

CHAPITRES budgétaires (Coopération).	NATURE DES DÉPENSES	ANNEE 1974.	SIX MOIS 1975.
36-41	Actions de coopération et de formation	8	5
	Dont : bourses formation militaire	(0,8)	(0,5)
36-42	Coopération en matière de recherche scientifique	10	5
41-41	Assistance technique en personnel civil et militaire	89	44,8
	Dont : militaires	(41)	(21,3)
41-42	Aide en équipements des armées nationales	10	(1) 17,5
41-43	Subventions budgétaires	5 (2)	»
68-91	Aide aux investissements	27	13,8
36-41 + 68-91	Aide exceptionnelle contre la sécheresse (3)	21	»
Coopération et budget finances.		170	86,1

(1) Quasi-totalité des prévisions annuelles.

(2) Il n'y a plus de vraie subvention budgétaire depuis 1972. En 1973 et 1974 il n'a été accordé que des concours financiers ponctuels (ex. : versement de la contribution tchadienne à l'A. S. E. C. N. A.).

(3) Fourniture de céréales et transport.

ECONOMIE ET FINANCES

Baux ruraux (droit d'option pour l'assujettissement à la T. V. A. pour les personnes donnant à bail des immeubles destinés à l'agriculture industrielle).

18937. — 17 avril 1975. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 206 (15^e), du code général des impôts les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial peuvent être, sur leur demande, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et que dans une instruction en date du 26 décembre 1967 l'administration a admis que les locations d'immeubles à usage de bureaux peuvent faire l'objet de cette option, même dans le cas où ces locaux sont utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale telle que la médecine ou celle des bureaux d'études. En revanche, les dispositions en vigueur ne permettent pas aux bailleurs d'immeubles à usage agricole d'opter pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, comme l'ont d'ailleurs rappelé plusieurs réponses à de précédentes questions écrites. Il lui demande toutefois si une distinction ne pourrait être faite entre l'agriculture traditionnelle et l'agriculture industrielle qui met en œuvre des moyens tant en immeubles qu'en installations particulièrement importants et comparables par leur valeur à ceux utilisés dans l'industrie et si, en conséquence, le droit à option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ne pourrait pas être reconnu aux personnes donnant à bail de tels immeubles et de telles installations.

Réponse. — L'interdiction d'opter pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée opposée aux bailleurs de bâtiments à usage agricole ne présente d'inconvénients que dans l'hypothèse où le bailleur prend en charge les travaux de construction ou de réparation. En effet, d'une part, il est admis que les exploitants qui procèdent à leurs propres frais à des travaux de réparation ou d'amélioration des immeubles ruraux donnés à bail, peuvent opérer la déduction de la taxe portée sur ces travaux, sous réserve qu'ils supportent définitivement la charge de la dépense correspondante. D'autre part, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux constructions, surélévations ou additions de constructions effectuées sur le terrain donné en location peut être déduite par les preneurs qui les réalisent lorsque, en vertu des règles du droit civil et des conventions intervenues entre les parties, ces preneurs disposent sur elles, jusqu'à l'expiration du bail, de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire. Pour fonder une option des bailleurs en cause la distinction suggérée par l'honorable parlementaire entre agriculture traditionnelle et agriculture « industrielle » est inopérante. Reposant sur le critère de la valeur des biens loués elle serait, en effet, contraire au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Transports routiers (allègement des charges fiscales des petites entreprises).

19248. — 26 avril 1975. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes rencontrés par les petites entreprises de transporteurs routiers. Leurs difficultés viennent des charges fiscales et sociales en augmentation, la hausse du prix des carburants et des autoroutes, la rareté et la cherté des crédits pour investissements. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o la récupération de la T. V. A. sur les produits pétroliers ; 2^o la suppression de la taxe à l'essieu ; 3^o des facilités de paiement et un moratoire sur les charges fiscales des petites entreprises en difficulté.

Réponse. — 1^o Le Gouvernement s'est engagé, depuis 1970, dans une politique d'allègement de la fiscalité indirecte dont l'un des éléments importants a été l'ouverture du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'achat de certains produits pétroliers, tels le fuel lourd, les fractions légères et les gaz de pétrole liquéfiés. Mais cette action n'a pu être poursuivie et étendue aux autres produits pétroliers, parce qu'elle aurait pour corollaire nécessaire la mise en place d'un mécanisme de contrôle de la destination des produits qui se heurterait à de sérieuses difficultés. En outre l'octroi de la déductibilité aux seules petites entreprises transporteurs routiers ne manquerait pas de provoquer des demandes analogues de la part d'autres secteurs tout aussi dignes d'intérêt. De proche en proche il en résulterait des pertes de recettes budgétaires que la conjoncture ne permet pas d'envisager. 2^o En raison de l'élément important qu'elle constitue, pour réaliser l'égalité de la concurrence entre les différents modes de transports, la « taxe à l'essieu » ne peut être supprimée. Les taux actuellement appliqués ont été fixés sur la base de calculs effectués en 1970 et ils auraient dû être relevés depuis en raison de l'évolution des indices économiques. Le Gouvernement a cependant décidé, compte tenu des difficultés rencontrées par les transporteurs routiers depuis l'automne 1974,

de ne pas procéder à cette revalorisation en 1975. 3^e En ce qui concerne le recouvrement des impôts directs, le Gouvernement a été sensible à la situation évoquée puisque, à son initiative, est intervenue la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-853 du 13 septembre 1975, qui, sous certaines réserves, permet aux chefs d'entreprise de reporter sans majoration de 10 p. 100 au 15 avril 1976 soit l'acompte d'impôt sur les sociétés exigible le 20 août 1975, soit le solde de leur impôt sur le revenu, selon le régime d'imposition dont relèvent les intéressés. Par ailleurs de façon générale les comptables du Trésor ont pour instructions d'examiner avec compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables habituellement ponctuels qui justifient ne pouvoir régler leur impôt avant l'échéance fixée. En outre les comités départementaux ont été institués pour instruire les cas des entreprises connaissant des difficultés passagères.

Sociétés commerciales (prise en compte par les filiales de sociétés étrangères en France des déficits de leurs sociétés sœurs dans un autre pays du Marché commun).

21006. — 26 juin 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les filiales de sociétés étrangères sont autorisées, par dérogation au code général des impôts, à inclure dans leurs charges en France les déficits de leurs sociétés sœurs dans un autre pays du Marché commun, ce qui a pour effet de leur permettre d'échapper, en France, au paiement de l'impôt sur les bénéfices ; 2° si des opérations de Bourse n'auraient pas dû s'opposer à la publication d'avis financiers tels que ceux parus à la page 26 du journal *Le Monde* des 23 et 24 mars 1975. Un de ces avis financiers proposait en effet aux actionnaires français d'une filiale française d'une société multinationale le rachat de leurs titres, à un prix inférieur au tiers de l'actif net, cela en exerçant sur leur jugement une pression intolérable par l'annonce que les prochains exercices seraient déficitaires, en raison de la prise en compte du passif d'une filiale allemande commune à la société étrangère et à la société française.

Réponse. — Sur le premier point, la question comporte une réponse négative. Une filiale française d'une société étrangère peut seulement constituer des provisions pour risques, d'une part, à raison des créances qu'elle détient sur la « société sœur » étrangère ou des prêts qu'elle lui a consentis, lorsque l'irrécouvrabilité des sommes correspondantes apparaît probable et, d'autre part, à raison des engagements qu'elle a pris en garantie des emprunts et dettes de cette même société, à condition que ces engagements aient constitué des opérations de gestion normale et s'il apparaît probable qu'ils devront être exécutés. Elle peut également, lorsqu'elle possède des actions de la « société sœur », constater sous certaines conditions par voie de provisions les dépréciations éventuellement subies par cette participation. A la différence des provisions constituées en raison de l'irrécouvrabilité des créances ou des prêts ou des engagements de garantie d'emprunts et dettes, les provisions pour dépréciation de titres du portefeuille ne sont pas admises en déduction des bénéfices d'exploitation imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés mais sont soumises, conformément aux dispositions de l'article 391 (5°) (8^e alinéa) du code général des impôts, au régime des moins-values à long terme défini au 2 de l'article 39 quinquiesies I du code déjà cité. Si elles deviennent ultérieurement sans objet, elles sont comprises dans les plus-values à long terme de l'exercice, visées au 1 du même article 39 quinquiesies I. Enfin, en cas de dissolution de la « société sœur » suivie de la liquidation et du partage de l'actif net en résultant, la filiale française peut, d'une part, déduire de son bénéfice d'exploitation les pertes subies à cette occasion tant du fait de l'irrécouvrabilité des créances qu'elle détenait sur la société dissoute et des prêts qu'elle lui avait consentis que de la mise en jeu des garanties qu'elle lui avait données et, d'autre part, tenir compte de la moins-value éventuellement subie sur ses titres de participation, cette moins-value étant considérée comme à long terme ou comme à court terme suivant que les actions annulées avaient été acquises depuis plus ou moins de deux ans. Corrélativement, les provisions précédemment constituées à raison de l'irrécouvrabilité probable de ces prêts ou créances ou en couverture des engagements de garantie d'emprunts et à raison de la dépréciation de cette participation, devraient, en tant que devenues sans objet, être comprises, respectivement, dans le bénéfice d'exploitation imposable et dans les plus-values à long terme de l'exercice en cours. Sur le second point, les avis publiés dans la presse financière dont l'honorable parlementaire fait état sont relatifs à une opération de maintien de cours décidée, en application des articles 201 et suivants du règlement général de la compagnie des agents de change, à la suite de la négociation d'un bloc de titres de la société française entre des actionnaires français et la société étrangère qui détient le contrôle de la société française. Cette procédure a été instituée pour assurer aux actionnaires minoritaires qui souhaitent se défaire de leurs titres les mêmes conditions que celles dont bénéficient des actionnaires plus impor-

tants. Au demeurant les actionnaires minoritaires ne sont nullement obligés de se défaire de leurs titres si les conditions proposées ne leur conviennent pas. Ces conditions, dans le cas de cessions de blocs de titres, sont négociées entre les intéressés et tiennent compte non seulement de la valeur de l'actif net mais également du cours de Bourse et des pertes ou profits escomptés. Par ailleurs, les avis publiés dans la presse financière sur lesquels la Commission des opérations de bourse n'a pas à se prononcer sont établies sous la seule responsabilité des sociétés visées.

Services fiscaux de l'Essonne : moyens en personnel et locaux.

21456. — 19 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de fonctionnement des services fiscaux de l'Essonne. Alors que l'extension démographique de ce département se poursuit, la population est passée de 830 000 habitants en 1968 à plus de 1 100 000 en 1975, les services fiscaux n'ont pas été dotés de moyens leur permettant de faire face à cette situation nouvelle. Au niveau des effectifs, les services sont déficitaires et nécessiteraient le recrutement d'un nombre d'agents égal au tiers de celui actuellement en fonctions. Les locaux sont dans l'ensemble vétustes et mal adaptés, les derniers construits étant déjà trop exigus. Une telle situation a de graves conséquences : 1° sur les conditions de travail des personnels en fonctions ; 2° d'une manière générale, sur les conditions dans lesquelles sont établies, pratiquement sans contrôle possible, les bases d'imposition. Autrement dit, conditions dont sont victimes les collectivités locales et les contribuables dans leur ensemble, le travail ne pouvant qu'être effectué superficiellement. C'est le cas pour la mise en place de la nouvelle fiscalité locale qui ne pourra, faute de personnel, faire l'objet de tous les contrôles indispensables et deviendra de ce fait source d'erreurs et d'injustices. Au regard de l'impôt sur le revenu, la situation est identique, le contrôle fiscal inexistant continuera de permettre aux fraudeurs de frauder, aux honnêtes contribuables de payer pour eux. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux services fiscaux de l'Essonne de faire face aux besoins nouveaux et sauvegarder ainsi la notion de service public.

Réponse. — Pleinement consciente de l'accroissement des tâches traditionnelles et de l'importance des tâches nouvelles auxquelles ses services doivent faire face, la direction générale des impôts s'efforce d'adapter les effectifs de ses services aux charges qui leur incombent, principalement dans les régions où se manifeste la plus forte expansion. C'est le cas du département de l'Essonne, où la population est passée de 683 000 habitants en 1968 à 921 400 en 1975 (selon les résultats provisoires du recensement général), accusant un pourcentage d'augmentation d'environ 35 p. 100 et où, dans le même temps, 220 emplois nouveaux ont été créés représentant près de 40 p. 100 des effectifs du département à la fin de 1968, sans préjudice des moyens de renfort mis temporairement à la disposition du chef des services fiscaux. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir parallèlement à celui concernant l'installation des services. Le département de l'Essonne a déjà bénéficié, dans le cadre du programme de réorganisation et de regroupement des services entrepris depuis 1969, de la construction de quatre immeubles neufs, à Corbeil, Juvisy-sur-Orge, Massy et Palaiseau et d'importants travaux d'aménagement dans un immeuble domaniale à Corbeil. La direction générale des impôts envisage la construction de deux nouveaux hôtels des impôts à Yerres et à Arpajon dès que les moyens nécessaires seront dégagés. Elle a également mis à l'étude une extension de l'hôtel des impôts de Palaiseau afin de créer un second centre à cette résidence ; par ailleurs, pour tenir compte de la création de la ville nouvelle d'Evry, elle prévoit d'y installer non seulement de nouveaux services qui permettront d'alléger les secteurs de Corbeil et de Juvisy-sur-Orge mais aussi les bureaux de la direction départementale toujours en résidence à Corbeil et qu'il convient de transférer au chef-lieu du département. Les locaux libérés par la direction seront réutilisés pour loger de façon satisfaisante les services fiscaux maintenus à Corbeil. Une solution étant également en vue pour l'installation des services restant à réorganiser à Etampes, c'est pratiquement l'ensemble des services de l'Essonne qui, en moins de dix ans, auront été relogés grâce à la mise en place de bâtiments modernes et fonctionnels.

T. V. A. (délais de reversement de la taxe en cas de cessation d'activité ou d'assujettissement).

21469. — 19 juillet 1975. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le deuxième alinéa de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts prévoit un reversement de taxe sur la valeur ajoutée avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle les droits à déduction ont pris naissance, lorsque l'entreprise cesse son activité ou cesse d'être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Sous le numéro 3 D 1411-12 de la documentation générale de la direction générale

des impôts, des précisions ont été données concernant notamment les entreprises en liquidation ou en règlement judiciaire. Il lui demande d'indiquer si ces précisions sont limitatives ou si, au contraire, elles sont également applicables à un redevable qui cesse son activité mais conserve son matériel en vue de sa vente qui peut n'intervenir que douze ou quinze mois après la cessation d'activité.

Réponse. — Les déductions de taxe sur la valeur ajoutée opérées au titre de l'acquisition d'immobilisations doivent faire l'objet d'une régularisation lorsqu'interviennent certains événements énumérés par l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts et, notamment, la cession du bien ayant ouvert droit à déduction, la cessation de l'activité de l'entreprise ou l'abandon de la qualité d'assujéti. Les conditions dans lesquelles ces trois notions sont appelées à jouer dans l'appréciation du fait générateur de la régularisation varient suivant la nature des entreprises et les situations de fait. S'il a été possible, dans les commentaires administratifs, de définir quelques règles concernant les entreprises en liquidation ou admises au règlement judiciaire, c'est en raison de l'identité de situation qui les caractérise. En revanche, les obligations, en matière de régularisation de l'entreprise dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne peuvent être appréciées qu'en fonction des conditions dans lesquelles la cessation est intervenue et du sort des éléments d'actif autres que le matériel.

Radiodiffusion et télévisions nationales (redevance radio-télévision, exemption au profit des invalides au taux de 80 p. 100).

21517. — 19 juillet 1975. — M. Gion demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 pour abaisser à 80 p. 100 le taux d'invalidité ouvrant droit à l'exemption pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Une telle mesure dont le coût financier ne serait guère élevé, et qui correspond par souci de simplification au taux à partir duquel est attribuée la carte d'invalidité, serait unanimement appréciée de personnes que leur état empêche le plus souvent de quitter leur domicile.

Réponse. — Les conditions d'exemption du droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont fixées par les dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. C'est ainsi que tous les invalides à 100 p. 100 sont exemptés du paiement de la redevance sur les postes de radio. Les mêmes personnes sont également exemptées de la redevance annuelle de télévision lorsqu'elles réunissent, en outre, les conditions suivantes : ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seules, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Cette mesure est fondée, à défaut d'une appréciation des cas individuels, évidemment impossible en raison de la lourdeur et de la complexité d'une telle tâche, sur la présomption que les très grands infirmes ont, en raison de leur invalidité, un besoin de distraction à domicile sensiblement plus marqué que les autres catégories de la population. Une telle présomption ne peut être étendue aux titulaires de la carte d'invalidité sans référence au taux d'invalidité.

Viticulture (utilisation du fuel domestique dans les tracteurs « porteurs » type Lombardini 4500).

21618. — 26 juillet 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des viticulteurs possédant des tracteurs « porteurs » type Lombardini 4500, appelés tracteurs P. G. S., diffusés par la Régie nationale Renault font actuellement l'objet de poursuites de la part de l'administration des douanes qui considère que ces engins ne peuvent utiliser de fuel domestique. Il lui précise que ces tracteurs, spécialement conçus pour tirer ou actionner tous les matériels normalement destinés à une exploitation viticole, permettent de transporter l'outillage, et ne dépassent pas 24 kilomètres/heure. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas pénaliser ces viticulteurs, tous de bonne foi, et sur quels critères l'administration se base pour assimiler ce type de tracteurs à des véhicules automobiles.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 29 avril 1970, pris en vertu du code des douanes, qui fixe les conditions d'emploi du fuel domestique, autorise l'utilisation de ce carburant dans les tracteurs agricoles relevant de la position 87-01 du tarif des douanes dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure en palier. Dans le tarif des douanes, les tracteurs de la position 87-01 sont définis comme étant des « véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres véhicules ou charges, même s'ils comportent certains

aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc. ». Cette définition, au demeurant très voisine de celle donnée par l'article R. 133 du code de la route, exclut de la notion de tracteurs les engins appelés « tracteurs porteurs », « tracteurs transporteurs » ou simplement « transporteurs » qui ajoutent à une fonction de tracteur une fonction de transporteur de charges (pailles, fourrage, fruits, bois, etc.) qui n'est pas l'accessoire de la première et peut, pour certains types de ces engins, être la fonction prédominante. Les véhicules visés par l'honorable parlementaire, qui sont désignés par le fabricant lui-même sous l'appellation de « transporteur » appartiennent à cette catégorie. Aux termes de la réglementation en vigueur, ils ne peuvent fonctionner avec du fuel domestique et doivent utiliser du gas-oil comme carburant dans leurs moteurs Diesel. C'est donc à bon droit que l'administration des douanes demande aux viticulteurs concernés le versement du complément des droits et taxes exigibles sur les quantités de fuel domestique qu'ils ont utilisées à tort. Ayant admis la bonne foi des intéressés, cette administration a, cependant, décidé de ne leur infliger aucune amende. Pour l'avenir, et s'agissant de véhicules dont l'emploi a tendance à se développer dans les exploitations agricoles, elle a mis à l'étude, avec l'approbation du ministre de l'économie et des finances, la question de savoir s'il est possible, et à quelles conditions, d'aménager la réglementation pour autoriser l'emploi du fuel domestique dans certains de ces engins dont la vitesse est limitée par construction à 25 kilomètres/heure. L'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions de cette étude qui sera menée avec diligence. Il demeure entendu que, dans le cadre de la réglementation actuelle et jusqu'à une éventuelle modification, les utilisateurs de ces véhicules ne peuvent employer pour leur fonctionnement du fuel domestique.

Direction générale des impôts (effectifs et développement des carrières).

21715. — 2 août 1975. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'ensemble des travailleurs de la direction générale des impôts. En effet, depuis plusieurs mois, les conditions de travail déjà difficiles se sont aggravées dans des proportions importantes du fait : de la croissance normale du trafic fiscal ; du développement de la législation réformant des impôts locaux, prélèvement conjoncturel, taxe professionnelle, aides fiscales aux entreprises et, bientôt, imposition des plus-values ; des exigences ministérielles principalement en matière de contrôle fiscal. Cette situation est gravement préjudiciable au fonctionnement normal d'un service public indispensable à la vie de la nation. Le redressement de cette situation passe obligatoirement par l'augmentation des effectifs et l'amélioration des carrières. Il apparaît d'après des études très sérieuses entreprises dans chaque département et dont dispose l'administration, que l'insuffisance moyenne de personnel est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs actuels, ce chiffre atteignant 100 p. 100 dans de nombreux services du cadastre. Au total, plus de 14 000 emplois nouveaux sont nécessaires. Depuis plusieurs mois les syndicats ont appelé l'attention du ministre sur cette insuffisance afin qu'il y soit porté remède dans le cadre de la prochaine loi de finances. L'amélioration des carrières des agents de la direction générale des impôts constitue également un élément important du rétablissement de la qualité du service public, compte tenu du haut niveau technique qui leur est demandé et des responsabilités personnelles qui leur incombent. En effet, les agents des impôts supportent depuis de nombreuses années les conséquences des réformes successives de nombreux secteurs de la fiscalité et des profondes modifications des structures administratives. A l'effort constant d'adaptation, de recyclage auquel ils s'astreignent s'ajoutent les difficultés qu'ils rencontrent auprès de l'opinion publique dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement reconnaisse l'importance de la fonction fiscale en donnant à la direction générale des impôts les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement et aux personnels les développements de carrière indispensables.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée ; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que de 1968 à 1975 le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100. Mais il est évident que, dans une administration dont les missions requièrent un niveau de technicité élevé et dont les agents

font traditionnellement preuve d'un remarquable sens du service public, l'adaptation des moyens aux charges de travail ne peut être appréciée uniquement en termes quantitatifs de personnels. L'effort sans précédent qui est actuellement poursuivi pour doter la direction générale des impôts des infrastructures immobilières nécessaires à la réorganisation de ses services, la mise en place de nouvelles structures mieux adaptées aux besoins et aux finalités du contrôle fiscal, la simplification de certaines méthodes de travail, le développement du concours de l'informatique et la diversification des actions de formation professionnelle, notamment en cours de carrière, ne peuvent qu'améliorer très sensiblement les conditions de fonctionnement des services. Le Gouvernement a manifesté clairement sa volonté de donner à la lutte contre la fraude fiscale un caractère prioritaire et, dans cette perspective, la politique de modernisation et de renforcement des moyens de la direction générale des impôts sera activement poursuivie. Les importants crédits dégagés dans le programme de développement de l'économie permettront en particulier d'accélérer la mise en place des centres des impôts et, dans la loi de finances pour 1976, une attention particulière a été portée aux problèmes des effectifs puisque 1 010 créations d'emplois de différentes catégories y sont inscrites.

*Aides fiscales à l'investissement
(machine à repasser achetée par un restaurateur).*

21894. — 9 août 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une machine à repasser achetée par un restaurateur pour les besoins de la profession constitue un bien susceptible de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement, les conditions prévues quant aux dates de commande et de livraison étant supposées remplies.

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, le bénéfice de l'aide fiscale est accordé aux biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Il est précisé à cet égard qu'aux termes de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, codifié sous l'article 39 A du code général des impôts, seules les entreprises industrielles peuvent, en droit strict, amortir leurs biens d'équipement selon le système d'amortissement dégressif. Certes, l'administration a admis que les entreprises commerciales pourraient également bénéficier de ce régime. Mais, bien évidemment, ce ne peut être que dans les mêmes conditions que les entreprises industrielles, et notamment pour les mêmes catégories d'immobilisations. En conséquence, les machines à repasser utilisées par les restaurateurs pour les besoins de leur profession ne sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'amortissement dégressif que si elles sont de même nature et de même type que les sècheuses repasseuses en usage dans les entreprises industrielles de laverie ou de blanchisserie, c'est-à-dire les entreprises qui ont pour objet de traiter collectivement les linges et vêtements ramassés par les blanchisseries ou laveries de quartier ou appartenant à des collectivités. Le point de savoir si le matériel visé par l'honorable parlementaire constitue un bien d'équipement industriel pour l'application des dispositions de l'article 39 A du code déjà cité est donc une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas particulier par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt.

T. V. A. (déclaration modèle CA 3/CA 4).

21898. — 9 août 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quelle ligne de la déclaration modèle CA 3/CA 4 doit être mentionnée la T. V. A. grevant l'acquisition d'une immobilisation effectuée par une entreprise pendant le mois de fermeture pour congés dans l'hypothèse où celle-ci est placée sous le régime du chiffre d'affaires réel et établit conformément aux termes de l'instruction du 24 juin 1975 une déclaration globale au titre du mois de fermeture et du mois suivant.

Réponse. — Les entreprises qui ont bénéficié de la tolérance administrative les autorisant à déposer, pendant la période de congés payés, une déclaration de chiffre d'affaires ne comportant pas les renseignements habituels et faisant simplement apparaître le versement d'un acompte, doivent souscrire, au cours du mois suivant, une déclaration établie en cumulant les éléments relatifs au mois écoulé et au mois précédent. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de mentionner à la ligne 44 de l'imprime CA 3/CA 4 la valeur hors taxe et la T. V. A. déductible correspondante de tous les biens constituant des immobilisations qui ont fait l'objet d'une livraison ou d'un paiement ouvrant droit à déduction au cours du mois de fermeture et au cours du mois suivant.

Ex-O. R. T. F. (personnel: bénéfice du régime des retraites de la fonction publique).

21901. — 9 août 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage une modification des dispositions de l'article L. 5 du livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er}, du code des pensions civiles et militaires, qui permettrait aux personnels de l'ex-O. R. T. F. de bénéficier du régime de retraite de la fonction publique. Cette mesure paraîtrait équitable à la suite de l'intégration des personnels de la redevance au sein du ministère des finances.

Réponse. — Le droit à pension est acquis aux fonctionnaires de l'Etat après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. Si cette condition est remplie, chaque année est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement défini à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 12 du décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 permettra de retenir pour apprécier l'ouverture du droit à pension les services rendus dans les fonctions statutaires à temps complet à l'O. R. T. F. La mesure qui consisterait à prendre en compte les services accomplis à l'O. R. T. F. pour la liquidation de la retraite de fonctionnaire serait contraire aux dispositions de l'article L. 5 du code des pensions et, en raison des multiples demandes reconventionnelles qu'entraînerait l'adoption d'une telle mesure, le Gouvernement ne saurait envisager de déroger aux dispositions dudit article. Celle-ci pourrait, de surcroît, être préjudiciable à certains agents. En effet, le maximum des annuités liquidables dans la pension civile étant fixé à trente-sept annuités et demie, les années de services de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, dans certains cas, permettre aux intéressés de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus.

T. V. A. (marchandises destinées à l'exportation: franchise de taxe).

21986. — 9 août 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à recevoir, en franchise de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente et portant sur des objets passibles de ladite taxe, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation (code général des impôts, art. 275, A 1). Pour bénéficier de cette disposition, ils doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation certifiant que les produits commandés par eux sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation et comportant l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où ces produits ne recevraient pas à destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités visées aux articles 1725 à 1740 (code général des impôts, art. 275, alinéa 2). Aux termes de la loi, la franchise concerne les marchandises destinées à l'exportation, mais l'administration n'exige pas que les marchandises exportées soient identiquement celles qui ont été reçues en suspension de taxe. Il lui demande donc si la tolérance ci-dessus doit être comprise dans un sens libéral ou dans un sens restrictif. Dans le premier cas, un exportateur ayant réalisé un chiffre d'affaires à l'exportation de cinq millions de francs durant une année pourrait l'année suivante s'approvisionner en suspension de taxe pour un montant équivalent, sans devoir justifier de l'exportation de chaque produit reçu en suspension de taxe, mais simplement d'un chiffre d'affaires à l'exportation équivalent au montant global des achats en franchise. Dans le second cas, seuls les produits destinés à être exportés pourraient être reçus en franchise et il n'y aurait, par exemple, pas de possibilité de bloquer l'ensemble des achats en franchise chez quelques fournisseurs.

Réponse. — Conformément à l'article 275 du code général des impôts, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à recevoir en franchise de cette taxe les marchandises qu'ils destinent à l'exportation, dans la limite du montant des ventes à l'exportation d'objets passibles de cette taxe, réalisées au cours de l'année précédente. Par une interprétation libérale de cette disposition, l'administration n'exige pas que les marchandises exportées soient identiquement celles qui ont été reçues en suspension de taxe. Certes, l'économie de ce régime repose ainsi sur une équivalence en valeur entre biens achetés hors taxe et biens exportés. Mais si la réalisation de cette équivalence est une condition nécessaire, elle ne constitue pas une condition suffisante; il faut, au surplus, que les biens acquis en franchise de taxe soient susceptibles d'être exportés par l'entreprise, en l'état ou après transformation. Cette obligation n'interdit pas aux exportateurs de reporter la totalité de leurs droits à la franchise sur les achats effectués auprès de quelques fournisseurs.

Rapatriés (indemnisation : délai pour le dépôt des demandes).

21987. — 9 août 1975. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970 dite de contribution nationale à l'indemnisation, les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 32 de la loi, les biens propres et les biens communs sont réputés pour le calcul de l'indemnité appartenir pour moitié à chacun des époux. L'article 32 a imparti, à peine de forclusion, un délai pour le dépôt des demandes à compter de l'entrée en vigueur du décret pris pour préciser les conditions de dépôt de demandes d'indemnisation et de constitution de dossiers. Ce délai assorti d'une peine de forclusion ajoute donc une restriction supplémentaire à un texte déjà passablement restrictif. La sanction est difficilement justifiable et explicable, car le droit existe ou n'existe pas. Et s'il existe, le fait d'avoir négligé par ignorance ou impossibilité matérielle de le faire valoir dans le délai imparti ne devait pas avoir pour effet de l'annuler sans compensation. Ainsi, un certain laps de temps (un an ou dix-huit mois suivant le cas) s'est écoulé entre la publication du décret et la date de forclusion. Notre code autorisant la modification du régime matrimonial et ce texte semblant favoriser les régimes de communauté, certains époux ont changé de régime avant de déposer leur demande, pendant ce délai. Le problème se pose de savoir quelle est la situation de ceux qui, par exemple veufs, divorcés ou célibataires se marièrent sous le régime de la communauté après avoir déposé leur demande, mais après l'expiration du délai. L'administration, dans son interprétation du texte, assimile ceux qui, ayant changé de régime pendant le laps de temps plus haut indiqué, ont déposé leur demande pendant ce temps à ceux qui avaient déjà adopté la communauté avant qu'on ne prévoit la loi. Mais elle la refuse à ceux qui ont adopté ce régime après le délai de forclusion, mais avant de venir à l'indemnisation. Cette interprétation restrictive crée aussi une discrimination entre citoyens puisant leur droit dans une même cause originelle, parfois entre membres de la même famille ayant subi des pertes rigoureusement identiques et égales en valeur. Une interprétation plus extensive du texte est pourtant possible si l'on se basait par exemple sur la situation matrimoniale existant au moment où les époux viennent à l'indemnisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de faire disparaître cette choquante inégalité.

Réponse. — L'article 40 de la loi du 15 juillet 1970 stipule que « lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande, les biens propres et les biens communs sont réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux ». Cette disposition peut avoir des conséquences avantageuses pour les intéressés, en particulier lorsque seul l'un des deux époux possédait des biens dans le territoire où il a été déposé. Il a été admis pour les époux qui ont changé de régime matrimonial après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux pour adopter un régime de communauté qu'ils bénéficieraient de cette disposition, même si le jugement d'homologation prévu par l'article 1397 du code civil n'intervient qu'après le dépôt de la demande d'indemnisation, à condition que l'acte notarié constatant l'intention des époux d'adopter un régime de communauté soit antérieur à cette demande. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de cette interprétation bienveillante de la loi et de faire bénéficier des avantages résultant de l'article 40 susvisé les personnes qui, après le dépôt de leur demande, décideraient de modifier leur régime matrimonial.

Industrie du meuble (entreprises du Sud-Ouest en difficulté).

22039. — 23 août 1975. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile, voire catastrophique des fabricants de meubles, sièges et literie de la région du Sud-Ouest. En effet certains d'entre eux ne travaillent qu'à 30 p. 100 de leur plan de charge normal, les ouvriers ayant quitté volontairement ces entreprises depuis un an (c'est-à-dire 10 à 15 p. 100 de l'effectif) n'ont pas été remplacés et l'absence de moyens de trésorerie ne permettra pas à tous les fabricants de régler intégralement les indemnités de congés payés. Devant une telle situation qui met 30 p. 100 des entreprises du Sud-Ouest en sérieuse difficulté, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'inclure l'ameublement dans la liste des professions en péril, pour permettre aux entreprises qui vont être dans l'obligation de réduire leur horaire hebdomadaire à moins de quarante heures, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire de chômage partiel, afin d'éviter les licenciements collectifs ; 2° de faire bénéficier les entreprises concernées du régime des avances provisoires de trésorerie qui a fonctionné après les événements de 1968, car même si une reprise

s'amorce dans le courant du quatrième trimestre 1975, certaines fabriques ne pourront survivre si aucune aide de l'Etat n'intervient à brève échéance.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines des secteurs du bois et de l'ameublement dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent du fait des circonstances une crise grave de trésorerie qu'elles ne sort pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les entreprises industrielles et commerciales qui connaissent de graves difficultés peuvent bénéficier, aux termes de l'arrêté interministériel du 17 avril 1975 par lequel sont prévues des actions de prévention destinées à éviter les licenciements pour cause économique, d'une prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires versées par l'entreprise aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail dans la limite de 90 p. 100. Les préfets de région sont habilités à déterminer par arrêté, après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, les professions concernées. C'est ainsi que le secteur du bois et de l'ameublement a fait l'objet d'un arrêté en date du 1^{er} juillet 1975 par lequel le préfet de la région Aquitaine a déclaré atteints ou menacés d'un grave déséquilibre d'emploi les industries du bois et de l'ameublement. En outre, les entreprises industrielles et commerciales, et par conséquent les entreprises exerçant une activité dans le secteur du bois et de l'ameublement, peuvent bénéficier des mesures que les comités départementaux sont habilités à prendre. Ces comités réunissent périodiquement auprès du trésorier-payeur général de chaque département, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ces comités sont chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui les saisissent. Il leur appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison, en particulier, avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs de services financiers verront dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser dans chaque département les demandes des entreprises concernées. Par ailleurs, et si la situation l'exige, le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) est susceptible d'apporter son concours à la recherche et la mise au point des modalités de soutien appropriées aux situations rappelées par l'honorable parlementaire. Ce comité, saisi par les comités départementaux, peut en effet, à titre exceptionnel, accorder des prêts sur ressources du F. D. E. S. à des entreprises fondamentalement saines qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un effort des banques et établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises et d'un concours de l'Etat. Il convient enfin de rappeler que les pouvoirs publics ont pris récemment un certain nombre de mesures importantes destinées à soutenir l'activité économique et concernant la trésorerie des entreprises qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisqu'une prorogation d'échéances fiscales leur a été accordée.

Industrie du meuble (adaptation aux exigences de cette industrie de la réglementation sur la provision pour hausse des prix).

22116. — 23 août 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 10 nonies de l'annexe III du code général des impôts, il peut être constitué une provision pour hausse des prix calculée en fonction des quantités de chaque produit effectivement inventorié à la clôture de chaque exercice considéré, le droit à provision s'appréciant distinctement pour chaque produit de nature différente. Le texte susvisé conduit donc à exclure du champ d'application de la provision pour hausse des prix les produits qui ne sont pas strictement comparables. Il apparaît en pratique que cette interprétation formelle des textes est de nature à créer de grandes difficultés dans le domaine du négoce de l'ameublement. La composition des stocks au cours des différents exercices ne permet pas au sens strict du terme de retrouver des articles de même nature. Conformément à la note administrative du 6 octobre 1961 qui précise : « En ce qui concerne les négociants, la constitution d'une provision ne sera pas refusée pour les produits qui, bien que quelque peu différents par nature à ceux existant à l'ouverture de l'exercice considéré ou de l'exercice précédent, ont des valeurs d'inventaire comparables à celles confectionnées à ces derniers produits, la différence de prix provenant essentiellement d'une hausse de prix ». Il lui demande si dans le domaine du négoce du meuble, compte tenu du regroupement effectué au niveau de la production, en famille de meubles et de sièges en fonction de caractéristiques techniques et à défaut de déterminer une similitude exacte des différents produits, il ne serait pas possible, comme l'a recommandé la fédération nationale de l'ameuble-

ment à ses adhérents, en inventoriant à la clôture des différents exercices de référence les meubles et sièges appartenant aux différentes familles, de déterminer la valeur moyenne unitaire des différents articles en divisant leur valeur totale dans une même famille par le nombre de meubles ou d'ensembles mobiliers aux différents inventaires de référence pour le calcul de la provision. La provision sera de l'espèce constituée par famille en comparant la valeur unitaire moyenne des mobiliers d'une même famille pour l'exercice de constitution de la provision, à 110 p. 100 de la valeur unitaire moyenne d'un des exercices précédents.

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 39-1-5° (3°, 4° et 5° alinéa) du code général des impôts relatives au régime de la provision pour hausse des prix, les entreprises qui ont pour objet le négoce du meuble ne peuvent être admises à retenir la méthode de calcul exposée par l'honorable parlementaire que si les articles compris dans chacune des familles de meubles ou de sièges présentent des caractéristiques semblables du point de vue tant de leur nature que de leur destination et ont des valeurs d'inventaire comparables. Au demeurant, les éléments regroupés dans une même famille doivent être semblables d'un inventaire à l'autre : tel serait le cas des produits qui, bien que quelque peu différents par nature de ceux existant à la clôture des exercices précédents, seraient des valeurs d'inventaire comparables à celles conférées à ces derniers produits, la différence de prix constatée provenant essentiellement, non d'une différence de qualité, mais de variations de prix. Dans cette situation, la provision serait alors calculée, pour chacune des familles ainsi retenues, à partir du prix de revient unitaire moyen pondéré des articles qui y sont compris comme s'il s'agissait d'un ensemble parfaitement homogène. Cela dit, le point de savoir si les produits détenus en stock par les entreprises intéressées peuvent faire l'objet de regroupements en catégories répondant aux conditions ainsi fixées est une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas particulier par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt.

T. V. A. (remboursement sur les dépenses d'énergie nécessaires au chauffage central).

22390. — 10 septembre 1975. — M. Conacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais de chauffage des immeubles du grand ensemble de Sarcelles (Val-d'Oise). Les bilans de chauffage de l'hiver écoulé 1974-1975 font apparaître une augmentation de la dépense, par rapport à l'hiver précédent, de 50 p. 100. Les résidents ont justifié avec étonnement cette augmentation puisque le nombre de jours de chauffe fut en diminution pour deux raisons : par ordonnance gouvernementale et du fait de la douceur de l'hiver. L'ordonnance gouvernementale fixait également un degré de température moins élevé que par le passé. Il apparaît clairement que les sommes réclamées sont en contradiction avec les promesses officielles qui annonçaient à grand renfort de publicité la baisse du fuel destiné au chauffage des grands ensembles. En conséquence, il lui demande si le remboursement de la T. V. A. sur les dépenses d'énergie nécessaires au chauffage central et à la production d'eau chaude ne constitue pas un moyen important de limiter les hausses de charges de chauffage que subissent les ménages.

Réponse. — Seules les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des affaires qu'elles réalisent peuvent obtenir, sous certaines conditions, l'imputation ou le remboursement de la taxe appliquée à leurs achats de biens ou services nécessaires à leur activité imposable. En effet, ce mécanisme de déduction découle des principes mêmes de la taxe sur la valeur ajoutée qui consiste à imposer que les biens et les services au stade de la consommation finale tandis que le prélèvement de l'impôt est fractionné tout au long du circuit de production et de commercialisation qu'ils empruntent. D'autre part, une éventuelle suppression de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux frais de chauffage et à la fourniture d'eau chaude supportés par les occupants des grands ensembles immobiliers serait directement contraire au caractère d'impôt réel de cette taxe qui frappe de façon analogue des produits ou des services identiques sans que la situation sociale de certaines catégories de consommateurs puisse être prise en considération. Elle introduirait d'ailleurs un élément de complexité non négligeable dans l'application de l'impôt et un facteur d'insécurité pour les fournisseurs puisque le régime fiscal de leurs opérations de vente dépendrait de la situation personnelle des consommateurs. En outre, une mesure analogue serait immédiatement revendiquée au bénéfice de tous les biens et services de caractère social, culturel ou qui répondent à des besoins courants. On en viendrait ainsi à remettre en cause tout le système actuel de taxe sur la valeur ajoutée. C'est pourquoi, d'une manière générale, le Gouvernement estime que la mise en œuvre d'une politique d'aide aux personnes socialement dignes d'intérêt relève de moyens autres que la fiscalité indirecte qui se révèle, en l'espèce, juridiquement et techniquement mal adaptée. C'est dans cet esprit que les pouvoirs

publics ont élaboré et que le Parlement a adopté lors de sa session extraordinaire un programme d'allocations exceptionnelles aux personnes âgées aux handicapés et aux personnes ayant des enfants à charge.

Enregistrement

(conditions d'utilisation des machines à timbrer fiscales).

22450. — 13 septembre 1975. — M. Degraeve rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté portant réglementation des machines à timbrer fiscales a été pris par M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le 22 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 2 août 1975. Cet arrêté dispose en son article 19 que l'usager « doit prendre l'engagement de ne pas rétrocéder à des tiers le ou les machines louées, de ne les utiliser que pour son usage personnel, de ne pas déplacer ou laisser déplacer les machines... ». Un conseil juridique inscrit ayant pour fonction essentielle la rédaction d'actes soumis au timbre de dimension, rédaction au titre de laquelle il est honoré, peut-il être considéré comme utilisant une machine à timbrer pour son usage personnel, lorsqu'il établit des procès-verbaux d'assemblées ou statuts de sociétés dans le cadre de sa mission auprès de ses clients. L'interprétation restrictive de l'ancien texte exigeait que les professionnels établissant des actes dans le cadre de leur mission auprès de leurs clients, ne soient considérés comme utilisant la machine à timbrer pour leur besoin personnel qu'à la condition d'être partie à l'acte ce qui nécessitait, d'une part, l'établissement d'un exemplaire timbré supplémentaire, d'autre part, la domiciliation des parties au cabinet du conseil juridique, ce qui est pratiquement inapplicable en matière de droit des sociétés où la domiciliation se fait naturellement au siège de la société intéressée. On ne voit pas très bien l'intérêt de l'administration en la matière, l'utilisation d'une machine à timbrer par un professionnel remplissant par ailleurs toutes les conditions exigées par la loi (caution, honorabilité) évitant l'emploi de papier timbré ou de timbres mobiles dont les coûts de distribution, comptabilisation et de fabrication sont certainement supérieurs pour le service au contrôle d'une machine à timbrer.

Réponse. — La faculté d'acquiescer certains droits ou de remplir certaines formalités fiscales au moyen de machines à timbrer a toujours été réservé aux redevables de ces droits ou aux assujettis à ces formalités, c'est-à-dire dans le cas particulier du paiement de la contribution du timbre évoqué par l'honorable parlementaire, aux personnes qui créent les écrits passibles de cette contribution. L'arrêté du 22 juillet 1975, qui a eu essentiellement pour objet d'instituer une réglementation-cadre susceptible de s'appliquer à toutes les machines à timbrer fiscales, quel qu'en soit l'usage, a, dans son article 19, consacré cette règle fondamentale. En principe, les conseils juridiques n'ont donc pas vocation au régime des machines à timbrer puisqu'ils ne sont pas légalement tenus au paiement de la contribution du timbre applicable aux actes dont la rédaction leur est confiée. Il ne pourrait en aller autrement que dans la mesure où, par la voie contractuelle, ils se rendraient solidairement responsables de ce paiement avec les véritables débiteurs de l'impôt, remarque étant faite que serait alors considéré comme « usage personnel » au sens de l'article 19 précité, toute utilisation de l'appareil faite pour les besoins de la profession. Compte tenu de cette possibilité offerte par le nouveau texte, le département a décidé d'admettre que les conseils juridiques qui en feraient la demande au directeur des services fiscaux dont ils relèvent seraient autorisés à procéder au timbrage mécanique des actes de toute nature qu'ils sont conduits à établir dans le cadre de leur activité professionnelle, à condition qu'ils prennent l'engagement personnel et inconditionnel, d'une part, d'acquiescer, solidairement avec ceux de leurs clients qui en sont redevables, les droits et pénalités de timbre afférents auxdits actes, d'autre part, de conserver un exemplaire de chacun de ceux-ci, non timbré mais annoté du numéro et de la date de timbrage de l'original, pendant le délai de six ans prévu à l'article 2002 bis du code général des impôts. Le bénéfice de cette mesure qui entrera en vigueur dès la publication de l'instruction d'application de l'arrêté susvisé sera, bien entendu, réservé aux personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des conseils juridiques prévue par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Décorations et médailles

(groupe de médailles symbolisant les diverses régions de France).

22495. — 13 septembre 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le sens du développement de l'idée régionale, il n'y aurait pas lieu d'inviter l'administration des monnaies à frapper des médailles symbolisant les différentes régions de France.

Réponse. — Dans le cadre de ses activités, la monnaie de Paris a notamment pour tâche de conserver et de développer, par des éditions qu'elle assume, une collection de médailles qui, traditionnellement, a fait une place importante aux sujets célébrant les différentes régions de France ainsi que leurs principales villes, leurs sites, monuments et folklore. C'est ainsi que son catalogue commercial met actuellement à la disposition du public plus de 500 modèles relatifs à ces thèmes, auxquels s'ajouteront, dans les années à venir, plusieurs dizaines de médailles actuellement en préparation. En outre, la monnaie de Paris a également pour fonction de frapper des médailles à la demande et au compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées; c'est ce qu'elle réalise notamment pour les conseils généraux, les préfectures régionales, et de nombreuses communes. Ces deux types d'activités répondent pleinement, semble-t-il, au vœu de l'honorable parlementaire.

Sociétés commerciales (régime applicable au cas de scission d'une société, en matière de contribution à l'effort de construction).

22535. — 20 septembre 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite qu'il lui avait posée le 1^{er} février 1975, sous le numéro 16513, au sujet de l'application, dans le cadre de la participation obligatoire à l'effort de construction, de l'article 163 du code général des impôts, annexe II, au cas de scission de société. La réponse à cette question publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1975 prévoit les conditions dans lesquelles, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, le nouvel exploitant pourra être subrogé dans les droits et obligations de l'ancien exploitant, mais elle ne prévoit pas le cas particulier de la scission. Or, s'il est relativement facile à une société absorbante de se subroger dans les droits et obligations de la société absorbée, le problème est plus délicat en cas de scission. La scission est bien une cessation d'entreprise, mais si elle a pour but de dissocier le patrimoine de la société ancienne en éléments immobiliers et en éléments d'exploitation, il sera difficile de remplir la double condition : conserver au bilan les investissements et se soumettre aux obligations pouvant résulter de ces investissements, car la scission par son essence tend à séparer ces deux éléments. Il lui demande, en conséquence, si le fait que chacune des sociétés nées de la scission remplit les deux conditions n'est pas un critère déterminant pour conserver la faculté de subrogation, les règles de cohérence et de contrôle en ce qui concerne la durée des investissements étant respectées, de même que l'obligation d'investir mais bien entendu dans chacune des sociétés issues de la scission.

Réponse. — En application de l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 modifié, les sommes investies par les employeurs doivent — lorsque ces derniers rentrent en leur possession avant l'expiration d'un délai de vingt ans — être réinvesties pour la durée restant à courir, en principe, avant la fin de l'année au cours de laquelle le remboursement est intervenu. L'absence de réinvestissement dans ce délai rend l'entreprise passible de la cotisation de 2 p. 100. En cas de scission d'entreprise, la société scindée devrait, en droit strict, acquitter cette cotisation à raison des investissements apportés aux sociétés nouvelles et le droit au report des investissements excédentaires ne devrait, en aucune manière, pouvoir faire l'objet d'un transfert. C'est dire le caractère particulièrement libéral de la mesure selon laquelle, dans tous les cas de cession d'entreprise et d'apport en société, le nouvel exploitant a la faculté de demander à être subrogé dans l'ensemble des droits et obligations de l'ancien exploitant, sous réserve de reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par l'ancien exploitant au titre de la participation obligatoire et de s'engager expressément à se soumettre aux obligations pouvant incomber à son prédécesseur du chef de ces investissements. Aussi le bénéficiaire de ce régime doit-il nécessairement rester lié au respect des conditions ainsi édictées. Toute mesure tendant à atténuer la portée de cette règle est susceptible de conduire à des conséquences difficilement admissibles. Ainsi, en cas de scission de société donnant naissance à deux sociétés nouvelles, l'une exploitant le fonds de la société initiale avec l'ensemble du matériel et du personnel, l'autre regroupant les immobilisations et les constructions, sans occuper de personnel, la solution suggérée par l'honorable parlementaire pourrait conduire à la situation suivante : la société d'exploitation pourrait réduire ses investissements annuels au titre de la participation obligatoire à concurrence des investissements excédentaires réalisés par l'ancien exploitant, alors même que la société immobilière, cessant d'être soumise à la participation en raison de l'absence d'effectif et se trouvant de ce fait dispensée de l'obligation de rempli, aurait cédé, avant l'expiration du délai réglementaire de conservation des investissements, les immobilisations correspondant aux investissements excédentaires.

Droits d'enregistrement (contrat d'acquisition de terrain avec clause résolutoire : enregistrement au droit fixe de l'acte constatant la résolution de plein droit du contrat).

22537. — 20 septembre 1975. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : en 1969, une association de formation professionnelle de jeunes ruraux a acquis, en vue de la construction d'un collège d'enseignement rural, un terrain de 3 hectares 72 ares, aux termes d'un contrat enregistré au taux de 16 p. 100. Ce contrat avait été conclu sous « la condition formelle que l'association acquéreur construise sur le terrain un établissement d'enseignement agricole répondant à l'objet de l'association et que dans le cas d'inexécution dans un délai de cinq ans, la vente serait résolue de plein droit six mois après une mise en demeure par acte extrajudiciaire restée sans effet ». L'association s'est vu refuser le permis de construire sollicité et n'a donc pas pu exécuter son engagement de construire dans le délai de cinq ans. Un acte constatant le fait et constatant la résolution a été établi. Mais M. le conservateur des hypothèques a exigé le paiement de la taxe hypothécaire au taux de 15,60 p. 100 (taxes locales comprises), contrairement à ce qui aurait eu lieu si la résolution avait été prononcée en justice. La résolution n'a pas eu lieu par la volonté de l'une des parties, mais par le cas de force majeure du refus de permis de construire. Il lui demande si la clause ci-dessus n'aurait pas dû être analysée comme une clause de condition suspensive, car c'était bien l'esprit du contrat de telle sorte que ni la première taxe de 16 p. 100 ni la seconde de 15,60 p. 100 n'auraient été dues. Le délai de prescription pour la restitution de la première taxe étant expiré et cette taxe restant acquise aux administrations, il lui demande si l'acte constatant la résolution de plein droit n'aurait pas dû être enregistré au droit fixe de 60 francs comme l'aurait été le jugement qui aurait prononcé la résolution en cas de procédure judiciaire.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti, en toute connaissance de cause, sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de la résidence du notaire, ainsi que de la situation du terrain, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels : extension aux retraités).

22548. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui sont exclus du bénéfice de l'abattement des 10 p. 100 des frais professionnels déductibles lors de la déclaration des revenus. L'abattement de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés est justifié par leurs frais de transport pour se rendre à leur travail, les dépenses en vêtements liées à leur profession, etc. Les retraités, s'ils n'ont pas de frais professionnels à proprement parler, voient toutefois leurs revenus amputés par des dépenses nouvelles : aide d'une tierce personne pour leur ménage, travaux divers, qu'ils ne peuvent plus assurer du fait de leur âge, soins médicaux dont une part non négligeable reste le plus souvent à leur charge, transports divers, etc. Il lui demande en conséquence s'il compte faire bénéficier les retraités de l'abattement de 10 p. 100 déductible de la déclaration des revenus.

Réponse. — L'octroi aux retraités d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu, analogue à celle prévue en faveur des salariés et calculée en pourcentage de la retraite, avantagerait essentiellement les personnes âgées qui bénéficient des retraites les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les pensionnés et les salariés, puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Pour ces motifs, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans le cadre de la loi de finances pour 1976, il est proposé au Parlement d'accroître les avantages consentis, en 1975, aux personnes âgées. Ces contribuables, âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème proposé pour 1976, ces dispositions conduisent, si elles sont approuvées par le Parlement, à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements serait, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, appliqué au cas de retraités mariés, le dispositif serait plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois. Cette mesure va donc dans le sens des préoccupations des retraités.

Impôts locaux (application par une commune de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973).

22554. — 20 septembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants qui viennent d'être portés à son attention. Une personne demeurant à Epernay vient de recevoir son avertissement d'impôts locaux pour l'année 1974. Ceux-ci sont calculés sur la base de la loi du 31 décembre 1973. Il en résulte un abaissement de leur taux. La valeur locative imposable pour le logement de cette personne est passée de 18,40 à 15,20. L'impôt lui-même passant de 519 à 547 francs. Mais lorsque cette personne a demandé des explications supplémentaires sur l'établissement de ce nouveau barème auprès du service du cadastre, elle a appris que l'impôt correspondant à son logement aurait dû être encore inférieur à ce qui lui était demandé. La municipalité avait tout simplement décidé d'échelonner cette baisse sur cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la baisse de l'impôt locatif quand elle a lieu soit appliquée normalement.

Réponse. — La taxe d'habitation a remplacé la contribution mobilière depuis le 1^{er} janvier 1974; elle est établie d'après la valeur locative des locaux déterminée lors de la révision foncière. La prise en compte immédiate des nouvelles valeurs locatives aurait entraîné dans la plupart des villes des transferts de charges considérables entre les ménages. Afin d'éviter cette conséquence, l'article 1410 du code général des impôts permet d'échelonner sur cinq ans le passage des anciennes aux nouvelles bases d'imposition. Mais cette mesure transitoire n'a qu'un caractère facultatif. Les conseils municipaux peuvent renoncer à son application avant le 1^{er} mars de chaque année. Les délibérations en ce sens produisent leurs effets pour l'année en cours et les années suivantes.

Impôt sur le revenu

(fonctionnaire muté propriétaire d'un logement donné en location).

22596. — 20 septembre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant: en cours de carrière, un ménage de fonctionnaires se trouve parfois dans l'obligation de changer de domicile par suite de diverses nominations ou mutations de l'un des conjoints, quelquefois des deux. Lorsque le couple est locataire, il a la possibilité de rechercher un logement correspondant à ses possibilités financières surtout lorsque les nominations et mutations se traduisent par un avancement, une augmentation de traitement. Par contre, lorsque les deux conjoints (surtout s'ils ont été titularisés dans leur poste d'affectation) sont devenus propriétaires (de plus souvent à terme) de leur logement qu'ils quittent à regret, s'ils louent ce logement pour amortir et compenser, tout au moins en partie, le lourd loyer du logement situé au mieux des facilités d'accès aux postes qui leur sont affectés, dans l'état actuel de la législation fiscale ils sont tributaires de l'impôt sur le revenu au titre location de leur logement alors que toute opération spéculative est inexistante. Interrogés, tous les agents du fisc à qui la question a été posée estiment qu'effectivement, lorsqu'un tel couple se trouve dans une telle situation, il ne devrait pas avoir à supporter un impôt sur le revenu d'un loyer dont ils seraient exemptés s'ils n'avaient pas été contraints, pour raisons professionnelles, à le quitter pour lui substituer un loyer souvent plus élevé, si bien que les augmentations de traitement qui suivent souvent les mutations risquent de se traduire finalement par une appréciable moins-value. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions qui mettraient fin à un tel état de fait.

Réponse. — La situation décrite résulte de l'éronération décidée par le législateur du revenu en nature des propriétaires occupants. Cela dit, l'exonération du revenu en monnaie afférent à l'ancienne habitation, qui impliquerait d'ailleurs que les charges correspondantes ne soient plus prises en considération pour l'établissement de l'impôt, serait inéquitable dès lors qu'elle créerait des distorsions de traitement fiscal entre les bailleurs d'immeubles suivant l'affectation antérieure de l'habitation. Quant à une déduction éventuelle du loyer acquitté par les contribuables se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, elle ne satisfait pas davantage l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaire d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi en tout ou partie la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe fondamental défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, qui présente le caractère d'une charge purement personnelle.

Vignette automobile (gratuité de remplacement de la vignette en cas de destruction complète du véhicule)

22609. — 27 septembre 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un automobiliste dont la voiture a été complètement détruite dans un accident de la route. Il lui précise que l'intéressé, contraint d'acheter un nouveau véhicule, a dû faire également l'acquisition d'une nouvelle vignette pour l'année en cours, et, lui soulignant qu'en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette, les propriétaires de véhicules assujettis peuvent en obtenir un duplicata gratuit, lui demande s'il n'estime pas que cette facilité devrait être accordée aux automobilistes qui perdent, dans un accident de voiture non seulement la vignette mais aussi le véhicule lui-même.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur présente le caractère d'un impôt à la fois réel et annuel. La vignette qui constate son paiement est attachée au véhicule dont elle porte le numéro d'immatriculation et elle ne peut pas être utilisée pour d'autres voitures. La taxe est due non seulement pour les véhicules immatriculés à l'ouverture de la période d'imposition mais également pour ceux mis en circulation en cours de période. Par application de ces principes, le propriétaire d'un véhicule qui a payé la taxe peut obtenir gratuitement pour ce même véhicule un duplicata de la vignette détruite. En revanche, lorsque le véhicule a été détruit, une nouvelle vignette doit être acquise pour le véhicule acheté en remplacement, sauf en cas de première mise en circulation au cours de la période du 15 août au 30 novembre.

Taxe professionnelle (modalités d'assujettissement des wagons et constructions mobiles de chantier).

22630. — 27 septembre 1975. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de la taxe professionnelle et notamment sur les modalités d'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 aux loueurs de matériels, particulièrement aux loueurs de wagons et constructions mobiles de chantier. La charge de l'imposition de ces matériels incombera soit au propriétaire, soit à l'utilisateur selon que le nombre de mois figurant au contrat de location est inférieur ou supérieur à six mois. Une première difficulté résulte du fait que des contrats souscrits à l'origine pour une durée inférieure à six mois sont souvent prolongés pour une durée supérieure. D'autre part, la taxe professionnelle étant en partie assise sur le prix de revient du matériel loué, l'utilisateur devrait pouvoir avoir accès à la complaisance du loueur lorsque la charge de la taxe lui incombe. En troisième lieu, d'après des éléments fournis par l'administration, le taux de la taxe serait élevé, ce qui entraînerait à ce titre des impositions sans commune mesure avec le montant de la patente. Enfin, des matériels identiques, de même utilisation, seraient imposés différemment suivant leur lieu de rattachement. Les propriétaires étrangers de ces types de matériel, étant pour leur part exonérés de cette lourde charge, pourraient pénétrer largement sur le marché français en consentant notamment des locations d'une durée inférieure à six mois. Il lui demande en conséquence: 1° que seul l'utilisateur soit soumis à la taxe professionnelle à raison du matériel loué, quelle que soit la durée du contrat de location souscrit; 2° que les valeurs locatives des matériels fassent l'objet d'un barème fixé par décret, suivant les types de matériel utilisés; 3° que le taux de la taxe professionnelle soit égal au taux de la moyenne nationale, le produit de la taxe étant réparti entre les collectivités locales suivant les modalités qui seront définies par décret.

Réponse. — Le matériel pris en location sera imposé à la taxe professionnelle au nom de l'utilisateur lorsque la durée effective du contrat, compte tenu éventuellement des renouvellements par tacite reconduction, sera au moins égale à six mois. La valeur locative imposable correspondra alors au prix de location et le locataire n'aura donc pas en général à connaître du prix de revient du matériel. L'imposition au nom du propriétaire des biens donnés en location pour une durée effective inférieure à six mois a été décidée par le législateur pour des raisons de simplification et ne paraît pas devoir entraîner les distorsions de concurrence évoquées par l'honorable parlementaire. Il est certes exact que le taux de l'impôt différera selon le lieu d'imposition, mais cette remarque s'applique à toutes les entreprises passibles de la taxe professionnelle et est la conséquence de la localisation communale de l'impôt décidée par le Parlement. En outre, les entreprises étrangères ne seront pas placées dans une situation préférentielle puisque la taxe professionnelle leur sera réclamée lorsqu'elles disposeront en France de locaux ou de terrains. En toute hypothèse, il paraît prématuré d'envisager un aménagement de la législation, alors que les dispositions de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle ne sont pas encore entrées en application.

Vieillesse (abattement supplémentaire d'une demi-part sur l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées dont l'état de santé nécessite le recours à une aide ménagère).

22651. — 27 septembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines personnes âgées qui vivent seules et sont atteintes d'infirmité se trouvent contraintes de recourir aux services d'une aide salariée pour exécuter quotidiennement diverses besognes ménagères. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressées devraient pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leurs impôts sur le revenu, sous réserve qu'elles fournissent des certificats médicaux attestant de leur mauvais état de santé.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en fonction du nombre des personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées n'ayant pas d'enfant à charge. Sans doute, des dispositions spéciales accordent-elles une demi-part supplémentaire aux personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants majeurs, ou sont invalides. Mais en raison même de leur caractère dérogatoire, elles doivent demeurer exceptionnelles. Les pouvoirs publics n'en sont pas moins soucieux d'apporter une solution aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes âgées. Ainsi, dans le cadre de la loi de finances pour 1976, il est proposé au Parlement d'accroître les avantages accordés en 1975 aux personnes âgées. Les contribuables, âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(conditions d'attribution d'une pension au conjoint survivant).*

22744. — 3 octobre 1975. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'interprétation des dispositions du premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) donne lieu à certaines difficultés. Cet alinéa vise les conditions d'antériorité du mariage prévues à l'article L. 39 (a ou b) ou L. 47 (a ou b) mais il ne fait pas référence aux trois derniers alinéas de l'article L. 39 d'après lesquels, nonobstant les conditions d'antériorité prévues aux alinéas a et b, le droit à pension de veuve est reconnu : 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années. Il n'est pas douteux que, dans l'esprit du législateur, les conditions d'antériorité du mariage exigées pour l'attribution d'une pension au conjoint survivant doivent être les mêmes que celles requises pour les veuves. Il lui demande de bien vouloir préciser que, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 50 du code, il y a lieu de considérer que, si la condition d'antériorité du mariage, prévue à l'article L. 39 (a ou b) ou

L. 47 (a ou b) n'est pas remplie, le droit à pension est, cependant, ouvert si l'une ou l'autre des conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 39 sont remplies.

Réponse. — L'interprétation du premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite donnée par l'honorable parlementaire est celle qui a été retenue par le département.

Pensions de retraite civiles et militaires (application aux agents titulaires du régime de la caisse générale des retraités de l'Algérie des dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973).

22783. — 3 octobre 1975. — **M. Laurisergues** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte appliquer bientôt aux agents titulaires du régime de la caisse générale des retraités de l'Algérie les dispositions de l'article 12 modifié de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) qui stipule : « Le conjoint survivant non séparé d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 (a ou b) ou L. 47 (a ou b). »

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1976 un dispositif aux termes duquel les titulaires de pensions garanties relevant des régimes de retraite du Maroc, de la Tunisie et de la Caisse générale des retraités de l'Algérie seront admis, avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1976, au bénéfice des modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la mesure où ces textes n'ont pas été transposés dans la réglementation desdits régimes, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. Ainsi, sous réserve de l'approbation de ce dispositif par le Parlement, les tributaires de la Caisse générale des retraités de l'Algérie bénéficieront des dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973.

Droits de succession (exonération sur les constructions neuves en cas de prédécès d'un des conjoints).

22892. — 3 octobre 1975. — **M. Sauveigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : une société civile particulière, dans laquelle mari et femme cèdent 50 p. 100 des parts, a édifié il y a plus de quatre ans une villa sur un terrain lui appartenant, et les deux époux habitent, à titre de résidence principale, cette villa. Il lui demande de bien vouloir préciser si, en procédant à la dissolution de cette société civile et à l'attribution de la propriété et des constructions neuves aux deux époux, par part égale, il est possible de bénéficier en cas de prédécès de l'un quelconque des époux de l'exonération des droits de succession prévus pour les constructions neuves.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, si, comme il semble, la constitution de la société a acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 et si le partage de cette société est pur et simple.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 18 novembre 1975.

1^{re} séance : page 8537 ; 2^e séance : page 8555 ; 3^e séance : page 8575.